

**Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie**

Face à la mort : la gestion délicate des annonces de décès par les policiers

Auteur : CRISTINO Audrey

Promoteur(s) : JANSSEN Christophe

Année académique 2023 - 2024

Master en criminologie, à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment [**http://www.uclouvain.be/plagiat**](http://www.uclouvain.be/plagiat).

En tout premier lieu je tiens à remercier mon promoteur de mémoire, Monsieur Christophe Janssen. Votre accompagnement dans cette année particulière, tant d'un point de vue professionnel que du point de vue étudiant m'ont été d'une aide inestimable. Merci pour votre écoute, votre temps et les quelques conversations au détour d'un couloir. Merci pour vos réflexions et vos conseils judicieux qui m'ont aidée à avancer.

Ensuite, je voudrais remercier mon amie Morgane, ton soutien sans faille m'a permis de croire en moi jusqu'au bout. Merci pour toutes ces heures à m'avoir répétée que j'étais capable de terminer ce mémoire et de m'avoir rassurée dans mes moments de doute.

La finalisation de ce mémoire n'aurait également pas été possible sans mon amie et collègue Audrey. Merci d'avoir mis tes compétences orthographiques à ma disposition et d'y avoir consacré autant de temps. Cela m'aura coûté quelques restaurants et tant de bons moments avec toi.

Je remercie enfin l'ensemble des personnes rencontrées tout au long de mes recherches. Ces rencontres ont été extrêmement enrichissantes et fondent bien évidemment tout le contenu de ce mémoire. Merci de m'avoir accordée un peu de votre temps et surtout, d'avoir accepté de partager votre vécu sur un sujet si sensible.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
PARTIE I. PRÉSENTATION DE L'INSTITUTION POLICIÈRE	7
I. LA POLICE INTÉGRÉE STRUCTURÉE À DEUX NIVEAUX	8
II. LE PARCOURS DE SÉLECTION ET LA FORMATION	9
III. LA FORMATION À L'ANNONCE DE DÉCÈS POUR LES INTERVENANTS	11
A) Les jeux de rôle.....	16
B) Analyse des jeux de rôle	18
C) Échange entre les aspirants et l'expérience vécue	19
IV. NOTION DE VOCABULAIRE SPÉCIFIQUE À LA POLICE	20
PARTIE II. LA MÉTHODOLOGIE	22
I. LE MODÈLE D'ANALYSE	23
II. LA DÉLIMITATION DU CHAMP D'ANALYSE ET L'ÉCHANTILLONNAGE	24
A) Délimitation du champ d'analyse	24
B) L'échantillonnage	25
III. LA TECHNIQUE DE RÉCOLTE DE DONNÉES	26
A) Le guide d'entretien	26
B) Les biais et facilités rencontrés.....	28
IV. LA TECHNIQUE D'ANALYSE DES ENTRETIENS.....	29
V. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES POLICIERS RENCONTRÉS	31
PARTIE III. ANALYSE DES ENTRETIENS	35
I. CLASSIFICATION DES ANNONCES SELON LES POLICIERS	36
A) L'annonce de décès lorsque le corps est abîmé	39
A.1 Le cas particulier des événements de masse	42
B) L'annonce de décès lorsqu'il s'agit d'un enfant.....	43
B.1 Annoncer à un enfant la mort de ses parents	43
B.2 Annoncer la mort d'un enfant aux parents	44
C) L'annonce de décès d'un collègue policier.....	48

II. EMPATHIE ET SYMPATHIE, MÉCANISMES DE DÉFENSE ?	51
III. LES REPRÉSENTATIONS POLICIÈRES	55
IV. FORMATION, COPING	58
A) Le terrain, source d'apprentissage ?	60
V. LA MORT, UN SUJET TABOU ?	65
VI. LES MÉCANISMES DE DÉFENSE MIS EN PLACE PAR LES POLICIERS	69
A) Notions générales.....	70
B) Uniforme, jeux de rôle et carapace	70
C) Humour comme mécanisme de défense ?.....	73
C.1 L'humour en formation.....	77
VII. LES TRAUMATISMES	79
A) Les différents types de traumatismes.....	79
B) Les traumatismes vicariants.....	81
C) Quelques mots sur le burn-out et la fatigue de compassion	85
D) Les motivations des policiers.....	86
VIII. PLACE DE L'INTERVIEWER	89
CONCLUSION FINALE	92
BIBLIOGRAPHIE	94
ANNEXES.....	100

INTRODUCTION

« - Tu parles ou je parle ?

- Comme tu veux... Enfin non, vas-y fais-le... N'importe en fait... je le fais si tu veux...

- T'es sûr ? Moi ça ne me dérange pas.

- Ben... oui alors vas-y fais-le, je préfère... »

Ce dialogue, chaque policier l'a un jour avec son collègue, que ce soit dans les bureaux, dans le véhicule (en jargon policier « le combi ») ou dans une allée menant à une maison, parfois même sur le pas de la porte alors que la sonnette a déjà retenti. Ce petit échange entre collègues peut sembler anodin, et pourtant il a lieu régulièrement.

L'annonce de décès fait partie des missions dévolues à la police et n'est par ailleurs pas toujours évidente. Lorsqu'il s'agit d'aller annoncer le décès d'une personne à sa famille, cette conversation entre collègues a lieu systématiquement. D'expérience, nous avons toujours entendu ou nous-même tenu ce discours.

Permettez-nous de commencer par quelques mots de présentation, policière depuis neuf ans, nous avons été confrontée à différentes situations lors de nos interventions. Nous avons choisi de raconter l'une d'elles en guise d'introduction pour ce mémoire, et au travers de celle-ci, tenter de comprendre l'expérience vécue :

Durant une pause de nuit qui commençait à 22:00 heures, notre collègue et nous-même avons été sollicités par notre dispatching à 01:00 heure du matin afin de nous rendre sur un accident avec blessés impliquant un motard et un véhicule. Chemin faisant, notre centrale nous fait part qu'une réanimation cardiaque est en cours sur le motard. Nous avons fait part à notre collègue de nuit de notre espoir de ne pas être confrontée à une issue fatale. En effet, nous avons immédiatement fait un lien avec une expérience familiale survenue trois jours plutôt : l'enterrement de notre oncle dans les mêmes circonstances. Nous avons informé notre collègue de notre état d'esprit, un peu pour nous rassurer mais aussi pour lui faire comprendre de prendre le « *lead* » sur l'intervention. Notre collègue a fait preuve de compréhension et nous a confié –

malgré son ancienneté – n’avoir jamais dû, durant sa carrière, annoncer le décès d’une personne à un membre de sa famille. Nous comprenons alors que notre intervention va être très longue et très difficile.

Quelques heures plus tard, après avoir effectué les devoirs d’usage, qui au fil des années nous semblent être une banalité, nous sommes informés par radio que le motard est décédé à l’hôpital. Nous étions seule lorsque nous avons reçu cette information à l’oreillette, et nous entendons encore la voix du dispatcheur nous dire : « *Écoute discrète. Je peux parler ? Le motard est décédé à 04h20* »,

Nous devons continuer de travailler et faire comme si de rien n’était, les devoirs liés à l’intervention n’étant pas terminés. Nous savons que dans quelques minutes, il va falloir prendre la décision difficile de quitter notre intervention pour avertir la famille du jeune garçon. À ce moment-là, nous connaissons son identité, son adresse, les personnes habitant sous son toit... À ce moment-là, il ne s’agit plus « d’un motard », mais de Lucas¹ - 20 ans, décédé alors qu’il rentrait chez lui. Nous apprenons via notre dispatching que son père s’est suicidé il y a six mois, et nous décidons, en concertation avec notre collègue, de faire intervenir l’assistante sociale de garde au vu du contexte. Nous briefons l’assistante sociale sur l’inexpérience de notre collègue, sur notre situation personnelle mais il nous est rétorqué que l’annonce doit être faite par les policiers. Nous frappons à la porte, après une attente qui nous semble interminable, où l’on espère à la fois que la personne va ouvrir, mais aussi et secrètement, qu’il n’y ait personne à l’adresse afin de ne pas être celui ou celle qui annonce le pire. La porte s’ouvre et nous devons annoncer à cette mère que son fils est décédé.

Après cette annonce, nous devons repartir sur le lieu de l’accident pour assister l’expert dans ses tâches. Ensuite, nous avons dû réintégrer notre bureau et rédiger le procès-verbal. Notre pause s’est terminée à 12:00 heures. Notre rédaction était entrecoupée de différents coups de téléphone, de questions de collègues montants (*ndlr* : les policiers commençant leur service) pour savoir ce qu’il s’était passé, qui était mort, qui était le chauffard ivre qui avait tué un jeune... À aucun moment nous n’avons souvenir qu’un collègue nous ait demandé « ça va ? ».

¹ Prénom d’emprunt.

Suite à cette expérience, nous nous sommes demandé dans quelle mesure l'annonce de décès a-t-elle un impact sur le policier. Quels dispositifs sont ou peuvent être mis en place afin d'aider le policier dans sa mission ? Comment le policier concilie-t-il la délicate tâche d'annonce de décès d'un proche avec son rôle traditionnel d'assistance à autrui ?

Notre travail se structure en trois parties distinctes dans lesquelles nos développements emprunteront des concepts multidisciplinaires. Notre principale trame de fond consistera en l'approche psychologique.

La première partie de ce mémoire présentera – à titre préliminaire – l'institution policière ainsi que la place du policier et sa formation au regard de l'annonce de décès.

Dans la seconde partie, nous nous consacrerons à présenter la méthodologie utilisée pour la rédaction de ce travail. La question de départ et de recherche seront présentées avant de développer la récolte des informations et le moyen de traitement de celles-ci.

Enfin dans la troisième partie, nous nous concentrerons sur une analyse approfondie des résultats de recherche au travers de nos entretiens menés avec les policiers. Cette analyse sera confrontée à des notions théoriques basées sur la littérature. Nous avons fait le choix de ne pas scinder la partie théorique et empirique, et ce, afin d'éviter toute redondance. Nous sommes convaincu que notre choix de présentation permettra d'illustrer au mieux les enjeux de notre sujet.

PARTIE I. PRÉSENTATION DE L'INSTITUTION POLICIÈRE

Afin de mieux comprendre l'institution qui nous occupe dans le cadre de ce travail, nous allons détailler son fonctionnement et son organisation avant de la relier à notre problématique. Nous clarifierons également certains termes de vocabulaire spécifiques à la police pour une meilleure compréhension.

I. LA POLICE INTÉGRÉE STRUCTURÉE À DEUX NIVEAUX

Nous ne nous attarderons pas ici sur l'historicité de la police belge actuelle pour des raisons de concision. La police belge est dite intégrée et structurée à deux niveaux : la police fédérale et la police locale². La police fédérale effectue des missions d'appui et spécialisées ; elle est compétente sur l'ensemble du territoire du Royaume. En pratique, il y a des antennes décentralisées dans chaque province sauf pour quelques services très spécialisés où il n'y a qu'une seule antenne, généralement à Bruxelles (exemple : la cellule des personnes disparues, le service de recherche des fugitifs-FAST, l'appui aérien etc.).

La police locale, quant à elle, est composée de 182³ zones de police. Celles-ci recouvrent l'ensemble du territoire. Il existe des zones de police monocommunale (composée d'une seule commune) et des zones de police pluricommunale (composée de plusieurs communes). Les missions de la police locale sont au nombre de sept :

- La police de proximité ;
- La circulation ;
- La gestion négociée de l'espace public ;
- L'accueil/plainte ;
- L'assistante policière aux victimes (SAPV) ;
- La recherche et l'enquête ;
- L'intervention.

En plus de ces fonctionnalités de base qui doivent obligatoirement être organisées dans chaque zone de police, d'autres services peuvent s'ajouter en fonction de la taille de la zone.

² La police, ensemble pour tous et toutes. aujourd'hui et demain. | JoBpol. (s. d.). Jobpol. <https://www.jobpol.be/fr/la-personne-au-coeur-des-missions-de-la-police>.

³ Police locale | Jobpol. (s. d.). Jobpol. <https://www.jobpol.be/fr/police-locale>.

Pour les très petites zones de police, certains policiers exercent deux fonctions en même temps. Par exemple, il arrive que dans certaines zones, l'accueil (comprenez les plaintes) soit assuré par l'ensemble des services à tour de rôle. Dans d'autres encore, il peut n'y avoir qu'un « pool accueil » uniquement. Selon Francis et De Valkeneer, *« il n'y a pas de limite à priori aux tâches policières. Toute tentative de classification se révèle rapidement insatisfaisante »*⁴.

II. LE PARCOURS DE SÉLECTION ET LA FORMATION

Après avoir mis en avant les différentes facettes de la police, nous allons maintenant aborder la formation à l'académie de police, une étape fondamentale pour préparer les futurs agents et leur fournir un maximum de compétences nécessaires pour faire face à la diversité de leurs missions.

Nous allons aborder brièvement le parcours de sélection pour accéder à la formation d'inspecteur de police. Nous nous attardons sur ce grade en particulier car c'est le seul concours qui est ouvert continuellement. Les autres grades sont accessibles moyennant un diplôme externe (bachelier ou master) ou lors d'un concours de promotion interne qui se déroule annuellement. Selon nous, s'intéresser au parcours de sélection peut être pertinent dans la mesure où il met en avant la motivation des candidats. Lors de nos entretiens, nous avons interrogé les différents policiers sur leurs motivations à embrasser cette carrière.

Les tests de sélection pour devenir policier sont organisés comme suit : il y a tout d'abord une épreuve cognitive pour les personnes détentrices d'un CESS (les détenteurs d'un diplôme plus élevé qui postulent pour inspecteur de police en sont dispensés) ; ensuite un test sportif, un test psychologique et enfin un test médical.

Le test psychologique a évolué au fur et à mesure des années qui ont passé. Actuellement, il s'agit de répondre à un questionnaire biographique qui sera ensuite exploité lors d'un entretien individuel avec une psychologue du recrutement. Une épreuve informatisée composée d'une bonne centaine de questions a lieu préalablement à l'entretien et permet de mettre en lumière certains traits de

⁴ C. DE VALKENEER, V. FRANCIS, « Manuel de sociologies policières », Editions Larcier, 2007, p.11.

personnalité du candidat. Lors de l'entretien avec le psychologue, le candidat est interrogé sur ses connaissances de l'institution policière, son projet professionnel et ses motivations. Parmi les questions relatives aux motivations, il est fréquemment demandé au candidat d'expliquer les avantages et inconvénients qu'il perçoit de la fonction.

Nous avons pris soin de contacter les psychologues du recrutement qui ont souligné que l'annonce de décès était parfois mentionnée par les candidats mais que ce n'est pas l'aspect principal du métier qui est abordé lors des entretiens de sélection.

Il nous est expliqué que si un candidat n'aborde pas de lui-même cette thématique, aucune allusion ne sera faite de la part des psychologues. Ceux-ci expliquent se baser sur un tableau reprenant les avantages et les inconvénients du métier de policier les plus cités par un panel de policiers interrogés il y a plusieurs années sur les aspects de leur profession.

Lors des entrevues de sélection, la priorité est placée sur les avantages/inconvénients les plus cités par les policiers sur le terrain. Il arrive néanmoins qu'un candidat arrive avec cet exemple de contrainte (l'annonce de décès). En général, selon les psychologues du recrutement, cela s'explique par le fait que le candidat s'est renseigné auprès d'un policier qui lui a fait part de cet inconvénient. Il est assez rare que ce soit abordé de manière intuitive chez le candidat, à moins qu'il n'ait été lui-même témoin de ce genre de situation dans sa vie privée. Selon la psychologue interrogée, elle explique que le candidat a une réflexion assez théorique – il sait que le policier fait des annonces de décès – mais le candidat n'envisage pas réellement comment cela se passe.

Une fois les tests de sélection terminés, le candidat rentre à l'académie de police pour une formation qui durera un an. Les deux premiers mois sont composés du « Bloc 1 », il s'agit de cours théoriques tels que le droit pénal, le code de la route, le droit administratif... Au terme des deux mois, il y a des examens théoriques qu'il est obligatoire de réussir pour poursuivre la formation. Ensuite, les dix prochains mois (le « Bloc 2 ») sont composés de cours théoriques spécifiques à la police, de cours pratiques (menottage, utilisation de l'arme...) et de plusieurs semaines de stage

réparties sur les dix mois restants. Les aspirants sont en alternance entre l'académie et la pratique du terrain.

Le cours d'annonce de décès (« annonce de mauvaise nouvelle », dans le jargon) est suivi lors du bloc 2. Nous avons pris part à l'un de ces cours au sein de l'une des académies de police. Il est à préciser qu'il n'y a pas de cours au niveau national et que chaque académie organise son cours d'annonce de décès comme il le souhaite.

Pour réaliser notre recherche, nous souhaitions faire une analyse comparative des académies de police et plus précisément du cours d'annonce de mauvaise nouvelle. Bien que notre intention initiale fût d'assister dans chacune des académies au cours précité, des contraintes de temps ont restreint cette possibilité. Néanmoins, nous avons pris connaissance des syllabus de cours d'autres académies de police. Ces documents ont fourni une solide base pour effectuer notre comparaison. Consciente que l'absence d'observation directe puisse être une limite, cela nous a permis de repérer des similitudes au niveau du contenu et parfois quelques divergences concernant la forme.

III. LA FORMATION À L'ANNONCE DE DÉCÈS POUR LES INTERVENANTS

Dans cette partie, nous présenterons la formation des policiers à l'annonce de décès et mettrons en parallèle des extraits d'entretiens lorsqu'une similitude ou une divergence entre ce qui est enseigné et ce qui est vécu sur le terrain est rencontrée. Cela permet d'instaurer une dynamique au chapitre tout en y apportant une dimension concrète.

Lors des entretiens que nous avons menés auprès des policiers plus âgés – ceux qui ont connu la réforme des polices ou qui sont entrés juste après, début des années 2000 – il est ressorti qu'aucun d'eux ne gardait un souvenir marquant du cours d'annonce de mauvaise nouvelle. Interrogés sur ce qu'ils avaient retenu de leur formation concernant cette problématique, certains d'entre eux nous ont répondu tantôt avec un sourire, tantôt avec un soupir qu'ils ne se souvenaient tout simplement pas avoir été formés. Ils soulignent avoir acquis leurs connaissances sur le terrain auprès de mentor ou d'autres collègues, privilégiant l'expérience pratique comme principale source d'apprentissage. Les policiers plus jeunes – ceux qui ne connaissent que la police *d'après réforme* – nous ont fait part d'un cours de quelques heures donné au sein de

l'académie de police. Certains se souviennent de jeux de rôle entre pairs mais ne gardent néanmoins pas un grand souvenir.

*« Ben je me souviens pas du tout de ça justement ! Ouais, ça fait 17 ans. Non ? Attends, ma fille a 18 ans donc oui, 17 ans, elle avait 1an... 17 ans que j'étais là-bas, je me rappelle plus du tout de ça... Je sais qu'on a eu des cours avec une assistante sociale de ***. Euh... je ne sais même plus de quoi elle a parlé franchement... plus du tout ! »* - Louis (extrait d'entretien)

« Je me souviens que l'annonce de mauvaise nouvelle c'était une petite partie du cours, on avait pas vraiment fait de jeux de rôle. En tout cas j'ai pas de souvenir pas vraiment de ça. (...) Mais moi j'avais principalement cours en visio, donc c'est vrai qu'on faisait pas spécialement de jeux de rôle, c'était plus une approche théorique en fait ». – Nathan (extrait d'entretien)

Nous avons pris part à l'un de ces cours dispensés dans une académie de police. Le cours est divisé en deux grandes parties : l'une théorique et l'autre pratique au travers de jeux de rôle. Sans vouloir réduire la formation policière en matière d'annonce de décès à l'interprétation que nous en faisons, nous pouvons la décrire comme suit en nous basant sur notre observation :

Le cours est dispensé soit par un policier, soit par une assistante sociale du service d'aide aux victimes. Dans un premier temps, une base théorique et législative est apprise aux aspirants inspecteurs. Il est enseigné la circulaire COL 17/2012⁵ concernant le traitement respectueux du défunt, l'annonce de décès, le dernier hommage à lui rendre, la restitution de ses effets personnels et le nettoyage des lieux.

⁵ Circulaire n°17/2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des Procureurs généraux du 12 novembre 2012 concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, , 2012). Voir annexe 1.

Il est à noter que cette circulaire est composée d'une seconde partie relative à la méthode d'identification des défunts et de victimes inconscientes non identifiées, entre autres en cas d'attentat terroriste ou de catastrophe majeure. Bien sûr, il n'est pas demandé aux aspirants de retenir le contenu de la circulaire, mais le cours s'inspire de cette dernière afin d'apporter des éléments théoriques de définitions aux aspirants.

À titre d'exemple, le défunt est défini dans la circulaire et enseigné aux aspirants comme suit : « *Toute personne dont le décès entraîne, pour quelque raison que ce soit, l'intervention des autorités judiciaires* »⁶.

Après avoir pris connaissance de différentes définitions, les aspirants ont pu visionner quelques vidéos humoristiques de séries médicales où l'annonce de décès est expliquée aux internes. Le chargé de cours montre alors les éléments à reproduire ou, au contraire, à proscrire. Il est intéressant de noter que, lors de la formation qui se veut plus traditionnelle, où il n'y a pas d'enjeux à proprement parler, le rire et l'humour font partie intégrante du cours. Nous examinerons ultérieurement, dans ce mémoire, les mécanismes de défense utilisés par les policiers, notamment au travers de la place du rire chez le policier dans le cadre de ces missions. Nous pouvons déjà établir que celui-ci était bien présent lors de la plupart des entretiens de recherche menés.

« Parce que je sais très bien que si j'avais dû parler avec mon stagiaire et que mon stagiaire avait continué à pleurer... ben en fait j'aurais craqué tout autant que lui quoi. Donc on a beau...faire des efforts, avoir notre carapace, mais en soit... ça nous touche. » - Rita (extrait d'entretien).

Nous évoquons que l'observation des différentes académies a permis de mettre en évidence des divergences quant à la forme donnée au cours d'annonce de mauvaise nouvelle. Si l'académie où nous avons réalisé une observation active avait choisi la voie de l'humour, une seconde académie a également fait le choix de projeter aux aspirants une vidéo en classe : il s'agit de plusieurs extraits de l'émission « Faites entrer l'accusé : Marc Dutroux, le démon belge »⁷. En tout, six extraits sont montrés

⁶ Circulaire n°17/2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des Procureurs généraux du 12 novembre 2012 précitée, p. 5.

⁷ Faites entrer l'accusé - Officielle. (2023, 8 février). Faites entrer l'accusé - Marc Dutroux - Le Démon Belge - S3 [Vidéo]. YouTube, consulté le 24/02/2024.

aux aspirants, tous représentent des moments où les familles des victimes s'expriment face aux médias. Nous avons également pris connaissance de ces vidéos et force est de constater que le rire ne s'est pas invité dans notre panel d'émotion lors du visionnage.

Vient ensuite le temps de la formation à l'annonce elle-même : il est enseigné à nos futurs policiers qu'ils doivent réaliser l'annonce à deux personnes au minimum, dont idéalement un policier en uniforme. Nous nous attarderons également sur la place de l'uniforme au travers de ce travail dans les chapitres suivants.

Il est demandé au policier de faire attention aux termes utilisés. A cet instant de la formation, le chargé de cours explique à sa classe d'aspirants qu'il est important d'utiliser les mots « décès », « mort » et de ne pas dire en parlant d'une personne décédée qu'elle est « partie ». Toujours en référence à l'humour mentionné ci-dessus, le chargé de cours complète son discours en ajoutant « *vous pouvez être sûrs qu'on va vous répondre : parti où ? Je ne comprends pas, il va revenir, il est aux courses ?* ».

« Et puis faut pas tourner autour du pot, voilà faut dire « j'ai une mauvaise nouvelle à vous annoncer ». C'est comme ça que je procédais. « Voilà je suis désolée mais votre fille a eu un accident ou votre fils a eu un accident et malheureusement voilà il est décédé » ». – Laura (extrait d'entretien).

Nous entrons alors dans le vif du sujet, le chargé de cours explique aux aspirants inspecteurs comment, de manière très concrète, une annonce de décès se déroule. Le cours est donné de manière magistrale dans une classe d'environ vingt aspirants. A ce stade de la formation, la place n'est pas encore donnée aux questions – qui seront d'ailleurs peu nombreuses – ni aux jeux de rôle. Concrètement, le formateur va lister aux aspirants une série d'étapes à suivre :

- Se présenter (avec sa carte de légitimation) ;
- Identifier l'interlocuteur ;
- Demander à entrer ;
- Proposer de s'asseoir.

Ce sont les quatre premières étapes qui sont expliquées aux aspirants. Le formateur précise qu'il est important de faire attention au non-verbal, d'adopter une attitude sérieuse, de couper sa radio et d'éteindre son téléphone. Ce rappel technique nous fait sourire lorsque nous observons la classe d'aspirants. Il est vrai que si nous nous basons sur notre expérience personnelle, le fait de couper sa radio est devenu un automatisme dans ce type d'intervention. Pourtant, la radio est l'outil le plus important pour le policier : cela lui permet d'être en contact (et donc en sécurité) avec son dispatching, l'ensemble de ses communications passent via sa radio. Il est devenu naturel pour nous de prévenir notre dispatching avant de rentrer dans une maison pour annoncer un décès, et il est tout aussi naturel pour le dispatcheur de nous considérer « hors service », aucune intervention ne nous sera demandée lors d'une annonce.

« Et malheureusement, mon collègue n'avait pas son oreillette et n'avait pas coupé le son de sa radio. Et en fait quand on était avec le père et sa compagne, l'autre équipe a annoncé la découverte d'un corps sur les voies. » - Fabrice (extrait d'entretien)

Ensuite, le chargé de cours explique qu'il faut donc procéder à l'annonce elle-même en « *allant droit au but* », ne pas « *tourner autour du pot* ». Une série de recommandations est donnée aux aspirants (faire attention au non-verbal de la personne, vérifier qu'il n'y a pas d'armes à proximité pour sa propre sécurité...). Il précise qu'il faut donner aux personnes toutes les informations utiles et qu'il est par conséquent primordial de préparer à l'avance son annonce de décès. A titre d'exemple, le formateur explique qu'il faut être en mesure de pouvoir donner l'adresse du funérarium, renseigner si le corps est visible ou non, les circonstances du décès (accidentel, suicide,...). Nous notons que ces conseils se retrouvent dans le discours des différents policiers ayant participé aux entretiens de recherche.

Enfin, pour la clôture de l'annonce, il est suggéré aux aspirants de ne pas laisser les proches seuls et de demander s'il faut prévenir un autre membre de la famille. Il est également mentionné de ne pas oublier de compléter le feed-back destiné aux collègues demandeurs d'annonce s'il échet. Il s'agit d'un formulaire à remplir au

bureau qui reprend l'identité de la personne prévenue (membre de la famille à qui l'annonce est faite), la date à laquelle l'annonce a été faite, le nom des policiers, etc.⁸.

Maintenant que l'annonce en elle-même a été enseignée, le cours se poursuit sur des notions plutôt psychologiques, à savoir quelques diapositives sur les différentes réactions émotionnelles suite au décès (dénier, colère et agressivité, vengeance, silence, rejet du messager,...), les différentes étapes du deuil, etc. Nous sommes agréablement surpris de voir des diapositives expliquant qu'un enfant de moins de deux ans, par exemple, ne comprend pas la notion de mort ou qu'un enfant de trois à cinq ans va plus ou moins comprendre la notion de mort sans toutefois assimiler la notion « pour toujours ». Néanmoins ces diapositives seront passées rapidement en revue par le chargé de cours et aucune question ne sera posée à ce sujet par la classe.

Selon Romano : *« Il existe deux périodes charnières dans la compréhension de la mort et les capacités de l'enfant à réagir à une perte : avant 6 ans et au-delà de 6 ans (...) Le tout petit n'a pas de compréhension intellectuelle de ce qu'est la mort (...) pour le jeune enfant c'est un phénomène passager dont la notion d'irréversibilité et d'universalité n'est pas souvent acquise (...). Vers 6 ans l'enfant commence à réaliser que la mort peut le toucher et concerner ses proches et il acquiert progressivement la notion que la mort est universelle et irréversible : elle est comprise comme un principe général d'évolution qui se déroule selon certaines règles de cessation des fonctions biologiques mais persiste encore la confusion entre la mort et un mort (...). Vers 10 ans l'enfant a habituellement compris que la mort est irréversible et universelle (...). Vers la préadolescence la conception de la mort de l'enfant est proche de celle des adultes »*⁹.

A) Les jeux de rôle

Nous avons pris part à plusieurs jeux de rôle avec la classe d'aspirants. Il s'agissait d'une observation participante. Pour reprendre les termes de Jaccoud et Meyer, l'observation est définie comme suit :

⁸ Voir annexe confidentielle 10.

⁹ H. ROMANO, « L'enfance face à la mort », dans, *Etude sur la mort*, 2007, n° 131, pp. 95-114.

« L'activité d'un chercheur qui observe personnellement et de manière prolongée des situations et des comportements auxquels il s'intéresse, sans être réduit à ne connaître ceux-ci que par le biais des catégories utilisées par ceux qui vivent ces situations »¹⁰.

Le formateur jouait le rôle du plastron et nous donnions la mission aux aspirants. Nous ne transmettions que le strict minimum d'informations afin de savoir quelles précisions allaient demander les aspirants. Tous ont pris soin de demander les causes du décès, l'endroit où se trouvait le corps, les coordonnées des collègues constatant le décès, l'état du corps, etc.

Lors des différents jeux de rôle, plusieurs réactions ont été observées et nous avons pu établir des étapes chronologiques d'une intervention (fictive) :

Dans un premier temps, les aspirants frappaient à la porte de la classe et attendaient d'avoir une réponse de la part de l'habitant ; ensuite ils demandaient sur le pas de la porte la confirmation de l'identité de la personne. Et enfin, ils se faisaient confirmer le lien de parenté avec la personne défunte avant de demander à entrer dans l'habitation.

Tous ont attendu d'être vraiment assis avec la personne avant d'en arriver au but. Lorsque la « victime » posait des questions telles que « *C'est grave ? Qu'est-ce qu'il se passe ? Mais dites-moi, c'est mon fils ?* », les aspirants ne répondaient pas ou murmuraient un timide « *on va vous expliquer, asseyez-vous* ».

Une fois l'annonce réalisée, un silence s'est installé dans chaque jeux de rôle. Certains aspirants respectaient ce silence et au bout d'un certain temps, l'un deux le rompait en demandant s'ils pouvaient faire quelque chose de plus. Ensuite, tous prenaient congé ou faisaient mine d'attendre qu'un membre de la famille soit arrivé pour partir. Les jeux de rôle s'arrêtaient alors.

¹⁰ H. JACOUD et R. MEYER, « L'observation en situation et la recherche qualitative », in J.Poupart *et al.*, dans, La méthodologie qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques, 1977, p.212.

B) Analyse des jeux de rôle

Nous précisons que les silences ont été significatifs et méritent une analyse approfondie que nous réaliserons dans la dernière partie de ce mémoire.

Nous notons que, lors du tout premier jeu de rôle, l'un des aspirants a eu un fou rire avant même d'annoncer le décès. L'aspirant s'est immédiatement *défendu* en précisant « *Mais monsieur votre tête aussi !* ». Cette première réaction nous amènera, par la suite, à une piste de réflexion quant à l'importance de pouvoir décompresser émotionnellement pour les policiers intervenants.

Après les différents jeux de rôle, un débriefing a eu lieu entre le formateur et les aspirants afin de connaître leurs ressentis, leurs inquiétudes et questionnements.

Les aspirants ont exprimé leur crainte en deux temps principalement. Tout d'abord par rapport au début de l'annonce : ils expliquent à leur formateur qu'ils ne savent pas trop comment commencer l'annonce, trouver les mots justes. Ensuite, la fin de l'annonce ; ils s'interrogent sur le « comment partir ». Ils expliquent être mal à l'aise une fois que l'annonce est faite, face au silence qui s'installe dans la pièce. Quelques-uns posent des questions d'aspect plus pratique, à savoir par exemple : « *Que risque-t-on si la personne se suicide après notre départ quand on lui a annoncé que son enfant est mort par exemple* »¹¹. Le chargé de cours explique alors aux aspirants que leur mission s'arrête à l'annonce de décès, et que comme pour toute intervention, leur rôle consiste à régler un problème à un instant T précis. L'après n'est pas de leur ressort. Il nous semble que les aspirants paraissent peu convaincus par cette explication et se questionnent en rétorquant à leur formateur « *Mais ça dépend de ce qu'on dit aussi* ». Le formateur n'apporte pas vraiment de réponse précise aux futurs policiers, il leur explique que nous (les policiers) ne pouvons de tout façon pas tout prévoir, et qu'il faut faire fonctionner son bon sens dans ce genre de situation. Il rappelle qu'il est par ailleurs tout à fait loisible, si l'on sent que la personne présente un risque de suicide, d'aviser l'officier de police pour recevoir des directives adaptées.

De manière générale les termes utilisés par les aspirants lors des différents jeux de rôle sont précis : ils emploient les termes « décès », « mort », « décédé ».

¹¹ Question d'un aspirant inspecteur à son formateur.

Lors du premier jeu de rôle, notre observation a été perturbée car nous étions trop immergée dans l'exercice. Nous avons perdu de vue notre perspective criminologique pour rapidement adopter à nouveau le point de vue du policier en service. Il est assez difficile, lors de ce type d'exercice, de faire abstraction de notre fonction première.

Comme l'explique Vincent Francis : « *L'objectif de l'observation est de repérer le sens de la situation sociale, en cumulant distanciation (neutralité) et intersubjectivité (la familiarité du chercheur par rapport à la situation), dépasse de loin la volonté de minimiser un biais : elle doit permettre une compréhension de la situation* »¹².

Consciente de la difficulté supplémentaire que cela impliquait pour nous au vu de notre métier, il est devenu à un certain moment nécessaire de nous recentrer et de nous référer à notre grille d'observation pour surmonter ce problème.

C) Échange entre les aspirants et l'expérience vécue

Au terme de l'observation, nous avons fait part de notre expérience personnelle mentionnée en introduction de ce travail aux aspirants. Le but étant de permettre aux aspirants d'avoir un récit d'une tierce personne racontant une expérience concrète d'annonce de décès. Certains des aspirants ont murmuré des « ouf » au fur et à mesure de l'expérience racontée mais aucune question n'est ressortie de cette échange. Nous ignorons si c'est le contexte « scolaire » qui a joué sur ce silence – le cours se donne en effet en fin de journée – ou si une autre raison (la pudeur ou autre) en est à l'origine.

Cependant, une aspirante nous a fait part de son inquiétude d'intervenir sur un décès par pendaison. Elle explique en effet avoir vécu une expérience personnelle familiale similaire et se questionne sur sa manière de réagir lorsqu'elle sera confrontée à ce genre d'interventions. Bien que cela ne fasse pas réellement partie de l'annonce de décès, il nous semblait utile de souligner ce questionnement. En effet, cette expérience personnelle la fait se questionner sur sa capacité à réagir professionnellement lorsqu'elle sera confrontée à ce genre de situations. Il serait légitime de se questionner si c'est le simple fait de se retrouver dans le même type de situation qui dérange l'aspirante ou si en allant plus loin, c'est la confrontation à la mort elle-même qui pose problème.

¹² FRANCIS, V. (2022). Méthodologie qualitative de la criminologie [syllabus].p.73.

Nous mettons en lien son questionnement avec des éléments apportés par les policiers rencontrés lors des entretiens de recherche. Certains expliquent en effet que le vécu personnel peut influencer la façon dont les policiers annoncent un décès. De même que l'expérience vécue sur le terrain influence la gestion émotionnelle du policier dans ses propres situations familiales. Les deux mondes semblent alors se rencontrer et faire écho l'un pour l'autre.

La réponse apportée par le formateur et nous-même est d'ailleurs similaire : il s'agit de discuter avec le collègue du jour et expliquer au collègue notre expérience personnelle. Le but est de ne pas se forcer à faire/voir quelque chose qu'on ne se sent pas capables de faire/voir, sans pour autant refuser net de faire son boulot. L'aspirante explique craindre de passer pour une « faible » ; encore une fois la réponse apportée est la même tant de notre part que celle du formateur : nous rassurons l'aspirante en expliquant qu'un collègue normalement constitué ne fera jamais de commentaire désobligeant dans ce genre de situation. Pour faire écho à la place du rire que nous soulignons plus haut, le formateur rajoute d'ailleurs avec humour : « *Du moins pas devant toi* ».

IV. NOTION DE VOCABULAIRE SPÉCIFIQUE À LA POLICE

Pour terminer la partie préliminaire de ce mémoire, il nous semblait opportun de préciser certains termes spécifiques à l'institution policière.

Premièrement, notons que le terme « annonce de décès » au sein de la police, est majoritairement connue sous le terme « annonce de mauvaise nouvelle ». Bien que cela puisse également concerner une annonce d'un accident grave, généralement les policiers emploient ce vocable pour désigner le décès. Tout au long de ce travail, les termes « annonce de décès » et « annonce de mauvaise nouvelle » seront utilisés sans distinction particulière ; tous deux désigneront l'annonce de la mort d'une personne. S'il devait en être autrement, cela sera précisé de manière claire.

Ensuite, le terme « aspirant inspecteur » désigne le policier qui est encore en formation à l'académie. Il ne portera le grade d'inspecteur qu'au terme de sa formation. Nous précisons que nous n'employons pas le terme « étudiant » ou « élève ».

Enfin, afin d'éviter de la redondance, nous emploierons les termes « policier », « collègue », « agent », et « inspecteur » sans distinction particulière et sans tenir compte du grade auquel appartiennent les personnes rencontrées.

PARTIE II. LA MÉTHODOLOGIE

Dans cette partie, nous allons exposer la méthodologie employée pour notre recherche. Nous aborderons dans un premier temps le modèle d'analyse choisi. Ensuite, nous évoquerons la délimitation du champ d'analyse et l'échantillonnage. Enfin, nous expliquerons la technique de récolte de données et les difficultés/facilités rencontrées. Nous terminerons par exposer la technique d'analyse des entretiens. Ceci dans le but de tenter de répondre à notre question de recherche : « ***Dans quelle mesure l'annonce de décès effectuée par la police a-t-elle un impact sur l'intervenant ?*** ».

I. LE MODÈLE D'ANALYSE

Nous avons décidé de nous baser sur l'expérience des policiers afin de rendre compte avec le plus de précision possible de la réalité du terrain par rapport à la problématique. Pour ce faire, nous avons basé notre analyse sur des entretiens. Le modèle d'analyse choisi est donc celui de l'induction, défini par Deslauriers comme étant « *un mode de collecte et d'analyse de données qui a pour but de mettre à jour les éléments fondamentaux d'un phénomène et d'en déduire, si possible, une explication universelle* »¹³.

Cette approche permet de s'intéresser aux expériences subjectives en recueillant des données auprès des témoins privilégiés – ici les policiers – en tenant compte des contextes dans lesquels se déploient ces expériences¹⁴. Comme nous le verrons dans la partie analyse, les situations dans lesquelles les inspecteurs se trouvent lors des annonces, influencent le déroulement de celles-ci et l'impact de celles-ci sur les intervenants.

Bien que limitée, la littérature sur l'annonce de décès par les services de police nous a permis d'élargir notre champ de recherche et notamment la lecture de Bacqué, « L'annonce de la mort »¹⁵. Nous avons également trouvé plusieurs sources scientifiques sur le rapport à la mort du policier, telle que Martineau et son étude « Le policier et le cadavre »¹⁶. C'est pourquoi le modèle inductif nous a apparu comme étant le plus opportun. L'objectif sera d'établir au travers des différents témoignages

¹³ J-P. DESLAURIERS, « L'induction analytique », in J. Poupart et al., La méthodologie qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques Montréal, Gaétan Morin, 1997, pp. 293- 308.

¹⁴ J. DENIS et al, « Introduction : les approches inductives dans la collecte et l'analyse des données », dans, *Approches inductives*, 2019, pp. 1-4.

¹⁵ M-F. BACQUE, « L'annonce de la mort », dans Etude sur la mort, 2008, n°134, pp. 99-104.

¹⁶ V. MARTINEAU, « Le policier et le cadavre », dans Etude sur la mort, 2006, n°129, pp. 109-113.

une piste de réflexion quant à la problématique et les enjeux qui en découlent. Nous mettrons également en lien les notions scientifiques avec les différents discours policiers recueillis.

Bien que la recherche inductive requière une immersion de la part du chercheur en vue d'obtenir le plus d'aspects possibles du phénomène étudié¹⁷, nous n'avons pas dû faire cet exercice supplémentaire. En effet, notre profession nous offre une immersion naturelle dans le milieu policier. Nous en analyserons d'ailleurs les effets ultérieurement dans la dernière partie de ce mémoire.

Nous rejoignons les auteurs (J. Denis, F. Guillemette et J. Luckerhoff), lorsqu'ils expliquent que le chercheur, dans ce type de recherche, ne peut se tenir à distance de son objet d'étude. Les auteurs parlent d'une *identification empathique* aux personnes rencontrés permettant au chercheur de faire émerger des données et des compréhensions pertinentes du phénomène¹⁸.

Nous attirons cependant l'attention sur la formulation « ne peut se tenir à distance », et « identification empathique ». La prise de distance et l'empathie feront ainsi l'objet d'une approche approfondie dans le chapitre sur les traumatismes dans la dernière partie de ce mémoire consacré à l'analyse des entretiens.

II. LA DÉLIMITATION DU CHAMP D'ANALYSE ET L'ÉCHANTILLONNAGE

A) Délimitation du champ d'analyse

Notre problématique porte sur l'annonce de décès par les services de police aux proches des victimes et l'impact que cette mission peut avoir sur les intervenants. Nous avons limité notre analyse aux décès « soudains », préférant exclure de notre recherche les décès naturels qui pourraient survenir au domicile et pour lesquels la famille ne prévient généralement pas la police, ou suite à *une personne ne donnant plus signe de vie*¹⁹. Nous pourrions voir cependant que certains policiers témoignent de l'intérêt

¹⁷ J. DENIS et al, « Introduction : les approches inductives dans la collecte et l'analyse des données », dans, *Approches inductives*, 2019, pp.1-4.

¹⁸ J. DENIS et al, *ibidem*.

¹⁹ Dans le jargon policier cette mission consiste, la plupart du temps, à se rendre au domicile d'une personne âgée – généralement sans famille – dont l'absence prolongée inquiète les voisins. Nous avons

d'être auprès des familles dans ces circonstances, même si l'annonce de décès n'est pas à *priori* du ressort du policier.

*« Mais personnellement, j'ai parfois été choqué
par la réaction de certains collègues : c'est une mort
naturelle, on n'a rien à foutre ici, on se casse, point. » -*

Fabrice (extrait d'entretien).

B) L'échantillonnage

Nous avons réalisé neuf entretiens auprès de policiers. Pour obtenir cet échantillonnage représentatif défini comme étant « *l'opération par laquelle on prélève une partie d'un tout bien déterminé en vue de représenter ce tout* »²⁰, nous avons pu profiter de notre fonction de policier :

Nous avons ainsi sollicité notre chef de corps afin de transmettre notre demande d'entretien²¹ par mail à l'ensemble des zones de police francophones dans une région délimitée préalablement, que nous choisirons de taire pour des raisons d'anonymat. En effet, nous ne disposons pas de l'autorité nécessaire pour envoyer un tel mail. Cette demande précisait que nous recherchions des policiers ayant dû faire des annonces de décès dans le cadre d'une *catastrophe*²². Ensuite, nous avons simplement attendu d'obtenir quelques retours. Plusieurs policiers nous ont alors contacté directement sur notre boîte mail professionnelle, en mentionnant être intéressés par notre démarche.

Kaminski précise qu'il y a lieu de recourir à l'échantillonnage par cas multiples « *si l'on veut connaître les représentations sociales, le système de valeurs ou de normes propres à des cultures ou sous-cultures, à des classes sociales ou à des milieux, si l'on s'intéresse aux expériences de vie ou aux pratiques sociales de certains groupes sociaux, la sélection d'individus rencontrés devra se faire en fonction de l'identification de ces individus comme*

volontairement exclu les annonces de décès de ce type, car bien souvent, elles n'impliquent pas de devoir prévenir un membre de la famille. En effet, les *personnes ne donnant plus signe de vie* sont généralement signalées à la police après plusieurs semaines et dans ce cas de figure, nous pouvons en déduire l'absence de membres d'une famille à prévenir.

²⁰ D. KAMINSKI, (2022-2023). *Méthodologie Qualitative* [syllabus]. pp. 63-68.

²¹ Voir annexe 2.

²² Dans notre demande, nous avons précisé à nos collègues la signification du concept « catastrophe » excluant par là les morts naturelles, comme préciser dans notre partie : délimitation du champ d'analyse.

ayant subi cette expérience ou comme concerné par la pratique sociale examinée. L'individu n'est plus dans ce cas le porteur représentatif d'une caractéristique de son groupe d'appartenance, mais un informateur au sens strict »²³.

Nous précisons que plusieurs centaines de policiers ont dû voir cette demande, pourtant nous n'avons obtenu que cinq entretiens de cette façon. Afin d'obtenir un plus large panel de répondants, nous avons sollicité un second chef de corps d'une autre région afin que celui-ci puisse également transmettre notre demande dans différentes zones de police, nous avons donc ainsi élargi notre territoire de recherche. De cette façon, nous avons obtenu quatre nouveaux entretiens.

Nous nous questionnerons sur le faible taux de réponses, mais nous pouvons d'ores et déjà supposer un lien avec la problématique. Nous examinerons toutefois plusieurs hypothèses qui nous paraissent cohérentes.

III. LA TECHNIQUE DE RÉCOLTE DE DONNÉES

Nous nous sommes basés sur des entretiens de type semi-directifs. Ceux-ci consistent en « *une interaction verbale animée de façon souple par le chercheur* »²⁴. Nous avons, préalablement à nos entretiens, préparé un guide d'entretien²⁵ qui devait nous permettre de garder une certaine distance avec les récits et éviter que notre identité de policier n'influence le discours ; notre objectif étant de maintenir une perspective criminologique lors des entretiens. La parole a été librement laissée aux policiers rencontrés et notre guide d'entretien nous permettait de recentrer la conversation sur notre thématique lorsque cela était nécessaire.

A) Le guide d'entretien

Après avoir assuré à chacun de nos interlocuteurs la garantie de l'anonymat, nous avons débuté l'ensemble de nos entretiens en demandant aux policiers de nous expliquer leur motivation à embrasser cette carrière. A partir des réponses fournies – nous soulignons que « *aider les personnes* » revenait souvent, voire systématiquement

²³ D. KAMINSKI, (2022-2023). *Méthodologie Qualitative* [syllabus]. pp 63-68.

²⁴ D. KAMINSKI, *ibidem*.

²⁵ Voir annexe 3.

– nous avons mis en lien leur motivation et notre problématique. Notamment au travers de questions dont la trame de fond était : « *Comment mets-tu en lien le fait de vouloir aider les personnes et le fait d'annoncer un décès ? Tu n'aides pas vraiment la personne ?* ».

Ensuite, nous laissions parler les différents policiers, et en fonction de leur récit, nous rebondissions sur tel ou tel propos. Une question commune consistait à demander au policier de nous faire part d'une expérience vécue d'annonce de décès. Grâce à notre guide d'entretien, nous avions des questions de relance qui permettaient à l'interlocuteur de développer son discours plus en profondeur et, par la suite, le policier rebondissait de lui-même et optait pour un discours libre et détaillé.

« À partir de l'observation empirique des situations où se trouvent les phénomènes à l'étude, les démarches inductives construisent du sens dans le but de générer des théorisations ou des modélisations. (...). De ce fait, chaque phénomène étudié renferme des complexités innombrables que le chercheur tente d'approcher au mieux. (...). En recherche inductive, le chercheur fait preuve d'une certaine flexibilité dans le processus de collecte et d'analyse des données. »²⁶.

Cette flexibilité décrite se traduit dans la pratique de nos entretiens par une écoute active et endophasique²⁷ : nous allons devoir, alors que nous sommes en dialogue avec un autre, être en permanence en dialogue avec nous-même.

Quand on mène un entretien, quel qu'il soit, nous sommes dans un moment d'endophasie, c'est un exercice nécessaire qui permet de pouvoir faire preuve de flexibilité, telle qu'énoncée par les auteurs précités.

Cette flexibilité trouve sa source dans la mise en sens de la parole de l'interviewé qui se produit pendant l'entretien. Alors que nous sommes en train d'écouter l'autre, nous commençons à interpréter ce qui est en train d'être dit. Inévitablement, la parole de l'autre nous renvoie à d'autres réflexions, qui se traduisent dans les questions de relance que nous posons au sujet rencontré. L'entretien relève bien de

²⁶ J. DENIS et al, *op.cit*, p.4.

²⁷ C. JANSSEN, « Entretiens psycho-sociales », 2023-2024, [Diapositive – Prise de notes] ; G, BERGOUNIOUX, « Endophasie et linguistique », dans, *Langue française. La parole intérieure*. n°132, (2001), p.106-107 ; H, LOVENBRUCK, « Le mystère des voix intérieures », 2022. Consulté le 22/03/2024 sur : <https://www.inshs.cnrs.fr/fr/le-mystere-des-voix-interieures>.

l'intersubjectivité : il y a deux sujets qui sont en action et chacun y va de sa subjectivité. L'interviewer n'est jamais neutre. Il réfléchit, il articule, il relance, il crée du sens etc.²⁸.

Nous analyserons dans la partie consacrée à cet effet, la place plus particulière de cet exercice. Souvent, nous nous sommes rendu compte, qu'alors que le policier nous faisait part d'une expérience, nous étions en train de nous « *Ah il me parle de ça, je vais le retenir et y revenir pour lui demander telle ou telle précision* ».

B) Les biais et facilités rencontrés

Nous allons développer les difficultés et facilités rencontrés lors de notre recherche. Tout d'abord, notre fonction nous a permis d'avoir accès à un large panel d'intervenants correspondant à notre problématique. En effet, grâce au système de communication interne à la police, nous avons pu contacter, ou du moins informer, un bon nombre de collègues de notre démarche de manière assez aisée. De même, la prise de contact avec les collègues a été relativement simple de par notre position professionnelle : nous comprenions les contraintes horaires des uns et des autres, le tutoiement a été rapidement adopté, il était facile d'établir un rendez-vous dans un commissariat ou même dans un lieu privé. Nous estimons que notre statut a contribué à établir un lien de confiance immédiat entre les interlocuteurs et nous-même.

Nous devons cependant contrebalancer ce dernier argument : notre situation professionnelle a selon nous été – par moments – un frein lors des entretiens. En effet, les policiers avaient tendance, lors de leur discours, à ponctuer leurs phrases d'un geste de la main semblant signifier « *enfin, tu sais bien ce que c'est* ». Nous avons d'ailleurs pris soin, avant chaque entretien, d'essayer de sensibiliser les collègues quant au fait de tenir un discours tel que s'ils s'adressaient à une personne extérieure au métier. Notre précaution s'est révélée inutile, car il était au final difficile d'occulter complètement notre fonction. Nous avons été nous-même, par moment, *pris au jeu*, et se référer à notre guide d'entretien s'est relevé indispensable. Nous pouvons établir que notre fonction a peut-être par instant empêché d'avoir un accès approfondi au

²⁸ C, JANSSEN, G. BERGOUNIOUX, H. LOVENBRUCK, *Op cit.*

discours de notre interlocuteur. Il est possible que celui-ci ne soit pas allé au bout de son développement en se disant que nous partagions une expérience similaire.

Cela étant dit, l'ensemble des entretiens s'est bien déroulé. Nous précisons néanmoins qu'un seul entretien – qui touchait à sa fin – a dû être interrompu pour raison professionnelle de la part de notre interlocuteur.

Comme pour le faible taux de réponses, nous consacrerons une analyse ultérieure à la durée des entretiens. En effet, la durée des entretiens a été variable, allant d'une quinzaine de minutes au triple, atteignant jusqu'à quarante-cinq minutes. Nous essaierons de formuler une hypothèse concernant l'expérience et le vécu des policiers pour expliquer une telle disparité.

IV. LA TECHNIQUE D'ANALYSE DES ENTRETIENS

Pour conclure la deuxième partie sur la méthodologie, nous allons présenter la méthode d'analyse que nous avons choisie, à savoir l'induction analytique. Dans cette partie, nous ne traiterons pas encore des discours tenus par les policiers lors de notre recherche.

Pour rappel, Deslauriers définit l'induction analytique comme étant « *un mode de collecte et d'analyse de données qui a pour but de mettre à jour les éléments fondamentaux d'un phénomène et d'en déduire, si possible, une explication universelle* »²⁹.

« *La démarche de l'induction analytique est un processus évolutif (à étapes : formulation et reformulation inductives d'une « hypothèse explicative ») et itératif (demandant parfois le retour à des étapes antérieures de la démarche)* »³⁰.

Sans vouloir réduire la démarche analytique au résumé que nous en faisons, celle-ci est composée de sept grandes étapes :

- 1) Description détaillée de la situation ou du phénomène étudié ;

²⁹ J-P. DESLAURIERS, « L'induction analytique », in J. Poupart et al., La méthodologie qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques Montréal, Gaétan Morin, 1997, p.296.

³⁰ D. KAMINSKI, (2022-2023). *Méthodologie Qualitative* [syllabus]. pp.123-124.

- 2) Formulation d'une hypothèse provisoire expliquant le phénomène ;
- 3) Confrontation de chaque cas recueilli à l'hypothèse provisoire ;
- 4) Si l'hypothèse ne correspond pas aux faits, retour aux deux premières étapes ;
- 5) Le chercheur atteint une certitude probable après avoir étudié quelques cas ; à ce stade le chercheur va rechercher « un cas négatif », jusqu'à atteindre une « certitude probable » ;
- 6) Reprise des trois premières étapes jusqu'à la découverte d'une explication universelle ;
- 7) Examen de la pertinence de l'explication finale à d'autres cas³¹.

Pour notre recherche, nous sommes d'abord partis du phénomène suivant : la gestion du deuil lorsque celui-ci fait suite à une annonce de décès réalisée par les services de police et l'impact que cela pouvait avoir sur les intervenants. Nous nous sommes toutefois aperçus que ce phénomène se répartissait plutôt en deux thématiques distinctes – d'une part la gestion du deuil ; d'autre part l'impact sur les intervenants (policiers). Nous avons dès lors dû retravailler notre problématique afin de ne cibler qu'une seule question de recherche, et par conséquent, un seul type d'acteur. C'est ainsi que nous en sommes arrivés dans un second temps à notre phénomène d'étude, à savoir l'annonce de décès par les services de police et l'impact que cela avait sur les intervenants.

Ensuite, nous avons continué de décrire en détail notre situation de recherche. Il était nécessaire de clarifier notre questionnement en nous limitant à un type spécifique d'annonce de décès, afin d'éviter tout éparpillement :

*« La découverte d'un cadavre va amener le policier à se poser deux questions : Qui et comment ? Le problème de l'identification formelle du cadavre n'est pas une hypothèse d'école »*³². Bien que nous rejoignons l'auteur Martineau quant à l'importance d'une identification formelle d'un défunt – que ce soit pour le processus de deuil des familles ou pour des raisons juridiques (enregistrement à l'état civil, etc.),

³¹ D. KAMINSKI, *ibidem*, pp.123-124.

³² V. MARTINEAU, « Le policier et le cadavre », dans *Etude sur la mort*, 2006, n°129, p.110.

il ne s'agira pas au travers de ce mémoire de traiter de ces questions et encore moins de questionner l'enquête judiciaire elle-même.

Cependant, deux points nous paraissent importants : d'une part, la question de la *visibilité du cadavre* et d'autre part, la question du *cadavre abîmé* dans le processus d'annonce de décès. Nous le verrons plus tard dans la partie consacrée à l'analyse des entretiens, mais certains policiers rencontrés nous ont fait part de leur difficulté d'effectuer ce genre d'annonce lorsque la dépouille était méconnaissable. Ils différencient néanmoins l'impossibilité de voir le défunt pour des raisons judiciaires des raisons esthétiques. Nous en sommes donc arrivés à l'étude du phénomène suivant :

La gestion de l'annonce de mauvaise nouvelle par les services de police suite à un décès soudain et l'impact que cela représente pour les intervenants.

A partir de là, nous avons mené nos différents entretiens selon la méthode décrite précédemment. Nous avons alors étudié chaque entretien de manière individuelle ; d'abord en mettant en évidence des concepts clefs, soulignant notamment les propos importants. Ensuite, nous avons pris des entretiens par paires afin de repérer d'éventuelles similitudes ou divergences. Nous avons procédé de la sorte pour chaque entretien, de sorte que chaque entretien a été « confronté » à un second entretien.

V. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES POLICIERS RENCONTRÉS

Avant de passer à l'analyse elle-même des entretiens, nous avons pris soin de dresser un rapide profil des différents policiers rencontrés. Ceci dans le but d'avoir une vision globale du public rencontré.

Afin de respecter les règles relatives à l'anonymat, les prénoms ont été changés. Aucun élément ne permet d'identifier les participants. Les entretiens se sont déroulés au sein du commissariat pendant leurs heures de service, à l'exception de Grégory et Nathan qui ont accepté un rendez-vous en dehors de leurs heures de service afin de correspondre à nos disponibilités. Nous remercions à nouveau l'ensemble des participants qui ont permis l'élaboration de ce mémoire.

Grégory	Inspecteur	Policier depuis environ 25 ans dans une grande ville à l'intervention, Grégory a eu différentes expériences d'annonces de mauvaises nouvelles liées aux décès de personnes âgées ou de plus jeunes personnes. Nous reprenons ses mots : « <i>Enfant heureusement je touche du bois je n'ai jamais eu</i> ».
Nicolas	Inspecteur Principal	Policier depuis 35 ans dans une zone rurale où la population connaît ses policiers et inversement. Il est chef d'équipe au sein de l'intervention. Au cours de l'entretien, nous apprenons que Nicolas oriente sa carrière vers le service d'identification des morts de la police (DVI), il explique avoir été confronté plusieurs fois à des annonces de décès et plus particulièrement dans le cadre de <i>catastrophes</i> ³³ .
Louis	Inspecteur	Policier depuis 17 ans dans un service quartier, Louis a également fait de l'intervention où il a été confronté à plusieurs annonces de décès. Celles-ci étaient liées à des accidents de la route principalement. Louis est policier au sein d'une zone rurale.
Laura	Inspecteur Principal	Policrière depuis 20 ans, Laura a d'abord fait un master en droit avant d'entrer à la police. Lors de son entretien, elle explique avoir quitté le service intervention suite à l'annonce de décès qu'elle a réalisé et qui concernait un collègue. Elle évolue maintenant en tant que chef poste dans un quartier. Laura travaille dans une grande ville.
Fabrice	Inspecteur Principal	Policier depuis 17 ans, Fabrice était auparavant laborantin. Il explique son changement de carrière par l'envie d'avoir plus de contacts avec les personnes. Fabrice évolue depuis un an dans un service quartier, auparavant il exerçait au sein du service intervention. Il

³³ Nous développerons cette notion dans la partie III (analyse des entretiens) de notre mémoire.

		nous relate différentes expériences d'annonce de décès. Fabrice exerce dans une zone urbaine de taille moyenne.
Nathan	Inspecteur	Policier depuis 5 ans dans un service intervention dans une zone urbaine de taille moyenne également. Il nous fait part de quelques annonces qu'il a dû réaliser. Il nous explique avoir été confronté à une annonce de décès où les priorités judiciaires ont dû prendre le dessus – l'annonce de décès découlait d'un accident sur un petit aéroport.
Baptiste	Inspecteur	Policier depuis moins d'un an, c'est le plus jeune policier que nous avons rencontré. Il a déjà été confronté à plusieurs annonces de décès. Il nous fait part de ses expériences et de la formation qu'il a suivie à l'académie de police. Il travaille dans une zone urbaine de taille moyenne également.
Rita	Inspecteur Principal	Policière depuis une quinzaine d'années, elle exerce le rôle de chef d'équipe dans un service intervention. Son entretien sera interrompu pour les besoins du service, mais elle nous fera part d'une expérience d'annonce de décès particulièrement difficile d'un enfant qui était entré en collision avec un train. Rita exerce dans la même zone que Baptiste.
Maxime	Inspecteur	Policier depuis 10 ans, Maxime a d'abord évolué au sein d'un service spécialisé d'intervention, pour ensuite se diriger vers le service d'intervention « classique ». Lors de son entretien, ce policier explique être complètement réfractaire à l'annonce de décès, il répétera à plusieurs reprises lors de son entretien qu'il n'aime pas faire « ça ». Maxime travaillait dans une zone urbaine difficile avant de revenir dans une petite zone rurale.

		Depuis qu'il est dans une zone rurale, il a toujours évité de faire les annonces de décès.
--	--	--

PARTIE III. ANALYSE DES ENTRETIENS

Après avoir expliqué la méthodologie employée pour récolter les différents entretiens menés avec les policiers, nous allons maintenant nous atteler à l'analyse de ceux-ci.

Dans un premier temps, nous évoquerons les principales difficultés rencontrées par les policiers dans le cadre des annonces de mauvaises nouvelles. Ensuite, nous détaillerons les éléments qui ont été le plus évoqués et nous tenterons de les confronter à la littérature. L'objectif de notre analyse étant de déterminer si des moyens sont mis en place par les policiers pour faire face aux annonces de décès et, le cas échéant, de les identifier.

Avant d'aller plus loin, nous allons d'abord définir quelques concepts qui sont apparus au fil des entretiens. Deux catégories d'annonces de mauvaises nouvelles se sont dégagées lors de nos entretiens : d'une part, l'annonce de décès « naturel », dans le cadre duquel le policier n'a pas d'obligation d'interférer ; et d'autre part, l'annonce de décès « judiciairisé », dans le cadre duquel le policier est tenu d'intervenir³⁴. Nous nous sommes alors demandé pourquoi le policier reste lorsqu'il est face à un décès naturel, alors qu'il n'a aucune obligation d'intervention. Au fur et à mesure de l'analyse de nos entretiens, nous pouvons mettre en évidence comme élément de réponse : l'empathie.

La notion d'empathie est à distinguer de celle de sympathie. En effet, les policiers eux-mêmes différenciaient ces deux concepts, bien qu'ils n'étaient pas parfaitement conscients de la différence entre ceux-ci. Cette trame de fond constituera une partie importante de notre analyse, que nous mettrons en parallèle avec d'autres concepts défensifs tel que la place de l'humour dans le métier de policier, le rôle de l'uniforme, etc.

I. CLASSIFICATION DES ANNONCES SELON LES POLICIERS

Comme nous l'avons vu dans la partie théorique, la mort naturelle survient sans aucun autre facteur extérieur. Il s'agit de l'évolution terminale de l'état pathologique d'une personne³⁵. Dans ce cas de figure, les policiers expliquent qu'il y a, selon eux, une différence lors de l'annonce.

³⁴ Circulaire n°17/2012 du Collège des Procureurs Généraux près les cours d'appel concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux.

³⁵ G. SCHMIDT, (2022-2023). *Médecine Légale*. [Diapositives].

Premièrement, ils nous expliquent qu'ils ne sont pas tenus de procéder à l'annonce de la mauvaise nouvelle. Les policiers sont généralement dépêchés sur place afin de vérifier l'absence d'intervention d'un tiers. Certains policiers vont alors arrêter leur intervention au constat du décès, ou plutôt au constat de l'absence d'un facteur extérieur : le médecin qui intervient sur place va compléter le document *ad hoc* (modèle IIIC) et cocher « décès naturel – pas d'obstacle à l'inhumation ».

D'autres policiers vont en revanche rester et procéder aux devoirs d'annonce de décès et fournir aux proches un accompagnement, tout en sachant qu'aucun devoir d'écriture ne sera à fournir par après.

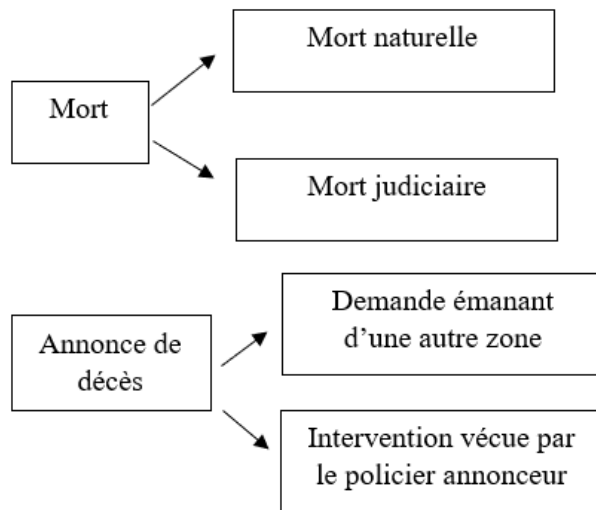
Les policiers expliquent qu'une mort naturelle semble plus « prévisible » et par conséquent, est moins « difficile » à annoncer car cela suit le cours normal de la vie, il y a moins d'effet de surprise pour la personne qui reçoit l'annonce. Bien que cela puisse également concerner les maladies – ce qui ne rend pas l'annonce plus facile à entendre pour les proches – il serait opportun de questionner les policiers sur ce qu'ils entendent par « mort naturelle » : la vieillesse, le décès à l'hôpital des suites d'une maladie, ... ? Comme nous l'avons indiqué en début de recherche, nous ne nous sommes pas attardés sur ce type d'annonce en particulier, voulant privilégier les annonces dues à un décès soudain.

Concernant les morts « judiciairisées », les discours des policiers reflètent plusieurs difficultés, dont quatre que nous pouvons mettre en avant. La première est la particularité supplémentaire lorsque le cadavre est abîmé. Ensuite, l'âge de la personne a également été abordé par les policiers interviewés, dans le sens où, nombreux d'entre eux nous diront « *heureusement, un enfant, je n'ai jamais eu* ». Ils évoquent, pour la plupart, la difficulté supplémentaire que cela engendre lors de l'annonce. La troisième difficulté est lorsque le défunt est un collègue policier. Enfin, une quatrième difficulté, qui est plutôt liée à la personne rencontrée, est apparue : elle concerne les réactions « imprévues » des personnes (exemple : la violence physique, la joie, etc.).

Nous allons aborder les trois catégories de type d'annonces qui semblent plus particulières pour les inspecteurs (à savoir donc, un cadavre abîmé, l'âge de la personne décédée et le fait que le défunt est un collègue policier) et tenterons de

comprendre la particularité des réactions inattendues en nous basant principalement sur de la littérature.

Avant cela, nous précisons que les agents distinguent encore deux cas de figure en termes de temporalité : soit l'annonce de décès fait suite à l'une de leur propre intervention, soit celle-ci fait suite à la demande d'une autre zone de police. Les policiers rencontrés différencient cette prise de connaissance en expliquant que dans le premier cas, c'est totalement différent du second. Sans réduire les propos du policier à l'interprétation que nous en faisons, il nous semble percevoir une sorte de décharge dans le second cas, une certaine prise de distance.



« On vous appelle, voilà il y a une annonce de mauvaise nouvelle, il y a eu un accident mortel voilà...on n'y connaît rien, on vient juste se mettre à table et on vient dire à la personne : voilà... votre fils est décédé, prenez contact avec les collègues de telle zone (...) c'est beaucoup plus facile ». –

Nicolas (extrait d'entretien)

Nous nous interrogeons sur la prise de distance dont fait preuve le policier : est-ce qu'il y a un « manque » de reconnaissance du statut de la personne décédée, du fait de ne pas l'avoir « vue » ? Nous examinerons cette hypothèse ultérieurement.

En ce qui concerne le premier cas – l'annonce de décès découlant d'une intervention menée par le policier – nous émettons l'hypothèse qu'en ayant pu identifier la

personne décédée, cela donne au policier une réalité concrète plutôt qu'une « simple information ». Nous allons approfondir cette idée en explorant les « souvenirs » du policier. Dans certains cas, le simple fait de passer dans une rue renvoie le policier à ses souvenirs d'interventions. Nous détaillerons cette analyse dans la partie consacrée au traumatisme vicariant.

A) L'annonce de décès lorsque le corps est abîmé

« T'en avais un il était vraiment moche et là t'osais pas dire : non non là faut pas aller voir quoi... Et faut vraiment pas aller voir... Et là, on dit aux gens ben écoutez...là... » - Louis (extrait d'entretien).

Comme nous l'avons vu, deux hypothèses sont possibles lorsque les policiers sont confrontés à un décès « judiciairisé » : soit le corps est visible, auquel cas la suite du processus peut s'enclencher, soit dans la seconde hypothèse, le corps n'est pas « visible ». Dans ce cas de figure, deux situations sont possibles. Il nous paraît utile de les différencier.

Premièrement, le corps peut ne pas être visible par décision judiciaire : c'est-à-dire que pour les besoins de l'enquête, le magistrat peut s'opposer à une restitution immédiate du corps à la famille. Cette décision est transmise aux policiers lorsqu'ils effectuent leur avis parquet dans le cadre d'un décès. Dans cette optique, les policiers doivent expliquer avec précaution la décision (temporaire) du parquet aux proches.

Cette option semble plus « facile » pour les policiers : nous percevons une sorte de « décharge » de responsabilité de la part des policiers : la décision découle en effet du magistrat. La COL17/2012 révisée en 2022 précise en son point 4.7.3 :

« La remise du corps du défunt doit intervenir le plus rapidement possible afin que les proches puissent organiser des funérailles conformes à leurs convictions religieuses et/ou philosophiques. Dès que les nécessités de l'enquête ne justifient plus le maintien de l'ordre de non-disposition du corps du défunt, le magistrat en informe le service de police afin que les proches en soient informés. Le permis d'inhumer, et le permis

*d'incinérer le cas échéant, sont immédiatement établis et transmis à l'officier de l'état civil »*³⁶.

Deuxièmement, il se peut que le corps ne soit pas *visible* car le policier peut juger subjectivement que le défunt n'est pas assez « beau » que pour être vu par la famille. Cependant, il est important de souligner que la décision de permettre ou non à la famille de voir le défunt ne relève pas de la compétence du policier. En effet, hormis les exceptions présentées précédemment, cette décision revient toujours à la famille.

Mauro précise que le « *recueillement auprès du corps mort relève toujours d'un processus décisionnel particulier. Chacun compose et se positionne en fonction de son héritage culturel, son environnement social, son appartenance religieuse et sa spiritualité, son modèle éducationnel, la charge émotionnelle et l'implication affective. Or, la violence de la mort vient faire effraction dans le fonctionnement psychique ; elle bouleverse et complexifie en profondeur les repères préalablement établis* »³⁷.

Les policiers rencontrés nous font part de la difficulté qu'ils éprouvent à expliquer à autrui pourquoi le corps n'est pas visible. Certains nous parlent de la difficulté de mettre en mots ce qui semble indescriptible. Les formulations employées couramment telles que « *il vaut mieux que vous gardiez une bonne image* », « *il serait mieux de ne pas le voir comme ça* » etc. sont des expressions que les policiers utilisent et qui se basent sur leur propre subjectivité. Nous nous interrogeons sur les critères que les policiers semblent mettre en place : le cadre de référence d'un professionnel « habitué » à être confronté à des interventions, des images difficiles, est-il le même que pour une personne lambda ? Sur base de son propre cadre de référence, le policier va donner son avis aux proches.

La difficulté éprouvée par les policiers résulterait soit de la difficulté du choix des mots, la peur de blesser autrui ; soit dans le fait que dans ce cas de figure, ce sont les représentations du policier qui vont être mises à l'épreuve et *in fine* la crainte de la responsabilité que cela engendre de la part du policier d'émettre un tel avis.

³⁶ Circulaire n°17/2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des Procureurs généraux du 12 novembre 2012 précitée, point 4.7.3.

³⁷ C. MAURO, « Face à mort violente : de la prise en charge des défunts à l'accompagnement des endeuillés », dans *Etudes sur la mort*, 2012, n°142, p.184.

L'inspecteur semble conscient que la famille risque de prendre une décision en fonction de son propre avis.

Chaque inspecteur ayant une subjectivité propre, la question de la visibilité ou non sera abordée de manière différente. Nous rejoignons Mauro lorsqu'elle écrit « *le professionnel joue un rôle déterminant car la famille va souvent se reposer sur son regard expert pour décider si oui ou non elle va se recueillir* »³⁸.

Bien que cela ne concerne pas notre sujet d'étude, il nous semble pertinent d'introduire notre analyse à d'autres champs. En effet, il serait intéressant, dans le cadre d'une recherche plus large, de pouvoir examiner les implications que ce type de situation peut engendrer dans le processus de deuil. Nous pourrions alors interroger dans quelle mesure la non-visibilité du corps peut avoir un effet sur les processus de rites funéraires et la gestion du deuil pour les proches (en fonction de la culture, des croyances etc.). Nous n'aborderons pas non plus les situations où les corps ne sont plus « entiers », voire ont disparus (comme dans le cas d'une explosion, une disparition en mer, etc.), le dernier hommage devant alors être reconstruit au moyen d'un subterfuge.

Bacqué précise que les « *adieux sont nécessaires pour faciliter l'acceptation de la réalité de la mort. Dans ce cas, il est souhaitable que, si les parties du corps les plus représentatives de la personne, soit le visage et les mains, ne sont pas visibles, un aperçu de la silhouette globale, derrière un tissu peut être substituable. Un tel subterfuge n'est parfois pas possible, aussi seul le cercueil qui a une forme humaine globale, la présentation d'objets ayant appartenu au mort peuvent aider les proches* »³⁹.

La Circulaire n°17/2012 prévoit en son point 6.1 que : « *les effets personnels de la victime peuvent être devenus sales ou malodorants, si bien que leur restitution dans cet état aux proches peut causer des dommages (supplémentaires). Dans ce cas, on peut demander aux proches dans quel état ils souhaitent récupérer les effets personnels. (...) Sont ici visés les objets que le défunt portait ou qui ont été trouvés juste à côté de lui et qui lui appartiennent clairement. Par « nettoyage », il convient*

³⁸ C, MAURO, *ibidem*, p.184.

³⁹ M-F. BACQUE, « Voir ou ne pas voir le corps du défunt », dans, *Jusqu'à la mort accompagner la vie*, 2015, p.80.

d'entendre l'élimination du plus possible de traces de violence (sang, boue, saleté, débris etc.) sur les objets »⁴⁰.

A.1 Le cas particulier des évènements de masse

Suite à nos entretiens, nous avons rencontré deux policiers travaillant dans le service spécialisé de l'identification des victimes faisant suite à une catastrophe pour obtenir des précisions techniques. Ces rencontres avaient pour but de nous permettre de clarifier le fonctionnement d'une annonce de décès lors d'un évènement de masse. Ces réunions n'ont pas fait l'objet d'un entretien à proprement parler. Ces inspecteurs sont confrontés aux annonces de décès découlant d'un incident majeur : inondation, accident aérien, attentat terroriste, etc.

La particularité de la gestion de ces annonces est qu'elle a lieu en deux temps : *ante-mortem* et *post-mortem*. C'est ici que, selon nous, le terme « annonce de mauvaise nouvelle » prend tout son sens. En effet, lors d'une catastrophe aérienne par exemple, il va y avoir deux étapes cruciales avant de procéder à l'annonce de décès aux proches.

Premièrement, prévenir les proches (en fonction de la liste des passagers) qu'il y a eu un incident. Il va falloir récolter des informations sur la description de la personne. Pour ce faire, une équipe va travailler « *ante-mortem* » et se rendre chez la famille pour obtenir des éléments permettant une identification : tatouage, cicatrice, opération chirurgicale, dossier dentaire, etc. Parallèlement, une seconde équipe sera sur le lieu de la catastrophe et tentera d'identifier, elle aussi, des éléments parmi les décombres. Ensuite, les deux équipes de policiers pourront mettre en commun leurs données et établir avec précision l'identité des défunts.

Si dans le cas d'un accident d'avion, nous pouvons aisément supposer que chaque passager soit décédé, il n'en n'est pas de même pour, par exemple, une explosion sur la chaussée. La difficulté va alors être particulière pour l'équipe « *ante-mortem* » : récolter des informations, alors qu'il n'y a encore aucune certitude sur le décès (victime inconsciente non identifiée, etc.). Les collègues rencontrés précisent

⁴⁰ Circulaire n°17/2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des Procureurs généraux du 12 novembre 2012 précitée, point 6.1.

d'ailleurs qu'aucune annonce n'est faite tant que le corps n'est pas formellement identifié.

Interrogés sur ce qu'ils trouvent le plus difficile dans la particularité de leur fonction, les deux policiers rencontrés nous expliquent que c'est la gestion des familles qui est le plus compliqué. Ce n'est pas tant la vue du cadavre abîmé en soit, mais plutôt le fait de devoir faire face aux réactions des familles.

Ces deux policiers rencontrés nous font part, comme les autres collègues, qu'il faut faire preuve d'empathie tout en étant capable de se protéger, de rester à distance. Cet aspect sera étudié dans les pages suivantes de ce mémoire.

B) L'annonce de décès lorsqu'il s'agit d'un enfant

*« Donc le fait d'aller annoncer à un gamin que ces deux parents sont décédés le jour de son anniversaire... (silence)...S'il y a... C'est encore un cran au-dessus quoi. (...)
Le gamin on l'a choppé, il revenait de l'école. Il déposait son cartable dans le hall d'entrée... et lui annoncer ça...(sifflement...soupir). » - Fabrice (extrait d'entretien).*

B.1 Annoncer à un enfant la mort de ses parents

Comme nous l'avons vu avec Romano (2007), l'âge de l'enfant est à prendre en considération. En effet, *« l'idée de mort et en particulier la notion de mort définitive s'élaborerait progressivement avec le niveau de développement de l'enfant pour parvenir vers la préadolescence à une représentation proche de celle des adultes »*⁴¹.

Les policiers rencontrés nous ont principalement fait part de leur difficulté d'intervenir lorsqu'il s'agissait du décès d'un enfant. En revanche, peu d'entre eux ont été confrontés au fait d'avoir à annoncer la mort d'un parent à un enfant. Nous rejoignons l'auteur Romano qui fait part que *« la difficulté résiderait dans le malaise qui pourrait*

⁴¹ H. ROMANO, « L'enfant face à la mort », dans Etudes sur la mort, 2007, n°131, p 95.

se manifester face aux questions de l'enfant et d'être confrontés aux réactions de l'enfant »⁴².

Généralement, le policier prévient un adulte (parent survivant ou autre membre de la famille) et c'est dans l'intimité familiale que se poursuit l'annonce⁴³. Il ne s'agit pas, au travers de ce mémoire, de travailler la clinique de la prise en charge des enfants, nous avons cependant été confrontés à un témoignage où le policier a dû annoncer à un adolescent le décès de ses deux parents.

L'entretien en lui-même a été chargé en émotions, tant du point de vue du policier que de nous-même. D'une part, les émotions ont semblé refaire surface pour l'intervenant. Nous tenterons d'ailleurs d'expliquer ce phénomène en nous basant sur l'analyse des traumatismes ultérieurement. De plus, les situations décrites par ce policier concernaient principalement des interventions mettant en scène des enfants. Il nous expliquera par exemple une intervention d'incendie accidentel où deux jeunes fillettes décéderont. Nous ferons une analyse plus poussée de ces propos dans le point suivant. D'autre part, nous nous sommes rendu compte que nous étions nous-même chargé d'émotions en écoutant le policier. Nous tenterons également d'analyser la charge émotionnelle de l'interviewer dans le point VIII concernant la place de l'interviewer.

B.2 Annoncer la mort d'un enfant aux parents

« Dans son immédiateté, l'annonce de la mort entraîne majoritairement chez les parents, un état de sidération qui crée chez eux une sorte de paralysie psychique tant au niveau affectif qu'au niveau cognitif. Les parents tentent ainsi de se protéger de l'impact de cette nouvelle par l'incrédulité et le déni de la mort de leur enfant (...) Pour d'autres, les larmes et une intense souffrance psychique sont présentes d'emblée »⁴⁴.

⁴² H. ROMANO, *op.cit*, p.101.

⁴³ Voir annexe confidentielle 10.

⁴⁴ J-M. COQ, « Mort d'un enfant et processus de deuil dans la famille », dans *Socialisation familiale des jeunes enfants*, 2021, p.202.

L'auteur Schon conforte l'aspect d'aberration totale, précisant que « *la mort d'un enfant est en contradiction totale avec l'ordre des choses et que celle-ci provoque des souffrances psychiques aiguës, des sentiments de désespoir, etc.* »⁴⁵.

Bien que la littérature fasse référence à un état de sidération, de profonde tristesse, nous avons été confrontés lors des entretiens à des policiers qui nous faisaient part d'une expérience toute autre, comme le témoigne de Fabrice :

« *L'indifférence qu'ils dégageaient a vraiment...
choqué tout le monde. C'était limite comme si...Fin y'a des
collègues qui disaient sous forme de boutade, ils reprenaient
des répliques des Simpson en disant : c'est pas grave ils
étaient jeunes, on a pas eu le temps de s'y attacher. Mais...
(silence), ça donnait l'impression qu'on leur avait piqué un
autoradio quoi !* ». – Fabrice (extrait d'entretien).

Le cadre de référence semble alors interrogé. Les réactions des personnes auxquelles sont confrontés les policiers ne correspondent plus avec leur propre cadre de référence. Cela semble impliquer qu'une réaction universelle serait en droit d'être attendue. Or, certaines personnes peuvent être moins affectées en raison de leur mécanisme de défense ou de leur capacité de résilience.

La résilience est tout d'abord en physique, « *une caractéristique mécanique définissant la résistance aux chocs d'un matériau* »⁴⁶. Ce concept transposé à la psychologie désigne « *l'aptitude d'un individu à se construire et à vivre de manière satisfaisante en dépit de circonstances traumatiques* »⁴⁷. Les concepts de mécanismes de défense, résilience seront étudiés ultérieurement.

Bacqué précise que « *si l'annonce est souvent traumatisante, si les moments où l'information est délivrée laissent le sujet sans voix et sans réaction, c'est que l'information en tant que cognition ne fait pas encore partie des notions intégrables.*

⁴⁵ M-J. SCHON, « Lorsque la mort d'un enfant laisse sa famille sans voix : sur l'utilisation des objets flottants dans l'accompagnement des familles endeuillées », dans *Thérapie Familiale*, 2018, n°39, p.391.

⁴⁶ Larousse. (s.d). Résilience. Dans Dictionnaire en ligne. Consulté le 08 mars 2024 sur <https://www.larousse.fr>

⁴⁷ Op.cit

Pour cela il faut du temps⁴⁸. Plus la nouvelle est disproportionnée, plus la mort est éloignée en termes d'âge (défunt trop jeune), de valeur (enfant, être sans défense, femme enceinte), d'impréparation (accident), de nombre (catastrophe collective) et plus les risques de bloquer la vie psychique sont importants »⁴⁹.

La question de la temporalité est une fois de plus soulevée : autant le policier distinguait une temporalité lors son intervention, autant ici c'est la temporalité liée au processus du deuil qui est interrogée. En effet, le policier n'a accès aux réactions de la personne qu'à un instant T + quelques minutes, voire heures après l'annonce. Cependant, les auteurs parlent d'un *processus de deuil*, sous-entendant un travail de plusieurs étapes et prenant un temps plus ou moins long (Hintermeyer⁵⁰, Lombard⁵¹, Philippin⁵²). Nous pouvons supposer que les réactions des personnes vont donc évoluer au fur et à mesure de l'avancement de leur processus du deuil.

Ce qui semble faire difficulté aux policiers réside dans le fait d'être témoin des premières réactions, qui parfois, peuvent être totalement surprenantes voire en contradiction avec la norme sociale attendue.

Hanus (2006), cité par Philippin, résume en trois grandes étapes le travail du deuil :

- « *La première constitue un état de choc empreint à la fois d'abattement et de manifestations émotionnelles aiguës ;*
- *La seconde phase constitue l'étape centrale du deuil et correspond à un état dépressif réactionnel ;*
- *La phase de terminaison, ultime étape du deuil, est marquée par la possibilité de se souvenir du défunt sans douleur excessive.*⁵³ »

⁴⁸ Nous soulignons.

⁴⁹ M-F. BACQUE, « L'annonce de la mort », dans, *Etudes sur la mort*, 2008, p.102.

⁵⁰ P. HINTERMEYER, « L'impact sociologique des morts violentes », dans, *Etudes sur la mort*, n°154, p.11

⁵¹ M. LOMBARD, « Du compromis au sacrifice : le concept du deuil au fil du siècle », dans, *Etude sur la mort*, n°138, p 55.

⁵² Y. PHILIPPIN, « Deuil normal, deuil pathologique et prévention en milieu clinique », dans, *InfoKara*, 2006, pp. 163-166.

⁵³ Y. PHILIPPIN, *ibidem*. pp. 163-166.

Bacqué décrit les grandes étapes du deuil et précise également que « la première étape se résume par un état de choc ou un blocage somato-psychique⁵⁴. Elle précise « *qu'une annonce brutale provoque donc deux types de réactions comportementales (automatiques) :*

Les réactions de blocage qui sont aux nombres de trois :

- *un état de prostration avec paralysie, mutisme, visage hébété ;*
- *une réaction d'effondrement ;*
- *une gestuelle automatique, mécanique*

Ou au contraire, les réactions de fuites également aux nombres de trois :

- *courir, chercher des objets ;*
- *attitudes de fuite, mouvements d'échappement ;*
- *précipitation sur les lieux où se trouvait et où se trouve encore le défunt »⁵⁵.*

Bien que les auteurs s'accordent sur des «étapes » du deuil, ils précisent également que les réactions au deuil sont diverses et peuvent aller au-delà de ce qui est considéré comme « normal ». Les auteurs expliquent d'ailleurs qu'il existe plusieurs formes de deuil : compliqué, traumatique, bloqué etc.⁵⁶ « *Ceux-ci sont liées au temps et à toute une série de facteurs comme l'âge, le sexe, la brutalité de la perte, l'injustice d'une mort trop précoce etc.* »⁵⁷. A titre d'exemple, « *le deuil compliqué s'écarte de la normalité, c'est-à-dire que la souffrance est augmentée en intensité et en temps, nuisant aux possibilités du travail de deuil de s'engager ou de parvenir à son terme* »⁵⁸. Ces deuils impliquent d'autres formes de réponses de la part des proches.

⁵⁴ Les perturbations somato-psychiques résultent d'une incapacité, ponctuelle ou durable, à introjecter (donc à métaboliser, à penser) les effets d'un drame, privé de toute possibilité d'expression verbale, qu'il s'agisse d'un trauma personnel ou de l'influence transgénérationnelle d'une tragédie familiale. – S.Tomasella, « Le trauma et ses répercussions somato-psychiques ou « la pensée interrompue » », dans, *Le Coq-Héron*, 2013, p.95.

⁵⁵ M-F. BACQUE et M. HANUS, « Le déroulement du deuil « normal » », dans, *Que suis-je ? Le Deuil*, 2009, p.28.

⁵⁶ M-F. BACQUE et M. HANUS, « Les complications du deuil », dans, *Le Deuil*, 2023, pp.43-57.

⁵⁷ M-F. BACQUE et M. HANUS, *ibidem*. p.46.

⁵⁸ Y. PHILIPPIN, « Deuil normal, deuil pathologique et prévention en milieu clinique », dans, *InfoKara*, 2006, p.164.

Les policiers qui annoncent les mauvaises nouvelles peuvent être confrontés à ces différents deuils sans toutefois être pleinement conscients des différences qu'il peut exister entre eux.

C) L'annonce de décès d'un collègue policier

*« A ce moment-là mon collègue me dit :
Attend... c'est le mari de Julie – notre collègue
donc. Et là je suis là : tu veux dire... Julie...
Julie ? La nôtre ? et il me dit : oui ». – Laura
(extrait d'entretien).*

Le métier de policier est souvent caractérisé par un fort sentiment de solidarité entre ses membres. Hughes, cité par Marc et Pruvost, explique que cette solidarité peut déjà prendre naissance en formation à l'académie : *« l'apprentissage de savoirs coupables et de sales boulots que le commun des citoyens n'exerce pas et qui crée une solidarité de corps et renforce le groupe des pairs »*⁵⁹.

Bien que les auteurs Hugues et Strauss cités par Marc et Pruvost poursuivent en expliquant que *« le monde des professionnels n'en n'est pas autant homogène. Il est composé de sous-groupes professionnels qu'il est possible d'étudier de manière synchronique en étudiant la constitution de cliques (Hugues), la concurrence entre segments professionnels (Strauss) qui développent une camaraderie, une série de signes distinctifs et de ruses permettant d'échapper au « sale boulot » inhérent à tout métier, que l'on soit en bas ou en haut de la hiérarchie professionnelle. S'instaurent des cercles de confrères, de pairs qui bénéficient d'une socialisation intégratrice et des travailleurs isolés, mis de côté, discriminés, qui voient discréditer leur statut professionnel par d'autres caractéristiques comme l'appartenance de sexe ou ethnique (Hughes) »*⁶⁰.

Nous envisageons que, face à des situations difficiles, les divergences entre les différentes « cultures policières » spécifiques à chaque service sont rapidement

⁵⁹ A. MARC et G. PRUVOST, « Police : une socialisation professionnelle par étapes », dans, *Déviance et société*, 2011, n°35, pp.267-268.

⁶⁰ A. MARC et G. PRUVOST, *ibidem*. pp.267-268.

oubliées. Prenons pour exemple, les funérailles du policier Thomas Monjoie décédé en service en novembre 2022. Pas moins de 4000 policiers venant de tout le royaume se sont rendus aux funérailles de leur collègue pour former une haie d'honneur. Dans une étude plus approfondie, nous pensons qu'il serait pertinent d'interroger spécifiquement les policiers sur la perte d'un collègue, celle-ci pouvant être ressentie comme une perte pour l'ensemble de la communauté policière.

La mort d'un policier, et par extension du collègue, renvoie sans doute aussi à la nature dangereuse et imprévisible du travail. Outre l'aspect de solidarité, il est probable que la confrontation à la mort elle-même puisse être source d'angoisse pour le policier qui se retrouve à la fois confronté à la mort d'un collègue et qui doit en plus l'annoncer. Nous supposons que dans ce contexte, les mécanismes de défense habituellement utilisés par les policiers (que nous expliquerons ultérieurement) ne fonctionnent pas.

La confrontation à la mort de leur collègue, renvoie probablement à leur propre confrontation avec la mort⁶¹, créant ainsi une forme d'identification plus difficile à ignorer. Il n'y aurait pas vraiment moyen pour eux de prendre de la distance par rapport à l'évènement. Les inspecteurs se retrouvent, malgré eux, obligés d'*être présents*, d'être confrontés à la réalité.

Il serait intéressant de savoir dans quelle mesure les policiers distingueraient le décès d'un collègue en service à cause d'une tierce personne, du suicide policier par exemple, qui, selon les chiffres, est plus présent que pour le reste de la population.

A titre d'exemple, en France, il y a eu 46 suicides policiers en 2022, soit un taux de 36% plus élevé que pour d'autres professions – selon leurs chiffres⁶². Ces chiffres sont corroborés par les propos de Monsieur Bruno Rojouan – sénateur français – qui interroge le Ministre de l'Intérieur français : « *Nos forces de sécurité sont fortement touchées par le suicide. La proportion de policiers qui mettent fin à leurs jours est plus élevée que la moyenne de la population* »⁶³.

⁶¹ C. JANSSEN, (2022-2023). *Droits des victimes et victimologie*, prise de notes.

⁶² Y. VAN DER VOORT *et al.*, « Envoyé spécial : policier la grande déprime », 30 novembre 2023, France2.

⁶³ Question écrite n°07254 de B. ROUJOUAN, « Augmentation des suicides au sein de la police en France », publiée le 15 juin 2023, 16e législature, disponible sur www.senat.fr (Consulté le 18 novembre 2023).

La littérature actuelle et la recherche s'orientent de plus en plus vers des études sur les prévalences du suicide, du burn-out chez le policier et autres métiers d'urgence. Adelman cité par Delphine Van Hoorebeke précise que « *les employés à des postes réclamant une gestion importante des émotions connaissent moins de satisfaction au travail, plus de symptômes de dépression et une santé affaiblie* »⁶⁴. Il serait dès lors intéressant, dans le cadre d'un travail plus détaillé, de pouvoir étudier la prévalence des dépressions, voire d'un burn-out, dans les professions à risques telles que policier, pompier ou encore urgentiste, où les émotions jouent un rôle primordial dans l'accomplissement des missions journalières.

Peu d'entre-elles cependant semblent s'intéresser à l'accompagnement des policiers lorsqu'ils vivent une situation de deuil au travail, que le décès soit lié ou non à la profession du défunt. Ce manquement pourrait renvoyer au questionnement initial soulevé en début de ce travail, soulignant le peu de répondants et de la difficulté pour les policiers à s'exprimer sur leurs émotions.

Malgré nos recherches dans la littérature sur le phénomène de deuil au travail, il nous a été difficile de trouver des ouvrages traitant le sujet. Néanmoins, nous avons pris connaissance de l'article de Teneul se rapportant au stress et au trauma dans le milieu du travail. L'auteur relate l'expérience d'agents de la SNCF confrontés à des situations traumatiques dans le cadre de leur travail (agression, suicide etc.). Teneul explique que pour « *accompagner au mieux le salarié victime d'une situation professionnelle stressante, voire traumatisante, il convient d'abord de repérer les situations à risque, de faciliter la compréhension des réactions et de mettre en place des mesures d'accompagnement adaptées* »⁶⁵.

Caroly (2011) cité par Desjardins et al, précise qu'un « *policier sur le terrain considéré comme fragile (ayant demandé de l'aide individuelle) par son encadrement de proximité est vite désarmé et déplacé pour travailler dans les bureaux* »⁶⁶. Cette contrainte exposée, nous pensons également que des difficultés d'ordre organisationnelles sont aussi à prendre en compte : horaire et charge de travail des

⁶⁴ D. VAN HOOREBEKE, « La gestion des émotions au travail : une revue vers une nouvelle conception du management », Humanisme et Entreprise, 2008, p. 88.

⁶⁵ S. TENEUL, « Stress et trauma au travail », 2009, p. 236.

⁶⁶ C. DESJARDINS, « L'impact de l'aide psychologique à la suite d'une exposition à un événement potentiellement traumatique sur la santé psychologique des policiers », dans, *Le travail Humain*, 2019, p.255.

policiers, crainte que les autres collègues apprennent le suivi psychologique etc. Ces facteurs influencent sans doute également les policiers à solliciter de l'aide.

Les difficultés principales ayant été exposées, nous allons maintenant tenter de comprendre comment les policiers peuvent faire face à ce type de situations.

II. EMPATHIE ET SYMPATHIE, MÉCANISMES DE DÉFENSE ?

« Alors que... faut essayer de pas...Oui y'a de l'empathie mais faut passer nos émotions par rapport aux gens...Si on commence à se prendre dans les bras et commencer à pleurer ..ben je vais dire... (rire) ça n'arrange pas les choses et faut savoir réagir » - Grégory (extrait d'entretien)

L'empathie est généralement définie comme notre *« capacité à partager et à comprendre les états émotionnels et affectifs des autres »*. La sympathie, quant à elle, est *« la capacité à ressentir une motivation orientée envers leur bien-être »*. Bien que ces concepts paraissent similaires, il est important de ne pas les confondre : *« on peut éprouver de la sympathie sans pour autant ressentir de l'empathie, de même que l'empathie n'engendre pas systématiquement de la sympathie, ni de comportements altruistes associés à la promotion du bien-être d'autrui »*⁶⁷.

En d'autres termes, l'empathie relèverait du pôle de la compréhension et de la connaissance : *« c'est la faculté à comprendre émotionnellement l'autre et la possibilité de comprendre les choses de son point de vue »*⁶⁸. Nous précisons que l'empathie est plutôt automatique, l'individu ne se dit pas qu'il doit comprendre ce que l'autre ressent, cela se fait de manière naturelle⁶⁹. Les individus seraient donc capables de comprendre l'autre sans nécessairement faire preuve de sympathie, sans la manifester.

⁶⁷ J. DECETY, « Mécanisme neurophysiologiques impliqués dans l'empathie et la sympathie », dans *Revue de neuropsychologie*, 2010, n°2, pp. 133-134.

⁶⁸ C. ADAM, J. ENGLEBERT, « Ethologie et criminologie clinique : Debuyst avec Demaret : Pour une éthique de l'adaptation », dans, *Cahiers de psychologie clinique*, n°47, p.27.

⁶⁹ J. ENGLEBERT, (2023-2024), Approche Interdisciplinaire du Traitement de la Délinquance. [Diapositives].

La sympathie relèverait du pôle de la compassion, de l'attention au bien-être d'autrui. Alner, cité par Glodmann, définit la sympathie comme « *une relation entre personnes où l'on se tient côte à côte face à un problème commun*⁷⁰ », elle consiste en un partage de sentiment ou de croyance⁷¹. Nous nous attardons un instant sur les différentes définitions. Chacune d'elles précise qu'il s'agit d'être à côté, autrement dit « *en dehors de* ». Il ne s'agit pas de se sentir à la place de.

La compassion quant à elle est définie par Le Larousse comme étant : « *un sentiment de pitié qui nous rend sensible aux malheurs d'autrui ; pitié, commisération* »⁷². L'auteur, Comte-Sponville, définit la compassion comme étant : « *la sympathie dans la douleur ou la tristesse, c'est la participation, autrement dit, à la souffrance d'autrui* »⁷³. Nous l'étudierons ultérieurement, mais la participation à la souffrance de l'autre semble être ce qui inquiète les policiers rencontrés. Comme nous le mentionnons au début de ce chapitre, chaque intervenant nous a fait part de la nécessité de ne pas montrer ses émotions devant les familles.

« Donc on a tenu le coup de manière professionnelle sur place mais quand ma collègue a claqué la porte du véhicule de service, elle a fondu en larmes ». – Fabrice (extrait d'entretien).

« T'auras cette carapace qui dira : Ben moi je suis du côté professionnel. Je suis du côté empathique. Mais sans pour autant heu... En sortant de là, tout... tout garder et avoir cette boule au ventre ». – Rita (extrait d'entretien).

« Bah c'est jamais très gai, on doit le faire. Comment... on fait preuve d'empathie, de... tout en pleurant pas avec les gens, en étant très professionnel et de leur annoncer ça, je trouve que c'est un, c'est une

⁷⁰ M. GLODMANN. (2023), « Quelle est la différence entre « empathie » et « sympathie » ? »,

⁷¹ C. BOULANGER et C. LANCON, (2006), « L'empathie : réflexion sur un concept », dans, *Annales Médico-Psychologiques*, pp.498-500.

⁷² Larousse. (s.d.). Compassion. Dans Dictionnaire en ligne. Consulté le 23 mars 2024 sur <https://www.larousse.fr>.

⁷³ A. COMTE-SPONVILLE, (1999), « La compassion », dans, *Petit traité des grandes vertus*, p.138.

mission, c'est... c'est une mission essentielle ». –

Nicolas (extrait d'entretien).

Nous allons maintenant appliquer ces concepts théoriques aux données recueillies lors des entretiens avec les inspecteurs. **Notre hypothèse sera de tenter d'analyser dans quelle mesure la sympathie peut être utilisée comme mécanisme de défense par nos policiers lorsqu'ils doivent procéder à une annonce de mauvaise nouvelle.**

Comme nous l'avons vu, le pôle de la sympathie relève du domaine réflexif de l'être humain, lui permettant de décider s'il choisit de la manifester ou non. Bien que cela ne fasse pas partie de notre étude, la littérature étudie le manque de sympathie comme une caractéristique des personnalités perverses et psychopathes⁷⁴.

L'ensemble des policiers que nous avons rencontré a souligné l'importance de maintenir un contrôle émotionnel et la nécessité de ne pas craquer avec les personnes. Pour eux, c'est une obligation, ils ne se questionnent pas sur la possibilité de montrer leurs émotions aux personnes, voire ils expliquent, avec ou sans humour, qu'il ne faut surtout pas les laisser transparaître. Nous pouvons imaginer que, **via ce processus (le « manque » de sympathie), les policiers essaient de garder le contrôle de leurs propres émotions.** Ce contrôle semble résulter d'un entraînement, de la formation des policiers. Nous verrons ultérieurement la place de la formation et, plus particulièrement, la notion de *coping* (cfr point IV).

« Est-ce que l'intervention en tant que telle, le fait d'aller chez la personne, de lui dire que quelqu'un est décédé... est-ce quelque chose de banal ? Je ne pense pas à mon niveau. Mais voilà c'est heu... c'est pas quelque chose d'exceptionnel ». – Nathan (extrait d'entretien).

⁷⁴ J. ENGLEBERT, (2023-2024) « Approches interdisciplinaires du traitement de la délinquance », [Diapositives] ; J. ENGLEBERT, « L'adaptation du pervers et du psychopathe : compréhension phénoménologique et éthologique », dans, PSN, 2017, pp.33-46.

« Je pense qu'il y a des collègues qui sont, qui ont peut-être vécu ce genre de chose, qui peuvent plus facilement... Alors c'est pas vraiment se mettre dans la peau de l'autre... Mais qui peuvent comprendre, qui peuvent prendre plus de temps... » - Baptiste (extrait d'entretien).

L'empathie semble être fondamentale pour nos policiers, mais tous aspirent à contrôler autant que possible les manifestations de leurs émotions et donc de leur sympathie. Hochschild, cité par Soares, explique que la maîtrise des émotions résulte du « *travail émotionnel* » : il s'agit de la « *compréhension, l'évaluation et la gestion de ses propres émotions ainsi que des émotions d'autrui* »⁷⁵.

Les inspecteurs soulignent l'importance de l'accompagnement des familles des proches auxquelles ils annoncent une mauvaise nouvelle. Il s'agirait alors de trouver un juste milieu entre *le professionnel* et *le soutien* pour éviter une indifférence qui serait peu profitable pour les proches, et d'un autre côté, éviter pour les policiers d'être trop impliqués, ce qui pourrait conduire à des situations de traumatismes, comme nous le verrons plus loin. Le but serait d'éviter un transfert, un écho chez le policier, ce qui pourrait avoir de multiples conséquences : le fait de craquer devant les personnes, ne plus être opérationnel pour la suite de la journée, voire sur le plus long terme, ne plus être capable d'exercer. Nous approfondirons cette partie dans le chapitre consacré aux traumatismes de l'intervenant.

Pour en revenir à notre hypothèse 1, nous avançons que le manque de sympathie peut être utilisé comme un mécanisme défensif de la part des policiers, permettant ainsi de « contrer » l'empathie. (Hypothèse 1).

« J'ai peur c'est que les gens s'effondrent devant moi et heu...m'entraîne dans...fin... de craquer devant eux ». – Grégory (extrait d'entretien).

Ceci nous permet d'interroger directement les représentations de la fonction du policier : tant du point de vue des personnes que du point de vue du professionnel lui-même.

⁷⁵ A. SOARES, « Les émotions dans le travail », dans, *Travailler*, 2003, p. 11.

III. LES REPRÉSENTATIONS POLICIÈRES

En prenant en considération le manque de sympathie comme mécanisme de défense, il conviendrait, selon nous, de se demander qui tirerait le plus grand bénéfice de cette retenue :

- Dans la première hypothèse, la famille des proches qui reçoit la nouvelle et qui peut attendre du policier d'être neutre. Il faudrait alors interroger les représentations qu'impliquent l'image du policier au niveau de la population non-policrière.
- Dans la seconde hypothèse, cela profiterait-il au messager, de telle sorte que cela lui permette de continuer sa profession sans rejouer la scène indéfiniment⁷⁶ et de pouvoir prendre de la distance ?

Il nous faudrait également questionner les policiers eux-mêmes sur la représentation qu'ils se font de leur métier, ou du moins, de l'image qu'ils pensent devoir renvoyer. À ce sujet, les représentations du métier de policier sont également « *enseignées* » aux aspirants, comme le démontre un extrait du syllabus du cours d'annonce de mauvaise nouvelle :

« On attend du policier qu'il se montre fort sur le moment et qu'il évite de montrer ses propres émotions pour mieux se concentrer sur la mission à remplir. Cependant les policiers restent des humains confrontés à la détresse humaine, il est, dès lors, impossible de travailler sans émotions. Il sera donc important :

- De ne pas tenir un discours contraire à ce que l'on ressent ;*
- De ne pas jouer le « dur » ;*
- De ne pas pleurer avec les gens »⁷⁷.*

Nous rappelons toutefois que les académies de police ne sont pas tenues à un programme commun pour l'ensemble du territoire, et qu'en fonction des écoles de police, le programme peut légèrement varier.

⁷⁶ Nous soulignons.

⁷⁷ Extrait du syllabus « Annonce de mauvaise nouvelle », académie de police – auteur anonyme.

Lors d'un discours au colloque « *Des villes sûres pour des citoyens libres* », Jean-Pierre Chevènement (ancien ministre de l'Intérieur français en 1997) formule le vœu que les policiers soient recrutés à l'image de la population⁷⁸. D'expérience policière, nous avons nous-même toujours entendu ou tenu ce même discours lors d'échange avec des collègues. Souvent, ces discussions ont lieu après qu'un reportage télévisé ait rapporté une faute d'un policier (corruption, violence illégitime, etc.).

Bien que le discours politique fasse sans doute référence à une intégration de différents milieux socio-culturels des candidats⁷⁹, nous pensons qu'une police à l'image de la population peut également s'appliquer au ressenti des policiers. Nous nous expliquons : selon nous, si la police est à l'image de la population, il est normal que ses intervenants ne soient pas des « surhommes », et qu'il est donc possible – par instant – de voir des policiers s'effondrer, comme n'importe quel autre être humain composant la société. Cependant, le discours recueilli des policiers énonce clairement une réticence à montrer ses émotions en service.

Nos recherches dans la littérature ne nous ont pas permis de trouver beaucoup d'éléments d'analyse concernant les représentations policières, que ce soit du côté de la population ou du côté des policiers. Dans une étude plus poussée, il serait opportun selon nous de réaliser une étude quantitative des représentations policières en deux temps : d'une part en interrogeant la population et d'autre part en interrogeant les policiers eux-mêmes.

Néanmoins, nous avons pris connaissance d'une étude menée sur 66 adolescents (en France) concernant la perception sociale du métier de policier et d'avocat, et l'influence que cela a sur le choix d'étude des étudiants⁸⁰. Il ressort de cette étude que la moitié des étudiants partage une attitude positive à l'égard du métier de policier. L'étude résume en quatre grandes catégories les critères d'évaluation de la profession : le métier actif, l'application de la loi, la mission de sauveur, et enfin un attrait non motivé pour la profession. « *Les étudiants qui expriment une attitude favorable au métier de policier.ère est celui d'une figure héroïque, qui fait respecter la loi dans un*

⁷⁸ F, GAUTIER. « Une police à l'image de la population ? La question de la diversité et le recrutement dans la police nationale », dans, *Migrations société*, 2017, n°169, pp.39-52.

⁷⁹ F, GAUTIER, *ibidem*.

⁸⁰ E, DE GRENIER. et al. « Perception sociale des métiers de policier.ère et d'avocat.e chez des adolescents : quel impact sur leurs intentions », dans, *L'orientation scolaire et professionnelle*, article en ligne, consulté le 24/03/2024.

climat ni rigide ni totalitaire. La pesanteur de l'autorité est allégée par la saveur de l'aventure et par la finalité altruiste, civique, de la fonction de celui qui sert la loi pour protéger les citoyens »⁸¹.

La seconde moitié partage une attitude défavorable à cette orientation de carrière mettant en avant, selon l'étude, les critères suivants : la dangerosité du métier, les contraintes liées à la fonction, le rejet du métier, la répulsion non motivée et enfin l'incompétence personnelle de l'étudiant. *« Le portrait est ici celui d'une profession jugée peu attractive, contraignante sans être valorisante, où le bénéfice est largement excédé par le coût, notamment en raison de conditions de vie et de travail à la fois pénibles et dangereuses. C'est l'image détestable de policier.ère.s sur lequel.le.s on ne peut pas compter, agressant au lieu de protéger et n'ayant pas le sens de la justice, qui justifie le plus souvent une réponse négative »⁸².*

Bien que l'étude concerne davantage l'orientation de carrière, nous remarquons que la question des sentiments et leur expression sont plus souvent interrogées que la *« représentation sociale de celles-ci »*, que ce soit auprès de la population ou des policiers eux-mêmes.

Nous rejoignons toutefois Monjardet cité par Monier, concernant la pertinence d'étudier la composante émotionnelle au travail, notamment chez les policiers, puisqu'il s'agit d'un métier couramment exposé aux risques physiques et psychologiques⁸³.

« Dans ce métier, les tensions au travail surviennent, non seulement à cause du contact, parfois difficile, avec le public, ou du rapport à la souffrance, à la violence, à la mort »⁸⁴. Nous le verrons ultérieurement, mais plusieurs auteurs (Hochschild, Goffman, Maisant, etc.) parlent de tension entre les émotions au travail et la conduite du professionnel sur le terrain.

⁸¹ E, DE GRENIER, *ibidem*.

⁸² E, DE GRENIER, *ibidem*.

⁸³ H, MONIER, "Vers une structuration du processus émotionnel au travail : le cas des agents de la Brigade anticriminalité en France", dans, *Département des Relations Industrielles*, 2017, n°72. pp 711-713.

⁸⁴ H, MONIER, *ibidem*.p.716.

Il semble y avoir un jeu du contrôle d'émotions sur le terrain qui met en scène le professionnel, comme si celui-ci jouait un autre rôle sur le terrain. Nous le verrons plus tard, mais les policiers rencontrés nous ont parlé eux-mêmes tantôt de jeux de rôle, de se mettre dans une bulle, ou encore du rôle de leur uniforme leur permettant de distinguer « *le terrain de travail* », du « *terrain privé* ».

« Ben..la tenue j'aimerais que.. ben par exemple elle soit impeccable. Y aller sans gilet pare-balle, arme pas visible.

Heu.. juste une tenue correcte judiciaire, un pantalon judiciaire des bottes propres et heu...je me dis.. ben même une chemise parce que voilà..tu annonces le décès de quelqu'un ! »

- Maxime (extrait d'entretien).

« Le travail émotionnel est un acte qui vise à changer le degré ou la qualité d'une émotion, afin de s'ajuster à une situation »⁸⁵. L'adaptation à une situation nous permet, selon nous, de poursuivre notre étude avec la formation des policiers. Comme nous le verrons par la suite, les auteurs vont parler d'entraînement intensif⁸⁶ afin de répondre à une situation.

IV. FORMATION, COPING

Lors des entretiens, les policiers exposaient la difficulté de s'adapter aux émotions de l'autre personne, aux réactions imprévisibles ou extrêmes. Comme nous le verrons les mécanismes de défense ont des effets plus ou moins adaptatifs⁸⁷.

En plus des mécanismes de défense, nos lectures nous ont conduit à la notion de processus de coping. Chabrol définit ceux-ci comme des « *opérations mentales volontaires par lesquelles le sujet choisit délibérément une réponse à un problème interne et/ou externe* »⁸⁸.

⁸⁵ A, HOCHSHILD, « Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale », dans, *Travailler*, 2003, n°9, p.39.

⁸⁶ Voir infra LE SCANFF.

⁸⁷ H, CHABROL. « Les mécanismes de défense », dans, *Recherche en soins infirmiers*, 2005, p.32

⁸⁸ H, CHABROL. *Ibidem*.

Il est intéressant de voir que le coping fait partie du profil de compétence du policier lors de son recrutement. Il est défini par la police comme étant : « *la capacité à réagir aux frustrations, aux obstacles et à l'opposition en se centrant sur le résultat, en restant calme, en contrôlant ses émotions et en réagissant de façon constructive à la critique* »⁸⁹.

Dans les deux cas, la volonté de l'individu – ici du policier – est mise en avant, il s'agirait d'un choix délibéré. Nous nous sommes demandé si ce choix est entraîné par la formation des policiers. Il existe en effet des formations continuées au sein de la police, très diverses et variées. Certaines concernent la psychologie, la gestion d'événements traumatiques, etc. Scanff parle « *d'entraînements intensifs aux tâches à accomplir dans des conditions similaires à celles rencontrées dans un environnement réel* »⁹⁰ dont le but serait d'augmenter le sens du contrôle de la personne.

D'expérience policière, nous pouvons en effet confirmer que nos formations sont généralement un mélange entre théorie et exercices pratiques, autrement dit, des « jeux de rôle ». Il est intéressant de faire un parallèle avec la théorie de Goffman cité par Van Hoorbeke qui parle des individus comme étant des « *acteurs* » *qui jouent un rôle sur scène*⁹¹ et *qui ne montrent leur vraie personnalité que dans les coulisses, lieu où les acteurs se libèrent de leur rôle* »⁹².

Nous pouvons ici établir un lien théorique avec la métaphore du théâtre⁹³ vue au cours de Criminologie psychologique⁹⁴. En effet, dans le cas de criminogénèse, la métaphore implique que le sujet joue un jeu sans être réellement dans le jeu auquel il joue, autrement dit le sujet joue un rôle. Il y a une distanciation entre la personne que l'on joue et le sujet individuel que l'on est dans la réalité. Nous faisons écho ici à nos propos évoqués ci-dessus. Il s'agit en fait de faire « *comme si* ». Nous pouvons faire

⁸⁹ Inspecteur de police | Jobpol. (s. d.). Jobpol. <https://www.jobpol.be/fr/fonctions-en-uniforme/inspecteur-depolice#profil-de-comp%C3%A9tence>.

⁹⁰ C. LE SCANFF, « La préparation – entraînement psychologique pour des situations extrêmes. Application au sport de haut niveau », dans Bulletin de Psychologie, n°438, 1998, p 767.

⁹¹ Nous soulignons.

⁹² D. VAN HOOREBEKE, « La gestion des émotions au travail : une revue vers une nouvelle conception du management », Humanisme et Entreprise, 2008, p. 88.

⁹³ J. NIZET et N. RIGAUX, « II / La métaphore théâtrale », in La sociologie de Erving Goffman, J. NIZET (dir.), Paris, La Découverte, 2014, p. 20.

⁹⁴ J. ENGLEBERT, (2021-2022). Criminologie Psychologique [Diapositives].

le parallèle avec l'expérience vécue en tant que policier, et plus particulièrement lorsque l'intervenant est confronté à des situations difficiles.

« Il y a toujours moyen d'améliorer mais.... Pour moi ça dépend vraiment du feeling de chacun, du vécu et du cadre de référence et vraiment au fur et à mesure de l'expérience.... Donc on peut pas demander, je vais dire à un gamin de 20 ans qui sort de l'académie, qui a pas forcément eu de...de décès proche dans son entourage, d'intervenir de la même manière que quelqu'un de 40-50 ans qui a déjà enterré ses parents, des frères ou des sœurs ou qui a déjà annoncé une nouvelle d'un point de vue professionnel. Donc ça, ça dépend vraiment de l'expérience de tout un chacun ». – Fabrice (extrait d'entretien)

A) Le terrain, source d'apprentissage ?

A la suite de la réalisation de nos différents entretiens, nous nous sommes questionnés sur le rôle de la formation (au sens large) des policiers. Nous en sommes arrivés au questionnement suivant : ***Dans quelle mesure l'accumulation d'expériences de terrain a-t-elle un effet sur l'apprentissage du déroulement d'une annonce de décès et la capacité d'y faire face ?***

Afin de tenter de répondre à cette question, nous nous concentrons sur le contenu des entretiens en eux-mêmes. Nous avons interrogé les policiers sur une trame commune afin d'établir s'ils se souvenaient de leur formation d'une part, et d'autre part s'ils pensaient que l'apprentissage d'une annonce de décès relevait plus d'un enseignement théorique ou d'une expérience empirique.

La capacité de faire face aux annonces de décès et à l'accumulation de celles-ci tout au long de la carrière, seront quant à elles, examinées dans la partie consacrée aux traumatismes.

Pour tenter de répondre à notre questionnement, nous mettons en lumières les propos tenus par les policiers :

○ **Grégory**

« C'est pas facile mais bon... Pfff... C'est...c'est la vie, c'est dans le boulot....donc...moi l'annonce de mauvaise nouvelle ça me dérange pas. Parce que voilà...voilà même si j'ai eu pas de formation à la base à l'académie ben j'ai appris sur le tas, avec l'expérience des collègues qui m'ont expliqué les choses et puis... ça été comme ça et souvent ben quand il faut le faire, je vais le faire parce que ça me dérange pas du tout d'aller annoncer une mauvaise nouvelle... Voilà ».

○ **Nicolas**

« Maintenant je pense qu'avec des années d'expérience, quand les gens nous voient et nous regardent... dans mon regard, on voit directement, je ne viens pas annoncer que la personne a gagné au loto. Voilà, c'est on se rend bien compte que c'est... ça va être une mauvaise nouvelle... »

○ **Louis**

« Ben je me souviens pas du tout de ça justement ! Ouais, ça fait ça fait 17. Non... Attends ! Ma fille a 18 ans donc oui 17 ans elle avait 1an... 17 ans que j'étais là-bas je me rappelle plus du tout de ça... (...) On regardait faire les autres, voir qui faisait les imbéciles. Et se dire non ça je ferais pas (rire)... »

○ **Laura**

« Oh... Ben l'annonce de décès fait partie d'une col, je pense, et je pense que.. ils avaient simplement expliqué un peu. La col et ce qu'on devait...(murmure) « je me rappelle même plus ! ». C'était très basique, en tout cas, c'était très très basique, mais. Est-ce qu'il faut que ce soit plus ? Je ne sais pas, peut-être ».

○ **Fabrice**

« La formation... vaguement... qui de tout façon est insuffisante. On ne sait pas être préparé heu...à effectuer une annonce de mauvaise nouvelle (...) Mais c'est vraiment sur le terrain qu'on apprend tout... en sachant que certains collègues ont beaucoup plus de finesse et de fibres plus sociales et d'empathie que d'autres. »

○ **Nathan**

« Pfff euh (silence)... L'académie commence quand même à remonter. Et franchement.... Bho ! Le seul cours, fin le seul souvenir que j'ai de l'académie... Je vois la tête de la prof et...qu'elle donne les réponses à l'examen ». (...) « Maintenant j'imagine qu'avec le temps, le fait que j'en ai fait pas mal... Fin quelques-unes quoi, ben je sais ma manière, entre guillemets, de fonctionner et voilà. Je sais comment chez moi ça va... fin les phrases que je vais dire, les phrases un peu...comment j'entre, fin je je ... comment je clôture ».

○ **Baptiste**

«Ben moi j'avais une grosse partie du cours en visio donc c'est vrai qu'on faisait pas spécialement de jeux de rôle par rapport à ça. Heu... Ben voilà c'était plus une approche théorique de ce qu'il faut préparer pour pouvoir le faire, quelles informations, les documents qu'on utilise pour pouvoir le faire ou pour envoyer à une autre zone de police, mais heu... ».

○ **Rita**

« Heu... oui effectivement on a eu une formation dans le cadre de base mais ça remonte à 2010. Hum niveau inspecteur principal, ça on n'a pas eu vraiment de... d'annonce de mauvaise nouvelle. C'était plutôt plus basé sur les entretiens mais bon voilà ça je pense que c'est plus l'expérience aussi qui fait qu'on arrive à mieux les gérer ou voilà... Mais elles seront malgré toutes pour moi, toutes différentes ».

○ **Maxime**

« Sur papier oui c'était ben voilà : ne pas faire ça sur le pas de la porte heu...essayer d'y mettre certaines formes. S'assurer que la...la personne ne soit pas seule au moment où on annonce la mauvaise nouvelle. Ou en tout cas si elle est seule, ben s'assurer que...qu'elle ne doivent pas rester seule par après. Essayer de faire en sorte de...contacter de la famille...pour heu...pour heu... pour que cette personne ait quelqu'un à qui se raccrocher. Eviter heu...de laisser de l'alcool à proximité, éviter de laisser quelconque objet dangereux heu...voilà... Faire ça posément mais en expliquant correctement les... les choses ».

Comme nous pouvons le voir, une grande majorité des policiers rencontrés ne se souvient que par bribes de sa formation concernant le cours d'annonce de mauvaises nouvelles voire ne s'en souvient pas du tout. Ces inspecteurs expliquent qu'ils ont majoritairement appris sur le terrain le déroulement d'une annonce.

Les agents qui gardent un faible souvenir de leur formation précisent qu'il s'agissait d'une approche théorique. Tout en reconnaissant qu'une approche théorique est insuffisante, ils ne se prononcent pas réellement sur la nécessité d'en faire plus à l'académie, précisant tout de même que c'est sur le terrain que l'on peut réellement se préparer.

Baptiste et Maxime par exemple se souviennent assez bien de leur cours d'annonce de mauvaise nouvelle. Bien que Baptiste fasse partie des « *Promotions Covid* »⁹⁵, il semble se souvenir des aspects pratiques (documents à remplir) mais n'a pas eu l'occasion de « *s'entraîner* » en classe. Maxime, quant à lui, énonce avec précisions des détails du cours qui sont censé lui permettre de réaliser une annonce de décès. Pourtant, parmi tous les policiers rencontrés, il est le seul à clairement nous faire part de son refus d'effectuer de telles missions.

Consciente que le peu de policiers rencontrés ne nous permette pas de généraliser notre réponse, il semblerait tout de même que – selon les policiers – l'expérience de terrain semble être le meilleur outil d'apprentissage. Ils ne revendiquent pas

⁹⁵ Suite à la crise sanitaire, les policiers entrés en académie lors de cette pandémie ont principalement suivi l'ensemble de leur cursus à domicile.

pour autant la suppression totale de ce cours, admettant que certaines bases théoriques sont nécessaires. Il s'agirait de trouver un juste milieu entre la « formation générale »⁹⁶ et « l'apprentissage du métier ».

L'auteure Pellegrin, nous parle de l'apprentissage comme étant « *une forme universelle d'éducation par inculcation lente et implicite de tours de main et de savoir-faire qui sont aussi des savoir-vivre. L'apprentissage est aussi et plus profondément une forme universelle d'éducation par inculcation lente et implicite de tours de main et de savoir-faire qui sont aussi des savoir-vivre* »⁹⁷.

Nous rejoignons les propos de Barbier : « *on peut considérer l'apprentissage comme une modification stable et durable des savoirs, des savoir-faire ou des savoir-être d'un individu, modification attribuable à l'expérience, à l'entraînement, aux exercices pratiqués par cet individu* »⁹⁸. Comme nous l'évoquions précédemment, nos formations au sein de la police sont essentiellement composées de jeux de rôle. Ceci dans le but de mettre les policiers face à des expériences concrètes en vue d'évaluer leur savoir-faire parallèlement à l'apprentissage reçu. Pour, *in fine*, promouvoir un changement, une acquisition de compétence de la part du policier pour qu'il puisse mettre en pratique ce nouvel apprentissage.

À titre d'exemple, la formation « *mentor* » des policiers consiste au terme de la formation, à être capable d'encadrer un aspirant. Cette formation, composée de six journées d'apprentissage est organisée comme suit :

- Les deux premières journées sont théoriques : on y voit par exemple la notion de *briefing* et les étapes que composent celui-ci.
- Ensuite, le policier de terrain en formation est invité à se prêter à un exercice de *briefing* avec un aspirant de l'académie. Tous deux se retrouvent « élèves »

⁹⁶ Vocabulaire emprunté à A. LEON, « Formation générale et apprentissage du métier », dans, *Bulletin de Psychologie*, 1965, pp.182-186.

⁹⁷ N, PELLEGRIN, « Apprendre le métier », dans, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1993, n°40, p 354.

⁹⁸ G. BARBIER, « Théorie de l'apprentissage et pratique d'enseignement », PDF consulté le 30 mars 2024 sur <https://ekldata.com/NzUdKIrZMry9JVz6wSMN-wmUHwA.pdf>; p.2.

face au formateur mentor. L'inspecteur va alors pouvoir mettre en pratique la théorie qu'il vient d'apprendre face à l'aspirant.

Bien que les acteurs et la littérature nous confortent dans l'idée que le terrain serait source d'apprentissage, nous émettons des réserves quant à l'absence totale de théorie.

En effet, que ce soit dans le domaine policier ou tout autre domaine professionnel, il existe des supervisions, des remises à niveau, des formations continuées etc. dont il apparaît clairement que les professionnels ne pourraient s'en passer. Il s'agirait selon nous, de trouver un juste équilibre entre les notions théoriques et la mise en pratique.

V. LA MORT, UN SUJET TABOU ?

Comme nous l'avons vu dans le point précédent, les policiers plus anciens que nous avons rencontrés n'ont pas été – selon leur dires – formés à l'annonce de décès, ou du moins ils ne s'en souviennent plus. Pourtant, ces derniers semblent avoir plus de facilités à discuter de ce sujet avec nous, au vu de la durée de leur entretien. Ils évoquent aussi, avec douceur, qu'il s'agit d'une mission qui reste néanmoins difficile.

Nous tenterons dans cette partie d'analyser les réticences ou difficultés que peut provoquer le choix de notre sujet. Nous tenterons d'interroger les « sujets tabous », en partant du principe que notre sujet rentre dans cette catégorie. Pour reprendre les propos de Levillain-Danjou : *« parler de la mort, que ce soit avec un enfant, un adolescent ou un adulte, suscite toujours des émotions et des peurs et ravive parfois les souvenirs de celles et ceux qui ne sont plus »*⁹⁹.

Afin de tenter de répondre à cette difficulté, nous procéderons à une analyse en deux étapes de nos entretiens. Tout d'abord, nous examinerons la durée des entretiens selon l'expérience au sein de la police, notant une différence significative entre les policiers les plus expérimentés et ceux qui ont commencé le métier plus récemment.

Ceci dans le but de revenir à l'une des difficultés que nous évoquions en début de ce mémoire : malgré le nombre élevé de policiers ayant eu accès à notre demande, peu d'entre eux nous ont donné une réponse favorable.

⁹⁹ A, LEVILLAIN-DANJOU, « L'enfant et la mort, un tabou pour l'adulte », dans, *Jusqu'à la mort accompagner la mort*, 2013, n°114, p.13.

Dans ce premier tableau, nous mettons dès lors la durée de l'entretien en lien avec les années d'expérience du policier ainsi que son âge. Nous avons volontairement classé les entretiens dans l'ordre dans lequel ils se sont déroulés afin de pouvoir réaliser ultérieurement une analyse de l'entretien selon l'interviewer.

Notons par ailleurs que notre position a sans doute également influencé la durée de l'entretien (cfr. Point VIII).

	Durée de l'entretien	Expérience policière	Âge du policier
1 - Grégory	24min	25 ans	42
2 - Nicolas	50min	35 ans	54
3 - Louis	44min	17 ans	48
4 - Laura	52min	20 ans	42
5 - Fabrice	41min	18 ans	39
6 - Nathan	17 min	6 ans	27
7 - Baptiste	16 min	1 an	22
8 - Rita	22 min (interrompu pour les besoins du service)	14 ans	40
9 - Maxime	15 min	10 ans	29

Figure 1. Classement par ordre de réalisation des entretiens.

Ces différentes données peuvent être traduites de façon suivante dans un graphique :

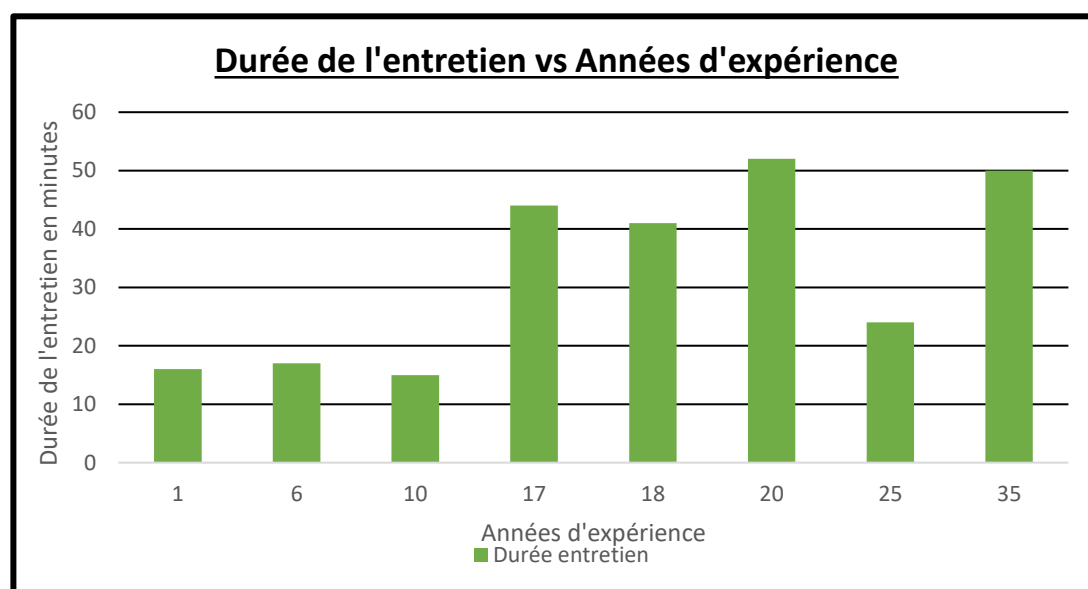


Figure 2 : Représentation graphique de la durée des entretiens en fonction des années d'expérience du policier.

Avant de passer à l'établissement de notre hypothèse, nous précisons que pour les besoins de l'analyse nous avons retiré volontairement l'entretien n°8 avec Rita, qui a été interrompu pour une raison indépendante de notre volonté/celle du policier.

Afin de faciliter la lecture du graphique, nous avons classé nos données par ordre croissant. Nous observons qu'une tendance générale s'établit selon laquelle la durée des entretiens augmente en fonction des années d'expérience du policier.

Cependant, l'entretien mené avec l'Inspecteur Grégory (bâtonnet 7) qui cumule 25 années d'expérience vient contredire la tendance. Cette particularité, qui semble être en opposition avec la tendance générale, doit être examinée : nous précisons qu'il s'agit du premier entretien que nous avons réalisé et que cela pourrait avoir influencé la durée de l'échange entre le policier rencontré et nous-même.

Ce premier aperçu permet de nous interroger : « ***Dans quelle mesure l'accumulation d'expérience influence-t-elle la capacité du policier à parler d'un sujet sensible, à savoir l'annonce de décès ?*** ».

Bien que l'accumulation d'années d'expérience soit – à priori – étroitement liée à l'âge du policier, nous précisons qu'il n'y a pas d'âge pour postuler à la police. Ainsi, une jeune personne de 28 ans pourrait avoir déjà accumulé 10 ans d'expérience, tandis

qu'une personne âgée de 40 ans ne serait que dans sa deuxième année de travail au sein de la police.

Nous avons par conséquent pris le soin de préciser l'âge des policiers rencontrés. Mis en parallèle avec la durée des entretiens, cela se traduit par le graphique suivant :

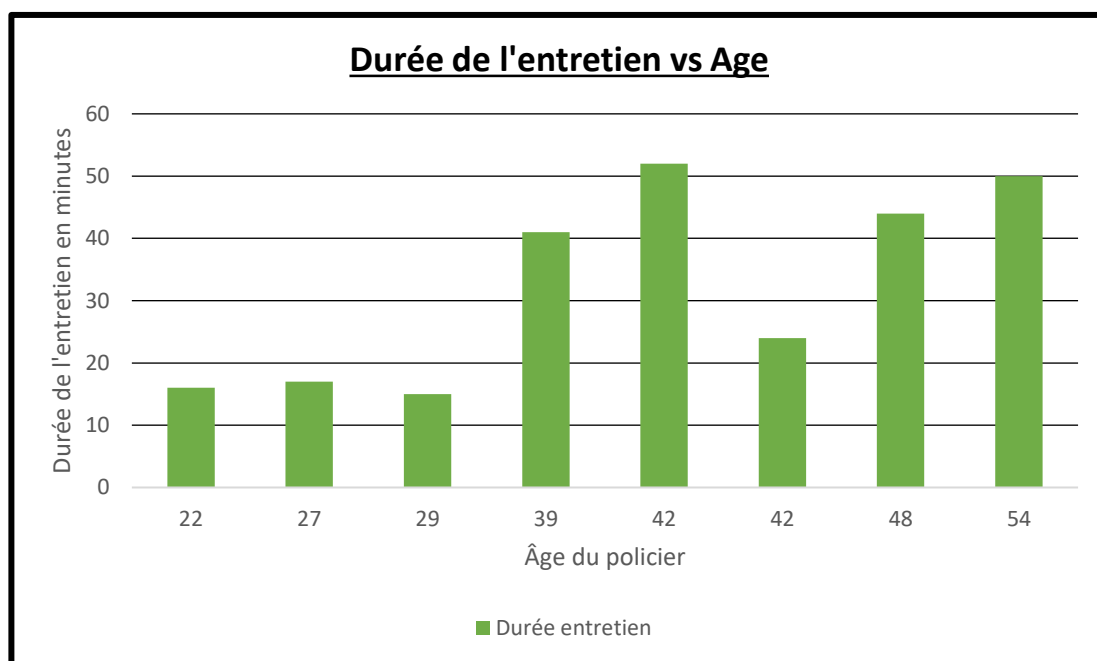


Figure 3 : Représentation graphique de la durée des entretiens en fonction de l'âge du policier.

À l'aide de ce tableau, nous constatons la même tendance que dans notre graphique précédent : les policiers d'au moins 40 ans ont généralement des entretiens plus longs que ceux âgés de moins de 30 ans. Une exception demeure, identique au graphique précédent, à savoir la durée de l'entretien du policier Grégory (bâtonnet 7).

Dans les deux cas, Maxime, un inspecteur âgé de 29 ans avec une expérience de dix ans dans la profession, se trouve parmi ceux dont les entretiens ont la durée la plus courte. En examinant de plus près ses propos sur les annonces de décès, il ressort que Maxime est l'un des rares policiers que nous rencontrons qui exprime clairement tout faire pour éviter d'effectuer de telles annonces. Nous sommes d'ailleurs agréablement surprise que cet inspecteur se soit porté volontaire pour notre recherche. Pour des raisons de transparence, il convient de préciser que Maxime est également une connaissance personnelle, raison pour laquelle il aura sans doute manifesté son intérêt pour notre recherche.

Sur base de notre analyse, il semblerait que **l'apprentissage et la capacité à faire face à une annonce de décès passerait par l'expérience de terrain. Au plus celle-ci est longue, au plus le policier est capable de rendre compte de cette expérience (Hypothèse 2).** La théorie à ce sujet devant être perçue comme une base, une ressource utile pour les policiers les moins expérimentés afin qu'ils puissent s'y référer en l'absence d'une expérience suffisante.

La mort comme sujet tabou ayant été explicitée, nous avons souhaité continuer notre analyse à travers les mécanismes de défense adoptés par les policiers. Notre objectif est d'explorer les méthodes que les intervenants emploient pour pouvoir faire face à ces annonces, et continuer malgré tout leur métier.

VI. LES MÉCANISMES DE DÉFENSE MIS EN PLACE PAR LES POLICIERS

Au cours de notre analyse des différents entretiens, nous avons observé que les policiers mettaient en œuvre des stratégies – de manière consciente ou inconsciente – pour faire face aux annonces de mauvaises nouvelles. Nous nous sommes dans ce cadre intéressé aux mécanismes de défense mis en place par les intervenants de terrain. Nous clarifierons ces mécanismes en développant ceux qui sont apparus lors des entretiens.

Nous nous pencherons particulièrement sur la place du rire qui a pris une place prépondérante tant au niveau de la conduite des entretiens que dans les propos tenus par les policiers rencontrés.

« Je me souviens d'un où j'étais arrivée... Les pompiers rentrent heu... ils ouvrent la fenêtre ils rentrent... Et puis ils sortent 3 secondes après « Heu oui c'est bon elle est morte ! » (rire) » – Laura (extrait d'entretien)

A) Notions générales

Chabrol définit les mécanismes de défense comme étant des « *opérations mentales involontaires et inconscientes qui contribuent à atténuer les tensions internes et externes* »¹⁰⁰.

Les mécanismes de défense « *s'activent en dehors du contrôle de la volonté du sujet* »¹⁰¹ contrairement à une autre notion : les processus de coping (voy. ci-dessus dans le chapitre sur le coping).

Enfin, Schafer cité par Chabrol précise qu'il « *ne peut y avoir de listes «exactes » ou « complètes » de mécanismes de défense, mais seulement des listes variant dans leur exhaustivité, dans leur consistance théorique interne, et dans leur utilité pour ordonner l'observation clinique et les données de la recherche* »¹⁰².

C'est pourquoi notre but ne sera pas de développer chacun des mécanismes de défense existants. Nous choisirons de nous concentrer sur les mécanismes de défense, qui selon nous, sont apparus au fil des entretiens menés avec les agents.

B) Uniforme, jeux de rôle et carapace

Les policiers que nous avons rencontrés nous ont tous fait part du fait de devoir faire preuve d'empathie, sans pour autant craquer avec les familles rencontrées. Cette constatation nous a amené à réfléchir sur la fonction que joue l'uniforme dans la capacité des policiers à tenir un rôle en particulier. Interrogés sur leur ressenti quant au rôle de l'uniforme, nous pouvons remarquer que les avis sont très partagés :

*« Pour nous, est-ce que ça changerait quelque chose
qu'on le fasse en uniforme ou pas ? Je... fin...
fondamentalement pour moi je suis pas sûr...Mais je pense
que la perception des gens c'est différent ». – Nathan (extrait
d'entretien).*

¹⁰⁰ H, CHABROL. « Les mécanismes de défense », dans, Recherche en soins infirmiers, 2005, p.31.

¹⁰¹ H, CHABROL, *ibidem*, p.32.

¹⁰² H, CHABROL, *ibidem*, p.33.

« Mais c'est vrai que le fait d'être en uniforme, d'être en service, allez...ça nous permet de.. de mettre une carapace et d'avoir vraiment cette casquette là. Oui je.. je n'aurais probablement pas réagi de la même manière si j'étais un badaud de passage par hasard à ce moment-là ». – Fabrice (extrait d'entretien).

« A la limite, ce jour-là je sais que.. moi à la limite j'étais même gênée d'aller en uniforme. Dans le sens où... j'ai l'impression que d'être uniforme ça annonce déjà une certaine chose ». – Rita (extrait d'entretien).

Lhuillier ajoute en parlant de l'uniforme qu'il ne s'agit pas que d'un outil de travail : *« la tenue symbolise les grandes fonctions de la police, elle confère autorité et pouvoir, elle distingue et uniformise, elle permet l'identification professionnelle et le contrôle de celui qui le porte¹⁰³, elle permet l'inscription corporelle des valeurs du corps social »¹⁰⁴.*

Le policier se devrait de tenir le rôle de « flic » et d'accomplir sa mission ; ensuite seulement, en coulisse (dans les bureaux ou plus tard, chez soi), il y aura un temps pour un retour à la réalité. Ce retour à la réalité peut être source d'angoisse, tristesse ou toute autre émotion disponible dans le large panel de l'intervenant.

*« L'uniforme favorise à la fois autorité et vulnérabilité. Le port de l'uniforme expose aux regards des autres. Il permet une « mise en scène » qui peut être gratifiante et valorisante puisqu'ils représentent la loi, l'ordre, la justice... Un idéal auquel leur fonction leur tenue permettent de s'identifier (...). Ce n'est pas toujours le cas, car **la tenue met à l'épreuve : les policiers ne peuvent faillir sous le regard du public.** Ils doivent être capables de répondre à toutes les demandes, de faire face à toutes les situations (...). **Il doit se contrôler, garder son calme.** Comme il doit pouvoir maîtriser la situation, il doit pouvoir*

¹⁰³ Nous soulignons.

¹⁰⁴ D. LHUILIER, « Idéologies défensives et imaginaire social », dans, *Revue internationale de psychologie*, 2005, p.54.

se maîtriser lui-même. Comme s'il avait là, une deuxième peau servant de pare-excitation, de barrière assurant une protection contre l'extériorisation de l'intérieur, du pulsionnel, contre la résonance émotionnelle de ce qu'il perçoit de l'extérieur»¹⁰⁵.

L'uniforme permettrait aux policiers de se trouver dans son rôle de « *flic* ». Nous pourrions faire un parallèle avec notre propre formation au cours de laquelle il nous était rappelé régulièrement que lorsqu'une personne insulte ou frappe un policier, ce n'est pas notre propre personne qui est visée. C'est ainsi l'institution, représentée par le « *policier en tant qu'objet* », qui fait l'objet des insultes, coups etc. Dès l'entrée en académie, il est appris aux aspirants à faire une sorte de « *clivage* » entre leur propre personne et la personne qu'ils sont lorsqu'ils portent l'uniforme.

Malgré ce jeu de rôle et cette recherche d'automatisation, nous rejoignons les auteurs Virat et Lenzi qui énoncent que le travail social sans émotion est une fiction¹⁰⁶. En effet, surtout dans le domaine policier, il est normal de vouloir gérer ses émotions, voire recommandé d'acquérir rapidement cette compétence, mais il est également humain d'éprouver certaines choses lorsque l'on est confronté à certains types d'évènements. Il existe au sein du métier de policier, comme pour d'autres métiers du même acabit, une tension permanente entre la fonction (qui doit être vue comme neutre, professionnelle, etc.) et le côté social (aide aux personnes, empathie, etc.) qui permet de rendre la fonction plus humanisante tant du point de vue des personnes que de l'intervenant.

« Et c'est vrai qu'il faut gérer sur place les émotions... heu... je vais dire, des gens qui arrivent. Et donc nous ben on doit rester professionnel. Donc là-dessus ben... On doit rester neutre et pouvoir gérer et faire abstraction notamment par rapport à la mort. Même si ça nous touche quand même parce que c'est quand même une famille qui est dévastée... » -

Grégory (extrait d'entretien).

¹⁰⁵ D. LHUILIER, *ibidem*. p55-56.

¹⁰⁶ M. VIRAT et C. LENZI, « La place des émotions dans le travail socio-éducatif », Sociétés et jeunesses en difficulté, 2018. p. 4.

C) Humour comme mécanisme de défense ?

« Mais en même temps... c'est... c'est étrange à dire.. Mais qu'est-ce qu'on se marrait bien sur les décès. Je dis parfois « si la famille nous voyait il nous trouverait vraiment inconvenant » mais heu... Rhô non on s'est déjà marrer sur des décès ! – Laura (extrait d'entretien).

Au cours de nos entretiens, l'humour semblait se glisser naturellement dans nos échanges, bien que le sujet de nos conversations fût délicat. Cela nous a amené à nous interroger sur le rôle du rire comme mécanisme de défense.

Pour Freud, cité par Ionescu *et al.*, « l'humour consiste à présenter une situation vécue comme traumatisante de manière à en dégager les aspects plaisants, ironiques, insolites. C'est dans ce cas seulement qu'il peut être considéré comme un mécanisme de défense »¹⁰⁷.

*« Je parle vite et beaucoup donc heu...Mais... tu dois faire attention de ne pas lâcher une petite vanne... fin... il faut...ça je me suis déjà dit il faut pas lâcher un truc heu...tu vois ?
« en même temps il était vieux » tu vois ? (rire) » - Louis (extrait d'entretien).*

Freud, cité par Ionescu *et al.*, introduit cette notion dès 1905, mécanisme comme étant la défense la plus élevée de toutes, il en explique le fonctionnement comme étant : « un Moi qui refuse de se laisser abattre par une réalité pénible et lance une sorte de défi au monde extérieur »¹⁰⁸.

Pour rappel, et sans réduire la pensée de Freud au résumé que nous en faisons, le Surmoi est une instance psychique qui va édicter un ensemble de principes moraux et

¹⁰⁷ S. IONESCU, et al. « H », dans *Univers Psy*, 2020, pp.239.

¹⁰⁸ S, IONESCU, et al. « H », dans, *Univers Psy*, 2020, pp.239.

déterminer ce qui est permis/interdit. Le plus souvent, ce qui est interdit vient des parents et l'enfant par imitation va intérioriser ces principes. Nous allons donc, par ce processus, nous construire une conscience morale. Le Surmoi fait partie d'un ensemble avec le Ça et le Moi (deuxième topique de Freud)¹⁰⁹.

Le Ça est un réservoir pulsionnel, il est régi par le principe du plaisir et essaie de maintenir dans la psyché de l'individu tout ce qui est confortable et procure du plaisir ; il évite donc toute situation d'inconfort en déchargeant toutes les tensions liées à des excitations.

Le Moi quant à lui est un être frontière, c'est une instance à mi-chemin entre le Ça et le Surmoi. Il va devoir trouver une forme d'équilibre avec les exigences du Ça tout en tenant compte des impératifs du Surmoi. Il est régi par le principe de réalité¹¹⁰.

« Ce tour de force peut avoir lieu grâce à l'appui du Surmoi, instance le plus souvent répressive, mais qui quitte, ici, son rôle habituel de juge sévère pour jouer celui d'un parent plein de sollicitude qui rassure »¹¹¹.

« Dans l'humour, le Surmoi utilise son surplomb, non plus pour juger ou écraser le Moi, mais, au contraire, pour l'alléger et lui permettre de se moquer de lui-même sans pourtant en souffrir »¹¹².

En 1994, le DSM-IV revient sur la pensée freudienne en inscrivant l'humour dans la rubrique des fonctionnements défensifs les mieux adaptés¹¹³. L'humour y est défini de comme étant : « un mécanisme par lequel le sujet répond aux conflits émotionnels ou aux facteurs de stress internes ou externes en faisant ressortir les aspects amusants ou ironiques du conflit ou des facteurs de stress »¹¹⁴.

Nous rejoignons en ce sens la définition que donne le DSM-IV. Les policiers dans le cadre de leur travail sont, en effet, confrontés de manière régulière à des facteurs de

¹⁰⁹ C. JANSSEN, « Introduction à la psychologie clinique », 2021-2022, [prise de notes].

¹¹⁰ C. JANSSEN, « Introduction à la psychologie clinique », 2021-2022, [prise de notes].

¹¹¹ S. IONESCU, et al. *ibidem*.p238.

¹¹² I. BERNATEAU, « L'humour, une manie vitale ? Le lien à l'autre et à soi-même dans l'humour », dans, *Revue française de psychanalyse*, 2015, p.1064.

¹¹³ S. IONESCU et al. *Ibidem*. p.240.

¹¹⁴ Définition du DSM IV, retranscrite par C. PANICHELLI, « Le mécanisme de défense de l'humour : un outil pour le recadrage », dans, *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2007, p.41.

stress internes et/ou externes. Dans le cas des annonces de décès, le policier est confronté à la réaction de l'autre, ce qui peut impliquer crainte et angoisse chez ce dernier. La réaction aux facteurs de stress internes et/ou externes est d'ailleurs évaluée dans le processus de recrutement (voir profil de fonction partie I. II. sélection et formation et point IV. Formation et Coping).

D'autres métiers sont confrontés à ce même type de situations. C'est par exemple le cas du médecin qui doit annoncer une maladie grave à son patient. *« L'annonce d'une maladie grave comporte en elle-même une part d'impossible. Traumatisante pour le patient, délicate – parfois angoissante – pour le médecin, elle déclenche de part et d'autre des mécanismes de défense, mettant rudement à l'épreuve la relation de soin »*¹¹⁵.

Une annonce de mauvaise nouvelle, quel qu'elle soit, peut toujours mal se passer ; et ce malgré une « procédure » mise en place. Au fil de nos lectures, nous remarquons que la littérature s'est beaucoup intéressée aux professions médicales et aux annonces de mauvaises nouvelles qui en découlent.

Nous rejoignons Ruszniewski et Bouleuc quand ils écrivent *« pour le médecin aussi, une annonce peut mal se passer et s'avérer traumatisante. Pendant longtemps alors, il se souviendra de ce temps qui s'arrête, de la discussion qui a pris un mauvais tour, de l'argument ou de l'information qu'il a oublié de communiquer, ou au contraire de la vérité qu'il a dite et qui aurait pu attendre »*¹¹⁶.

« L'annonce a été faite et heu.... Elle a été réceptionnée de manière très violente par la famille... Où heu ben voilà...le frère a essayé de...de frapper mon collègue. Il lui a sauté dessus, il a dû être retenu par ses amis... heu...(silence). Heu... les autres membres de la famille frappaient dans les murs, frappaient dans les armoires » – Maxime (extrait d'entretien)

¹¹⁵ M. RUSZNIEWSKI et C. BOULEUC, « L'annonce d'une mauvaise nouvelle médicale épreuve pour le malade, défi pour le médecin », dans, *Laennec*, 2012, p.24.

¹¹⁶ M. RUSZNIEWSKI et C. BOULEUC, *ibidem*, p.30.

Nous continuerons notre analyse de l'humour comme mécanisme de défense en faisant un parallèle avec les professions médicales. Celles-ci, selon nous, rencontrent des situations similaires à celles des policiers. De plus, les métiers en lien avec des urgences médicales tels que pompier, ambulancier ou encore médecin du SMUR, travaillent en étroite collaboration sur le terrain avec les policiers. Ceux-ci peuvent à tout moment se retrouver au même endroit et être tant l'un que l'autre témoin d'une annonce de décès.

« Donc plusieurs pompiers se sont occupés pour désincarcérer le corps. Donc tout ce qui est pince pneumatique etc... Quand ils ont eu accès à une partie du corps, il y a un pompier qui a sorti le portefeuille. Il l'a ouvert et là.... J'ai vu le visage du pompier se figer. Il a appelé un ou deux autres de ses collègues (silence). Ils ont écarté un autre pompier qui était occupé à désincarcérer. (silence). En fait il y avait un des pompiers qui ne s'était même pas rendu compte qu'il était en train de désincarcérer son fils ». – Fabrice (extrait d'entretien).

Fortin et Dupras, conçoivent l'humour macabre, non pas comme un manque de respect envers la dignité du patient, mais comme un mécanisme de défense mature utile aux professionnels de la santé confrontés à un milieu de travail anxiogène dans nos institutions de soins¹¹⁷.

« Les professionnels de la santé affectés aux soins critiques (urgence, soins intensifs, réanimation et soins coronariens) sont confrontés au quotidien à des situations particulièrement éprouvantes sur le plan émotionnel. Leurs conditions de travail difficiles peuvent devenir anxiogènes, se répercuter sur leur condition physique et/ou psychologique, diminuer leur performance et augmenter leur taux d'absentéisme au travail. Pour faire face à ce contexte stressant et parfois même déprimant, certains professionnels ont recours à

¹¹⁷ A, FORTIN et C, DUPRAS, « L'humour macabre : un mécanisme de défense acceptable en soins critiques ? », dans, *Canada Journal of Bioethics*, 2018, p.70.

l'humour macabre, une forme d'humour noir à connotation morbide, dont le contenu est susceptible de choquer certaines personnes »¹¹⁸.

Les auteurs prenant soin de préciser que l'humour n'est nullement un manque de respect envers les patients, nous trouvions intéressant de mettre en parallèle l'utilisation de l'humour avec le code de déontologie de la police.

Le code déontologie des services de police précise en son article 24 : « *les membres du personnel respectent la dignité de toute personne, quels que soient les motifs ou circonstances qui les mettent en contact avec elle* »¹¹⁹.

Bien sûr, nous rejoignons les auteurs lorsqu'ils précisent que l'humour doit être utilisé à l'abri des regards et des oreilles de la famille. Le but n'étant pas de manquer de respect aux familles rencontrées, il nous paraît utile de préciser que l'humour comme mécanisme défense est un processus utilisé individuellement ou en équipe avec les collègues.

« Je suis le premier à mettre des gants à le retourner à.... J'ai déjà pris les empreintes avec le légiste, tu vois...je vais pas dire que je m'en fous, ça marque toujours un peu...surtout l'odeur (rire) ». –

Louis (extrait d'entretien).

C.1 L'humour en formation

Faisant écho à notre introduction (partie I.II Sélection et formation), nous mettons en avant que dans certaines académies, l'utilisation du rire était employé comme outil pédagogique. Prenons l'exemple de l'académie où nous avons réalisé une observation, les aspirants visionnaient des vidéos humoristiques se déroulant dans un hôpital. Les aspirants voyaient ainsi, sous le ton de l'humour, ce qu'il ne fallait absolument pas faire sur le terrain (exemple : faire deviner à l'aide d'un mime que votre mari est décédé).

¹¹⁸ A, FORTIN et C, DUPRAS, *ibidem*, pp.69-74.

¹¹⁹ Arrêté Royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police.

Nous nous sommes questionné afin de savoir s'il s'agissait d'un mécanisme de défense chez les chargés de cours ou une forme d'apprentissage d'un mécanisme de défense chez les aspirants. Une étude plus approfondie aurait probablement permis d'interroger les divers chargés de cours en charge des annonces de décès afin de mieux comprendre leur perspective. Nous pensons qu'il serait également envisageable d'étendre notre recherche à d'autres professions confrontées à des situations similaires, telles que les médecins, les ambulanciers, etc.

Bien que l'humour fût présent dans l'académie où nous avons réalisé une observation active, nous avons également pris contact avec le chargé cours d'une seconde académie. Ce chargé de cours nous relate que pour sa part, il diffuse une vidéo qui – pour reprendre ses propos – jette un froid en classe : « L'annonce »¹²⁰. Le commissaire en charge de cours explique ensuite être présent pour ses aspirants en les encourageant à poser leurs questions.

Après avoir examiné ces quelques mécanismes de défense, il nous paraît important de reconnaître que leur efficacité peut être limitée. En effet, lorsque ces mécanismes se révèlent insuffisants, les policiers peuvent éprouver des réactions plus complexes, même s'ils n'identifient pas nécessairement leurs sentiments comme des traumatismes. Notre but n'étant pas d'être exhaustif, nous nous sommes limité à repérer ce qui semblait faire trauma dans les entretiens des inspecteurs que nous avons rencontrés.

« Mais c'est pas quelque chose qui m'effraie... C'est pas quelque chose qui me met mal à l'aise. Fin si, ça me met mal à l'aise comme tout le monde ! Mais heu... Oui c'est clairement cette première expérience-là qui m'a heu... qui a drillé tout le reste. Encore aujourd'hui, je sais pas si la question allait venir, mais si je dois faire une annonce de mauvaise nouvelle. Ben je n'y vais pas quoi. Je demande à ce que ce soit l'autre équipe qui fasse la mission » -
Maxime (extrait d'entretien).

¹²⁰ Sécurité routière, 13 février 2017, « L'annonce : 5 minutes pour montrer la déflagration d'un accident sur l'entourage », consulté le 01 avril 2024 sur YouTube.

VII. LES TRAUMATISMES

Faisant écho au début de notre chapitre où nous avons vu que les policiers distinguaient les différentes catégories de « morts », Mezza-Bellet rejoint cette distinction et précise que *« le policier, de par ses fonctions, est régulièrement intervenant dans la prise en charge de la mort. Cependant, il n'intervient pas dans n'importe quel type de mort. Il est, à l'instar de certaines autres professions, confronté à la mort violente (...). Ces décès, s'ils entraînent une différence de traitement judiciaire et administratif ont néanmoins pour point commun le face à face avec la mort, le mort et le cadavre »*¹²¹.

« Pendant un moment...j'ai eu des... des passes où j'ai fait des cauchemars, je... tu vois où y a tout le monde qui revient qui est mort, les vivants, la... la famille, le travail, les collègues que t'aimes bien, t'aimes pas... enfin tu vois...tout se mélange... ».- Louis (extrait d'entretien).

Dans cette partie, nous nous consacrerons à déterminer les différents traumatismes auxquels les intervenants peuvent être confrontés. Nous nous baserons dans un premier temps sur la littérature et son approche globalisante pour ensuite tenter de transposer cela de manière spécifique aux policiers en nous fondant sur les témoignages recueillis.

En guise d'introduction, nous nous attèlerons d'abord à définir brièvement les différents types de traumatismes. Ensuite, nous aborderons le traumatisme vicariant. Quelques mots seront également donnés quant au burn-out et la fatigue de compassion. Enfin, nous terminerons ce chapitre par les motivations des policiers.

A) Les différents types de traumatismes

C'est à la psychiatre Lenore Terr que l'on doit en 1991 la première typologie des traumatismes. Elle distingue ainsi deux types de traumatismes :

¹²¹ F. MEZZA-BELLET, « Le suicide dans la police nationale. De la notion de groupe à risque à la mise en œuvre d'une politique de prévention », 1996, p.2.

- Les **traumatismes de type I** : « *un traumatisme induit par un évènement unique, limité dans le temps, présentant un début net et une fin claire* ». (Exemples : une agression, un accident, un incendie etc.)¹²².

- Les **traumatismes de type II** : « *c'est lorsque l'évènement à l'origine des troubles s'est répété, lorsqu'il a été présent constamment ou qu'il a menacé de se reproduire à tout instant durant une longue période* ». (Exemples : les violences intrafamiliales, les abus sexuels, les faits de guerre etc.)¹²³.

Plus tard, en 1997, Herman cité par Josse, classe les traumatismes en deux catégories¹²⁴ :

« - **Les traumatismes simples**, qui sont engendrés par des événements qui constituent un événement ponctuel dans la vie du sujet (que nous pouvons assimiler au traumatisme de type I de Terr).

- **Les traumatismes complexes**, qui sont le résultat d'une victimisation chronique d'assujettissement à une personne ou un à groupe de personnes. Dans ces situations, la victime est généralement captive durant une longue période, sous le contrôle de l'auteur des actes traumatogènes et est incapable de lui échapper »¹²⁵.

Josse poursuit la distinction entre les **traumatismes directs et indirects**¹²⁶.

« Les premiers – les traumatismes directs – sont ceux pour lesquels « *les victimes souffrent d'un traumatisme après avoir été confrontées au sentiment de mort imminente, à l'horreur ou au chaos* ». La victime peut avoir été sujet, acteur ou témoin de l'agression ou de la menace soudaine ayant mis en danger sa vie, son intégrité physique ou mentale ou celles d'autrui »¹²⁷.

Les seconds – les traumatismes indirects –, concernent « *les personnes qui pâtissent psychologiquement d'une situation vécue non par elle-même, mais par un tiers. (...)*.

¹²² Lenore Terr, cité par E. JOSSE, « Chapitre 21. Le traumatisme complexe », dans, *Pratique de la psychothérapie EMDR*, 2017, p.235.

¹²³ Lenore Terr, cité par E. JOSSE, *ibidem*, p.235.

¹²⁴ E.JOSSE, « Chapitre4. Les types de traumatismes », dans, *Le traumatisme psychique chez l'adulte*, 2019, pp.55-56.

¹²⁵ E.JOSSE, « Chapitre4. Les types de traumatismes », dans, *Le traumatisme psychique chez l'adulte*, 2019, pp.55-56.

¹²⁶ E.JOSSE, *ibidem*. pp.55-56.

¹²⁷ E. JOSSE, *ibidem*. p.55.

C'est une souffrance spécifique éprouvée dans le cadre privé ou professionnel, par les personnes en relation étroite avec un sujet ou un groupe de sujets en détresse »¹²⁸. Josse cite en exemple les familles, les amis, les voisins mais aussi les personnes chargées de recueillir les témoignages du drame (policiers, psychologues, avocats etc.), qui peuvent être confrontés à de situations qui leur font éprouver des émotions intenses.

B) Les traumatismes vicariants

Afin d'illustrer le concept de « traumatisme vicariant », rappelons-nous brièvement de l'introduction de notre mémoire.

Nous nous étions rendus sur une annonce de décès à la suite d'un accident de la route entre un automobiliste et un jeune motard. Nous expliquions qu'en cours d'annonce, nous avions fait le parallèle avec une situation personnelle vécue quelques jours plus tôt : le décès de notre oncle dans les mêmes circonstances. Lorsque nous étions en train de faire l'annonce, nous avons été capable de nous *isoler dans une bulle*, faisant par-là abstraction de nos propres émotions (*cfr*: mécanisme de défense). Pourtant, en refermant la porte de l'habitation, nos émotions ont pris le dessus et lorsque nous étions enfin dans le véhicule – le combi – nous avons pu *craquer* à l'abri des regards.

Cette situation, souvent décrite par les policiers lors des entretiens, nous permet d'introduire la notion de traumatisme vicariant.

*« C'est là qu'on se rend compte, que même après
autant de... ancienneté...même si j'ai ma carapace, et
que...(silence) et que je suis allée pour faire mon
intervention...(silence)... Au fond de moi ça me touche ». – Rita
(extrait d'entretien).*

¹²⁸ E. JOSSE, *ibidem*.pp.59-60.

Le Larousse donne comme définition pour la notion de « vicariant » : « *qui remplace quelque chose d'autre* »¹²⁹.

*« Ce concept a été proposé par deux psychologues, Laurie Pearlman et Karen Saatvitne, dans les années 1990. Il désigne la transformation de la vision du monde subie par des professionnels travaillant de façon régulière avec des personnes ayant vécu un événement traumatique, qui a menacé leur vie ou leur intégrité physique ou psychique. Ceci résulte de l'empathie que le professionnel ressent à l'égard de la personne en souffrance »*¹³⁰.

Selon Bouvier et Dellucci, un traumatisme vicariant, par extension, parlerait d'un « *traumatisme apparu chez une personne « contaminée » par le vécu traumatique d'une autre personne avec laquelle elle est en contact* »¹³¹.

Arrêtons-nous un instant sur le terme utilisé par Bouvier et Delluci, « *contaminée* », dont différents dictionnaires nous donnent les définitions suivantes :

- « *Interférer en réagissant l'un sur l'autre* »¹³² ;
- « *Influencer positivement quelque chose ou quelqu'un à travers son propre comportement ou état d'esprit* »¹³³.

Il ressort de ces définitions qu'un contact préalable avec autre chose, dans ce cas-ci une autre personne, soit nécessaire pour qu'il y ait « *contamination* ». Dans le cas qui nous occupe, le contact est établi lors de l'annonce du décès.

Nous rejoignons les auteurs précités lorsqu'ils précisent que « *l'empathie semble être fondamentale dans le mécanisme pouvant amener un traumatisme vicariant* »¹³⁴.

¹²⁹ Larousse. (s.d.). Vicariant. Dans Dictionnaire en ligne. Consulté le 14 mars 2024 sur <https://www.larousse.fr>

¹³⁰ R. BOURGAULT, « Le traumatisme vicariant », dans, *Aide-mémoire de psychotraumatologie*, 2008.

¹³¹ G. BOUVIER et H. DELLUCI, « Les traumatismes vicariants », 2019, dans, *Pratique de la psychothérapie EMDR*, pp.269-278.

¹³² Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales. Contaminer, dans, dictionnaire en ligne. Consulté le 30 mars 2024 sur <https://www.cnrtl.fr/definition/contaminer>

¹³³ <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/contaminer>

¹³⁴ G. BOUVIER et H. DELLUCI, *Op.cit.*

Comme nous l'avons vu précédemment, l'empathie est le mécanisme par lequel l'intervenant est dans une posture de compréhension émotionnelle de l'autre.

Decety (2019), cité par Bouvier et Dellucci, précise que l'empathie est composée de deux facteurs : d'une part « *un partage affectif non conscient et automatique avec autrui* », et d'autre part, « *la nécessité de supprimer ou réguler temporairement et consciemment sa propre perspective subjective pour se mettre à la place de l'autre sans perdre son identité* »¹³⁵.

Il s'agirait alors de trouver un juste équilibre pour le professionnel afin de ne pas tomber, d'une part, dans une distanciation totale et absolue qui serait – nous n'en doutons pas – peu bénéfique pour la famille des proches ; et d'autre part, de ne pas plonger totalement dans la sympathie, au risque de s'oublier et de se rejouer les scènes, pour *in fine* tomber dans les traumatismes. Ceux-ci (les traumatismes) constitueront alors des barrières pour le professionnel, qui ne lui permettraient pas de poursuivre sereinement sa profession.

« Ça fait plus de (silence). Plus de 10 ans et j'y pense encore tout le temps quoi... Fin tout le temps... Si j'ai ces missions-là qui tombent ou si j'entends l'arrondissement judiciaire quand je travaille « annonce de mauvaise nouvelle » c'est quelque chose à quoi, auquel je vais penser ». – Maxime (extrait d'entretien)

Nous rejoignons Brillon lorsqu'elle énonce que « *pour bien intervenir tout en conservant notre vitalité, notre posture relationnelle doit rester empathique et éviter certains écueils. Or, il peut arriver que, sans nous en rendre compte, nous ne soyons plus positionnés en zone empathique. Nous nous retrouvons plutôt en mode sympathique ou de distanciation, en situation de contre-transfert ou d'identification projective* »¹³⁶. L'auteur précise que se retrouver en mode sympathique impliquerait de ne plus pouvoir à long terme « *bien intervenir* » et pourrait conduire au traumatisme vicariant ou à une fatigue de compassion¹³⁷. Ceci fait écho au mécanisme de défense

¹³⁵ G. BOUVIER et H. DELLUCI, « Les traumatismes vicariants », 2019, dans, *Pratique de la psychothérapie EMDR*, pp.269_278.

¹³⁶ P. BRILLON, « Trauma vicariant et fatigue de compassion », dans, *L'orientation*, 2022, p.27.

¹³⁷ P. BRILLON, *ibidem*. p. 27.

que nous développons dans les points précédents (cfr. Point II. Empathie et Sympathie comme mécanisme de défense ?).

Pour détailler les propos de Brillon, précisons que le contre-transfert désigne « *ce que peut ressentir un thérapeute vis-à-vis de son patient. Le contre-transfert fait partie du trauma vicariant, mais celui-ci va au-delà en enclenchant un processus durable de transformation* »¹³⁸.

Pearlman et Saakvitne (1995), cité par Gouvier et Dellucci, ajoutent – à propos du contretransfert – qu’il peut coexister avec le traumatisme vicariant et de ce fait, s’intensifier l’un l’autre¹³⁹. Le contre-transfert est d’ailleurs présent dans chaque relation thérapeutique, *a contrario* du traumatisme vicariant¹⁴⁰.

Legault Faucher mentionne, quant à elle, que le traumatisme vicariant « *est un processus auquel la personne en relation d’aide ne peut échapper. Ça fait partie du job ! Mais ce phénomène a ceci de particulier qu’il oblige à travailler à son équilibre psychique, mental et affectif, à devenir meilleur, en dépit et avec le matériel traumatique* »¹⁴¹. Dans sa recherche, elle précise que pour faire face à la charge émotionnelle en tant que policier ou dans le cadre de la santé mentale, la discussion avec les collègues, la formation et l’humour sont très courant¹⁴².

Enfin, Bouvier et Delluci précisent que « *contrairement à la fatigue compassionnelle et au burnout, le traumatisme vicariant est toujours en lien avec une exposition au matériel traumatique d’autrui et présente lui-même les caractéristiques cliniques d’une traumatisation* »¹⁴³.

Les recherches se sont davantage concentrées sur les intervenants qui accompagnent des victimes de violences et d’actes de tortures, ceux-ci sont confrontés à des discours de victime et doivent faire preuve d’une écoute

¹³⁸ R. BOURGAULT, « Le trauma vicariant. Ou comment le trauma des patients transforme le psychologue ? », dans, *Aide-Mémoire de psychotraumatologie*, 2008,

¹³⁹ G. BOUVIER et H. DELLUCCI, « Chapitre25. Les traumatismes vicariants », dans, *Pratique de la psychothérapie EMDR*, 2017, p.276.

¹⁴⁰ G. BOUVIER et H. DELLUCCI, *ibidem*. p.276.

¹⁴¹ M. LEGAULT FAUCHER, « Traumatisme vicariant, quand la passion use... », 2007, p.11.

¹⁴² M. LEGAULT FAUCHER, *ibidem*. p.11.

¹⁴³ G. BOUVIER, et H. DELLUCI, « Chapitre25. Les traumatismes vicariants », dans, *Pratique de la psychothérapie EMDR*, 2017, p.273-274.

empathique¹⁴⁴. Cependant, dans le cadre qui nous occupe, le policier est à l'origine du discours. C'est lui qui est porteur du message, et même s'il est par la suite dans une écoute empathique pour faire face aux réactions des personnes, il doit également produire un discours qui est empathique.

« On va pas... (...) fin, que ça passe le mieux possible à savoir que la personne soit prise en considération. Que leur deuil, fin... leur souffrance soit respectée. Mais au final, je vais pas dire que ça a peu d'incidence pour moi maintenant... Même si la madame tient elle veut pas entendre... Ben voilà j'ai délivré l'information, signe-moi le papier et puis voilà ». – Nathan (extrait d'entretien).

C) Quelques mots sur le burn-out et la fatigue de compassion

Nous l'avons vu plus haut, Bouvier et Dellucci prennent soin de différencier le traumatisme vicariant du burn-out et de la fatigue de compassion. Bien que cela ne constitue pas l'objet de notre recherche, il nous paraissait opportun d'en dire que quelques mots pour éviter toute confusion.

*« En ce qui concerne le **burn-out**, même si ce concept a été utilisé parfois pour décrire les réactions au travail en lien avec des personnes traumatisées, il est aujourd'hui clairement identifié dans le DSM-V comme une sous-catégorie de la dépression. Il est important de noter qu'il s'agit d'une pathologie liée à l'activité professionnelle quelle qu'elle soit, décrite comme une démotivation constante par rapport au travail. Toutes les professions sont concernées sans exclusion. **Ce diagnostic peut donc être posé chez des personnes sans aucun lien avec des traumatismes** »*¹⁴⁵.

¹⁴⁴ S. DUHOUX, « Traumatisme vicariant : la souffrance des soignants », dans, *Psychotrauma, relation d'aide*, 2014.

¹⁴⁵ G. BOUVIER et H. DELLUCCI, *op.cit.* p.274.

« La **fatigue compassionnelle** par contre n'est pas liée de façon restrictive à l'activité professionnelle, et indique plutôt un débordement du professionnel et un épuisement face à la souffrance d'autrui, **sans que cela soit forcément en lien avec une histoire traumatique de la personne aidée.** Ce phénomène peut prendre des aspects divers sur le plan symptomatologique et ressembler au burn-out, au traumatisme vicariant, à la dépression, ou à un mélange de tout cela »¹⁴⁶.

C'est en cela que le traumatisme vicariant est différent des deux concepts-précités : il est observé chez des personnes qui ont été en contact avec des « patients » traumatisés¹⁴⁷.

Nous l'évoquons en début de ce travail, (cfr Partie I. point c. Annonce de décès d'un collègue policier), la littérature actuelle et la recherche s'orientent de plus en plus vers des études sur les prévalences du suicide et du burn-out chez le policier et d'autres métiers d'urgence.

D) Les motivations des policiers

Être policier implique d'être confronté à un moment ou à un autre de sa carrière à des traumatismes et/ou des événements potentiellement traumatisants. Que ce soit à travers les victimes rencontrées, le décès des collègues ou des interventions vécues. Une question pertinente, selon nous, semble alors en découler pour conclure ce chapitre : pourquoi devenir policier ?

« Ben du coup moi, policier, un peu comme tous les petits garçons, c'est depuis tout jeune. C'est resté au fur et à mesure de mes études. J'ai fait, en fait, j'ai fait mes choix d'étude par rapport à la police(...) Bah c'est bête, mais le côté uniforme tu vois, le côté ordre... le côté... et puis ouais venir en aide ben voilà.. Je trouve que c'est, je pense que c'est vraiment un métier de vocation mais c'est un métier heu....Où tu es à fond dans l'humain ». – Baptiste (extrait d'entretien).

¹⁴⁶ G. BOUVIER et H. DELLUCCI, *op.cit.* p.274.

¹⁴⁷ G. BOUVIER et H. DELLUCCI, *op.cit.* p.274.

« Oh ben écoute moi je pense que la motivation elle est toujours là, c'est que c'est quelque chose de... d'inné... Fin voilà je ne suis pas rentrée parce qu'il y avait de la lumière comme on dit. J'aime bien aider les gens, le respect de la loi, des choses dans ce genre voilà. C'est des choses que j'aimais bien déjà bien , aider mon prochain aussi ». – Rita (extrait d'entretien)

Mouhanna précise que *« tout le monde a l'impression de bien connaître le travail policier parce que les films, les séries télévisées et les romans noirs nous abreuvent continuellement d'images sur des héros très compréhensifs, très intelligents ou très forts physiquement qui apportent des réponses à toutes les injustices »*¹⁴⁸.

Nous l'expliquions en début de ce travail, nous avons pris soin de débiter nos entretiens de recherche en demandant aux policiers de nous fait part de leur motivation à embraser cette carrière. La plupart des réponses données tournaient autour de l'aide à apporter aux personnes, au public. L'histoire familiale était également une motivation souvent citée.

« Oui je voulais me sentir utile, heu... apporter ma contribution à la société, faire un travail qui bouge, ne pas rester derrière un bureau à longueur de journée. Et heu voilà, avoir de l'action, aider les gens, aider mon prochain » – Maxime (extrait d'entretien)

« Alors pour plusieurs choses déjà : pour ben pour venir en aide aux gens, ça c'est une première chose. C'est pour moi le plus important au niveau du boulot et également j'aime bien les choses justes de la justice. Il y a des choses... J'étais confronté dans ma jeunesse à une situation qui n'était pas évidente. J'avais souvent les gendarmes chez moi... fin je ne vais pas rentrer dans les détails ». – Nicolas (extrait d'entretien).

Après avoir pris connaissance des motivations exposées par les policiers, nous nous sommes interrogés sur la manière de concilier ces motivations avec l'annonce de

¹⁴⁸ C. MOUHANNA, « Introduction », dans, *La police contre les citoyens ?*, 2011, p.5.

décès, une situation qui nous paraît contradictoire avec la mission d'aider les personnes. Il serait dès lors intéressant, dans le cadre d'une recherche plus détaillée, peut-être au travers du récit de vie, d'approfondir les motivations qui poussent les individus à choisir la profession de policier. Cela permettrait sans doute de mieux comprendre comment ils envisagent leur métier dans des situations difficiles telles que les annonces de décès.

« Donc j'ai tout d'abord travaillé dans la chimie pharmaceutique donc un volet tout à fait différent et j'en ai eu marre d'avoir le sentiment... d'enrichir une multinationale, donc j'ai eu envie de me diversifier et d'avoir plus de contact avec les gens. Pas forcément jouer les assistants sociaux mais avoir plus de contact » – Fabrice
(extrait d'entretien)

« Heu.j'ai toujours heu je pense heu... cette petite envie d'entrer à la police heu... parce que j'ai une histoire familiale où il y a eu deux-trois accidents dans ma famille mortels... de voiture. » -
Laura (extrait d'entretien).

Nous voulions faire un parallèle avec le milieu paramédical où les intervenants sont également confrontés à des situations similaires de celle des policiers. Bien sûr notre mémoire ne porte pas sur les motivations des métiers telles qu'infirmières, médecins urgentistes ou autre, mais comme nous avons déjà pu l'exposer, ces métiers présentent certaines similitudes avec les policiers. *« Au cours de sa carrière, un paramédic s'expose à plusieurs événements à potentiel traumatique. L'exposition à un événement traumatique fait appel aux capacités d'adaptation et peut engendrer parfois des réactions de stress qui interfèrent momentanément avec la capacité de poursuivre des activités professionnelles »*¹⁴⁹.

¹⁴⁹ Dossier web publié par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales, validé par M. Martin Professeure et Docteur en psychologie.

« Ben tient en fait aider les autres, trouver des solutions à des problèmes, c'est un truc qui me bottait bien. L'aide aux gens, fin le côté social à la base m'attirait. Voilà pour mes motivations initiales (mime des guillemets) (rire). La réalité du terrain fait que directement les motivations de base elles ont vite volés en éclats. Fin aider... la majorité de notre travail... Alors oui y'a des victimes que tu peux aider et qu'il faut aider. Mais la... fin la majorité c'est des assistés qui veulent qu'on les aide parce qu'eux ne veulent pas faire des démarches pour le faire ». – Nathan (extrait d'entretien).

La réalité du travail policier confronte les inspecteurs à des événements potentiellement traumatiques, qui selon nous, pourraient venir modifier, voire ébranler leur motivation initiale. Une recherche sur le plus long terme comme nous l'avions exposé précédemment, par exemple sur la prévalence du burn-out, pourrait permettre de comprendre les enjeux entre la réalité de terrain du policier et ses motivations à poursuivre son métier.

VIII. PLACE DE L'INTERVIEWER

Nous voulions conclure notre analyse par un court exposés de notre place au fil des entretiens.

Nous avons tout d'abord appréhendé nos entretiens en nous demandant comment faire pour occulter notre métier et faire comprendre aux collègues rencontrés d'agir « comme si » nous n'étions pas une collègue, et ce dans l'idée de pouvoir déployer la parole de la personne rencontrée. Cette précaution, comme nous l'avons précisé en début de ce mémoire, s'est révélée inutile, il n'était pas possible effectivement de faire abstraction de notre métier. Notre expérience professionnelle nous a permis d'établir un dialogue plus facilement avec les policiers, ce qui a favorisé ainsi un cadre d'interview confortable malgré la délicatesse du sujet.

Veyrié précise que « *la mort est un objet de recherche profondément silencieux qui renvoie au chercheur le risque d'être lui aussi silencieux, solitaire, isolé. De plus, le chercheur ne devient pas un spécialiste de la mort en scrutant laborieusement la mort des êtres humains, la manière dont le moribond cligne des yeux ou pas, émet un dernier râle, demeure « courageux » jusqu'au dernier moment, discret ou agrippe les soignants et injurie ses proches, la manière dont les familles pleurent le mort immédiatement après le décès, etc. Le chercheur doit veiller à ne pas franchir ces frontières qui mettraient en évidence un voyeurisme, car, s'il peut quelquefois se trouver dans cette situation, l'éthique, liée à la souffrance, la maladie, la mort, le deuil, l'interdit radicalement. Les personnes directement concernées par cette souffrance ne sont pas des rats de laboratoire* »¹⁵⁰.

Bien que notre position professionnelle nous ait peut-être facilité l'accès à la parole des personnes rencontrées, nous sommes également conscients que notre métier a pu à un moment entraver le déploiement de la subjectivité des policiers. Nous avons remarqué qu'à plusieurs reprises nos gestes de compréhension, tels que des hochements de tête ou des gestes de la main, pouvaient être interprétés comme un signe de connaissance préalable, ce qui pouvait entraver la parole de l'autre. De même, nos réactions et interventions ont peut-être par moment suscité un échange entre policiers plutôt qu'entre le chercheur (nous-même) et le policier. Nous pensons également que notre profession, outre l'influence qu'elle a pu avoir sur le déploiement de la parole des policiers rencontrés, a certainement aussi influencé notre manière d'interpréter les propos récoltés.

Nous avons-nous aussi à un moment, été replongée dans notre métier et nos propres souvenirs d'interventions. Certains récits de collègues présentaient des similitudes avec notre vécu personnel et/ou policier. Il nous était alors, un bref instant, difficile de conserver notre position de chercheur. Bien que l'humour fût présent lors des entretiens, il y a eu des instants où le silence et de longs regards se sont installés entre nous-même et la personne rencontrée. Ces moments semblaient transmettre une

¹⁵⁰ N. VEYRIE, « La mort, le chercheur et le travail des implications : du silence de l'objet au sens de la transversalité », dans, *Spécificités*, 2005, n°8, p.23.

atmosphère lourde lors de nos entretiens. Nous nous souvenons avoir été par moment mal à l'aise, tout en étant consciente de la nécessité de ne pas rompre ces silences. Ceci dans le but de permettre aux policiers de réfléchir et de reprendre leur discours et ainsi partager leur pensée de manière plus profonde.

Masson et Haas précisent que : *« nous pourrions, d'emblée, considérer que la présence (physique, imaginaire, symbolique) de l'interviewer occupe une place centrale dans ce qui est dit ou dans ce qui est tu par le sujet interviewé. En outre, celle de son magnétophone (qui enregistre les réponses et, par là même, conserve les traces du discours) n'est absolument pas anodine. (...) Nous pouvons aussi pointer du doigt le fait que, dans l'entretien, l'interviewé sait, aussi, parfaitement, que les données, qu'il fournit sont destinées à être publiques (bien que l'on tente de lui prouver le contraire, en lui expliquant, par avance, le principe de l'anonymat !) »*¹⁵¹.

Après certaines rencontres, nous avons été imprégnés des propos partagés par les policiers, nous sommes rentrés chez nous en y repensant, parfois même quelques jours après. Il nous avait été alors nécessaire de faire des pauses de quelques jours avant de commencer la retranscription et l'analyse des entretiens. Ces moments de réflexion ont été essentiels pour nous permettre de digérer les informations recueillies et d'aborder pleinement la complexité des propos.

¹⁵¹ E. MASSON et V. HAAS, « Dire et taire : l'intersubjectivité dans l'entretien de recherche », dans, *Bulletin de psychologie*, 2010, pp.9-10.

CONCLUSION FINALE

Ce mémoire avait pour objectif d'apporter une compréhension du vécu policier face à la délicate mission de l'annonce de décès. Nous pouvons au terme de notre recherche établir que cette expérience vécue par les policiers tout au long de leur carrière relève à la fois d'une expérience personnelle et collective. L'inspecteur est à la fois confronté à ses expériences personnelles, celles qui s'établissent au moment de la rencontre avec les familles et enfin celles qui ont lieu entre pairs.

Après avoir établi les différentes catégories d'annonce de décès auxquels sont confrontés nos agents, nous avons tenté de dégager les différentes possibilités pour les policiers de faire face à ce genre de missions. Nous avons mis en avant différents mécanismes de défense pouvant apparaître chez eux et, lorsque ceux-ci ne sont pas suffisants, les traumatismes auxquels les inspecteurs peuvent être confrontés.

Il n'existe pas réellement de solution miracle permettant au policier d'éviter ce genre de missions, ce n'est d'ailleurs – pour la plus plupart des collègues rencontrés – pas leur objectif. Bien que ceux-ci vivent cette mission comme étant « une mission de plus parmi d'autres », comme si une fatalité semblait se dégager, il persiste une sensibilité mobilisée par nos policiers pour accomplir cette tâche humaine.

Certains nous ont fait part de leur idée selon laquelle le policier ne devrait peut-être pas faire ce genre d'annonces et que cela devrait être laissé aux professionnels sociaux, psychologues etc. Une étude plus approfondie serait nécessaire pour envisager cette piste de solution avancée par les inspecteurs, mais nous doutons à ce stade de la faisabilité d'une telle démarche. Une étude en termes de coût, de moyens humains, d'organisation devrait être effectuée.

Les métiers d'urgence sont confrontés à deux réalités qui sont en tension l'une avec l'autre et pourtant elles ne peuvent pas s'exclure : d'un côté, il y a le côté purement fonctionnel du métier – mener à bien la mission – et d'un autre côté, il faut être capable d'apporter une réponse aux personnes. Le tout en tentant de trouver un équilibre afin

de ne pas tomber dans une automatisation du travail qui serait peu bénéfique pour l'intervenant et même pour le citoyen.

Nous pensons qu'il serait intéressant de pouvoir poursuivre ce travail afin d'inclure d'autres facteurs relatifs à la prise de distance et la gestion de l'institution pour soutenir le travail de nos policiers. La fonction de l'uniforme en tant qu'outil de travail permet d'endosser un rôle mais qu'en est-il une fois cet uniforme retiré ? Il faudrait pouvoir étudier la question du trauma chez le policier parce qu'il y a, selon nous, un grand écart entre « retirer son uniforme » et s'éloigner des séquelles psychologiques laissées par les interventions. Cette piste de réflexion ne devrait d'ailleurs pas se limiter à la profession policière. En effet, comme nous l'avons vu dans ce mémoire, les pompiers, infirmiers, urgentistes, employés des pompes funèbres et encore pleins d'autres métiers partagent certaines similitudes et expériences du terrain.

« C'est à ça qu'on sert...C'est à dire voilà c'est triste on est d'accord mais...C'est pour sauver les vivants en fait, c'est pour que les vivants puissent faire leur deuil et continuer leur vie ». – Policier (anonyme).

BIBLIOGRAPHIE

I. Littérature

BACQUE, M-F. « L'annonce de la mort », dans *Etude sur la mort*, 2008, n°134, pp.99-104.

BACQUE, M-F., « Voir ou ne pas voir le corps du défunt », dans, *Jusqu'à la mort accompagner la vie* », 2015, pp.73-82.

BACQUE, M-F.,« L'annonce de la mort », dans, *Etudes sur la mort*,2008, pp.99-104.

BACQUE, M-F. et HANUS, M., « Le déroulement du deuil « normal » », dans, *Que suis-je ? Le Deuil*, 2009, p.28.

BACQUE, M-F. et HANUS, M., « Les complications du deuil », dans, *Le Deuil*, 2023, pp.46-57.

BRILLON, P., « Trauma vicariant et fatigue de compassion », dans, *L'orientation*, 2022, p.27.

BERGOUNIOUX, G. « Endophasie et linguistique », dans, *Langue française. La parole intérieure*. n°132, (2001), p.106-107.

BOULANGER, C. et LANCON, C. (2006), « L'empathie : réflexion sur un concept », dans, *Annales Médico-Psychologiques*, pp.498-500.

BOUVIER, G. et DELLUCCI, H. « Chapitre 25. Les traumatismes vicariants », in *Pratique de la psychothérapie EMDR*, C. TARQUINIO et al. (dir.), Paris, Dunod, 2017, p. 269-274.

COMTE-SPONVILLE, A.(1999), « La compassion », dans, *Petit traité des grandes vertus*, pp.137-157.

CHABROL, H . Les mécanismes de défense, dans *Recherche en soins infirmiers*, 2005, p.32.

DABIN, B., *Les traumatismes secondaires ou vicariants au sein de la population des policiers*, [mémoire], Université de Liège, 2020-2021.

DECETY, J. « Mécanisme neurophysiologiques impliqués dans l'empathie et la sympathie », dans *Revue de neuropsychologie*, 2010, n°2, pp. 133-134.

DE GRENIER, E. et al. « Perception sociale des métiers de policier. ère et d'avocat.e chez des adolescents: quel impact sur leurs intentions », dans, *L'orientation scolaire et professionnelle*, article en ligne.

DESLAURIERS, J-P. « L'induction analytique », in J. Poupart et al., *La méthodologie qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* Montréal, Gaétan Morin, 1997, pp.293- 308.

DENIS, J. et al, « Introduction : les approches inductives dans la collecte et l'analyse des données », dans, *Approches inductives*, 2019, pp.1-4.

DESJARDINS, C., DESCHÊNES A., et DUSSAULT, M., « L'impact de l'aide psychologique à la suite d'une exposition à un événement potentiellement traumatique sur la santé psychologique des policiers », dans, *Le travail Humain*, 2019, pp.253-269.

DUHOUX, S., « Traumatisme vicariant : la souffrance des soignants », dans, *Psychotrauma relation d'aide*, 2014

ENGLEBERT, J. (2021-2022). Criminologie Psychologique [Diapositives].

FRANCIS, V. (2022). Méthodologie qualitative de la criminologie [syllabus].p.73

GAUTIER, F. « Une police à l'image de la population ? La question de la diversité et le recrutement dans la police nationale », dans, *Migrations société*, 2017, n°169, pp.39-52.

GLODMANN, M. (2023), « Quelle est la différence entre « empathie » et « sympathie » ? ».

HINTERMEYER, P, « L'impact sociologique des morts violentes », dans, *Etudes sur la mort*, n°154, p. 11.

HOCHSCHILD, A. « Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale », dans, *Travailler*, (2003), n° 9, 19-49.

HORTONEDA, J., « Porter le deuil », dans, *Empan*, 2015, p.44-50.

JACOUD, M. et MEYER, R., 1977, « L'observation en situation et la recherche qualitative », in J.Poupart *et al.*, *La méthodologie qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* Montréal, Gaétan Morin, pp. 221-249.

JANSSEN, C. (2022-2023). Droits des victimes et victimologie [prise de note].

JOSSE, E., « Chapitre4. Les types de traumatismes », dans, *Le traumatisme psychique chez l'adulte*, 2019, pp.53-66.

KAMINSKI, D. (2022-2023). *Méthodologie Qualitative* [syllabus]. pp 63-68.

LEGAULT FAUCHER, M., « Traumatisme vicariant, quand la passion use... », 2007, pp.1-14.

LEON, A. « Formation générale et apprentissage du métier », dans, *Bulletin de Psychologie*, 1965, pp.182-186.

LEVILLAIN-DANJOU, A. « L'enfant et la mort, un tabou pour l'adulte », dans, *Jusqu'à la mort accompagner la mort*, 2013, n°114, p.13.

LE SCANFF, C. « La préparation – entraînement psychologique pour des situations extrêmes. Application au sport de haut niveau », dans *Bulletin de Psychologie*, n°438, 1998, p 767.

LHUILIER, D., « Idéologies défensives et imaginaire social », dans, *Revue internationale de psychologie*, 2005, pp.51-66.

LOMBARD, M. « Du compromis au sacrifice : le concept du deuil au fil du siècle », dans, *Etude sur la mort*, n°138, p 55.

LOEVENBRUCK, « Le mystère des voix intérieures », 2022. Consulté le 22/03/2024 sur : <https://www.inshs.cnrs.fr/fr/le-mystere-des-voix-interieures>

MARC, A. et PRUVOST, G. « Police :une socialisation professionnelle par étapes », dans, *Déviance et société*, 2011, n°35, pp.267-268.

MARTINEAU, V. « Le policier et le cadavre », dans *Etude sur la mort*, 2006, n°129, pp.109-113.

MEZZA-BELLET, F. « Le suicide dans la police nationale. De la notion de groupe à risque à la mise en œuvre d'une politique de prévention », 1996, pp.1-4.

MONIER, H. "Vers une structuration du processus émotionnel au travail : le cas des agents de la Brigade anticriminalité en France", dans, *Département des Relations Industrielles*, 2017, n°72. pp. 710-733.

MOUHANNA,C., « Introduction », dans, *La police contre les citoyens ?* »,2011, p.5.

PHILIPPIN, Y. « Deuil normal, deuil pathologique et prévention en milieu clinique », dans, *InfoKara*, 2006, pp. 163-166.

NIZET, J. et RIGAUX, N. « II / La métaphore théâtrale », in *La sociologie de Erving Goffman*. (dir.), 2014, p. 20.

ROMANO, H. (2007). L'enfance face à la mort. *Etude sur la mort*, 131,95-114.

SCHON, M-J. « Lorsque la mort d'un enfant laisse sa famille sans voix : sur l'utilisation des objets flottants dans l'accompagnement des familles endeuillées », dans *Thérapie Familiale*, 2018, n°39, pp.391-402.

SCHMIT, G. (2022-2023). *Médecine Légale*. [Diapositives].

SOARES, A. « Les émotions dans le travail », *Travailler*, 2003, p. 11.

TENEUL, S. « Stress et trauma au travail », 2009, pp.231-236.

TOMASELLA S. « Le trauma et ses répercussions somato-psychiques ou « la pensée interrompue » », dans, *Le Coq-Héron*, 2013, pp.85-95.

VAN HOOREBEKE, D. « La gestion des émotions au travail : une revue vers une nouvelle conception du management », *Humanisme et Entreprise*, 2008, p. 88.

N. VEYRIE, « La mort, le chercheur et le travail des implications : du silence de l'objet au sens de la transversalité », dans, *Spécificités*,2005, n°8, p.23.

VIRAT, M. et LENZI, C. « La place des émotions dans le travail socio-éducatif », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, 2018. p. 4.

II. Sources juridiques

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Question écrite n°07254 de B. ROUJOUAN, « Augmentation des suicides au sein de la police en France », publiée le 15 juin 2023, 16e législature, disponible sur www.senat.fr, consulté le 18 novembre 2023.

Circulaire n°17/2012 du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Collège des Procureurs généraux du 12 novembre 2012 concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, 2012.

III. Autres sources

Faites entrer l'accusé - Officielle. (2023, 8 février). Faites entrer l'accusé - Marc Dutroux - Le Démon Belge - S3 [Vidéo]. YouTube, consulté le 24/02/2024.

La police, ensemble pour tous et toutes. aujourd'hui et demain. | JoBpol. (s. d.). Jobpol. <https://www.jobpol.be/fr/la-personne-au-coeur-des-missions-de-la-police>.

Police locale | Jobpol. (s. d.). Jobpol. <https://www.jobpol.be/fr/police-locale>.

Sécurité routière. (2017b, février 13). L' Annonce : 5 minutes pour montrer la déflagration d'un accident sur l'entourage [Vidéo]. YouTube. Disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=Ot1M9q4YFS4>.

Sécurité routière, 13 février 2017, « L'annonce : 5 minutes pour montrer la déflagration d'un accident sur l'entourage », consulté le 01 avril 2024 sur youtube.

VAN DER VOORT, Y., CAILOUX, U., BACHTIK V. et KALIS S., « Envoyé spécial : policier la grande déprime », 30 novembre 2023, diffusé sur France 2.

Dossier web publié par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail
du secteur affaires sociales, validé par M. Martin Professeure et Docteur en
psychologie.

ANNEXES

CIRCULAIRE COL 17/2012 - CIRCULAIRE COMMUNE DU MINISTRE DE LA JUSTICE, DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES MINISTRES DES ENTITÉS FÉDÉRÉES ET DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX CONCERNANT

- 1. LE TRAITEMENT RESPECTUEUX DU DÉFUNT, L'ANNONCE DE SON DÉCÈS, LE DERNIER HOMMAGE À LUI RENDRE, LA RESTITUTION DE SES EFFETS PERSONNELS ET LE NETTOYAGE DES LIEUX**
- 2. LA MÉTHODE D'IDENTIFICATION DE DÉFUNTS ET DE VICTIMES INCONSCIENTES NON IDENTIFIÉES ENTRE AUTRE EN CAS D'ATTENTAT TERRORISTE OU DE CATASTROPHE MAJEURE.**

1. CADRE NORMATIF

- Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI
- Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, en particulier le titre V, Dispositions relatives à la protection, au soutien et aux droits des victimes du terrorisme, articles 24 à 26
- Titre préliminaire du Code de procédure pénale et Code d'instruction criminelle, en particulier les articles 3bis du titre préliminaire et 44 du Code d'instruction criminelle
- Loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle
- Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national
- Arrêté royal du 18 mai 2020 portant fixation du plan d'urgence national relatif à l'approche d'une prise d'otages terroriste ou d'un attentat terroriste
- Accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'Etat et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes (approuvé par la loi du 11 avril 1999)
- Protocole d'accord du 5 juin 2009 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes
- Protocole d'accord du 5 juin 2009 entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes

- Protocole d'accord du 5 juin 2009 entre l'Etat et la Communauté germanophone en matière d'assistance aux victimes
- Circulaire du 4 mai 2007 GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux
- Circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel n°COL 16/2012 du 12 novembre 2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux

2. INTRODUCTION

Le 16 septembre 1998, après concertation, le ministre de la justice et le Collège des procureurs généraux ont promulgué une directive commune concernant le dernier hommage à rendre au défunt en cas d'intervention des autorités judiciaires.

Cette directive avait trouvé son origine dans les expériences, souvent négatives, vécues par des parents d'enfants assassinés qui estimaient n'avoir pas pu rendre un hommage à leur enfant dans des conditions dignes et décentes et n'avoir pas bénéficié d'une aide et d'une assistance adéquates.¹⁵²

Le 12 mars 1998, le Parlement adopta la loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction. L'article 6 de cette loi ajouta un alinéa 4 à l'article 44 du Code d'instruction criminelle prévoyant que: "lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le magistrat qui a ordonné l'autopsie apprécie la qualité de proche des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours".

La directive du 16 septembre 1998 rédigée par un groupe de travail composé de parents d'enfants assassinés, disparus ou victimes de la route, de magistrats du parquet, de membres des services d'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux ainsi que de représentants du ministre de la justice, eut pour objet de donner des directives utiles pour une application optimale de cette disposition légale.

¹⁵² Dans son livre "Vivre avec une Ombre" paru en 1993, l'A.S.B.L. représentant les parents d'enfants assassinés "Ouders van een Vermoord Kind" met en évidence que les autopsies manquaient trop souvent à la dignité du défunt et qu'il était encore rarement procédé à la reconstitution du corps après leur réalisation. Cette situation avait pour conséquence de ne pas permettre aux parents de rendre un dernier hommage au défunt de manière digne et décente. Notre pays fut par la suite fortement ébranlé lors de l'affaire des enfants disparus et assassinés. Invité par le ministre de la justice à donner un avis concernant la question du choix des parents de pouvoir rendre un dernier hommage à la victime si ceux-ci le souhaitent, le Forum national pour une politique en faveur des victimes décida lors de la réunion du 19 septembre 1996, de mettre sur pied un groupe de travail chargé de tout mettre en œuvre pour analyser ce problème et d'y apporter des solutions adéquates.

Comme le prévoyait la directive du 16 septembre 1998, une évaluation de son application a été réalisée par un groupe de travail composé de représentants du Collège des procureurs généraux, de l'association des juges d'instruction, des services d'accueil des victimes, des services de police, des médecins légistes, de la plate-forme des associations de parents de victimes, du service d'assistance aux victimes du Service public fédéral Justice et des ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Sur la base des conclusions de ce groupe de travail, fondées sur les réponses aux questionnaires adressés aux parquets, aux services d'accueil des victimes et aux services de police ainsi que des témoignages et suggestions des associations de parents de victimes, le réseau d'expertise en matière de politique en faveur des victimes a finalisé une circulaire afin de diffuser des directives relatives au traitement respectueux du défunt, à l'annonce de son décès, au dernier hommage à lui rendre et au nettoyage des lieux.

Le gouvernement fédéral a créé une commission d'enquête parlementaire à la suite des attentats terroristes du 22 mars 2016. Sur recommandation de cette commission d'enquête parlementaire, le Collège des procureurs généraux a jugé nécessaire que le ministère public et les services de police reçoivent des directives en matière d'identification de défunts et de victimes inconscientes non identifiées en général et notamment en cas d'attentat terroriste ou de catastrophe majeure.

Le contenu de ces directives a été élaboré en concertation entre le réseau d'expertise « Politique en faveur des victimes », le parquet fédéral, la police locale, la police fédérale, le réseau d'expertise « Terrorisme » et les différents experts médico-légaux. En outre, il a été décidé d'insérer les instructions à suivre en matière d'identification de défunts et de victimes inconscientes non identifiées dans la présente circulaire.

Le ministre de la Justice et le Collège des procureurs généraux ont décidé de promulguer la présente circulaire conjointement avec le ministre de l'Intérieur compte tenu de l'importance des tâches attribuées aux services de police.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- a) défunt : toute personne dont le décès entraîne, pour quelque raison que ce soit, l'intervention des autorités judiciaires ;
- b) proche : ayant droit¹⁵³ du défunt ou toute personne ayant un rapport affectif avec le défunt ou la victime non identifiée (parent;¹⁵⁴
- c) médecin légiste : médecin spécialisé en médecine légale chargé d'expertises par un

¹⁵³ Il s'agit des héritiers légaux (conjoint, enfants, père et mère, frères, sœurs, ...).

¹⁵⁴ L'article 44 du Code d'instruction criminelle accorde au magistrat un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la notion de proche. Ce terme est à prendre dans un sens large, il ne se limite pas à la notion de famille mais vise également le rapport affectif.

Sont donc notamment visées les personnes qui ont un rapport étroit avec le défunt, telles que le partenaire, le cohabitant, les ex-époux ou la personne autre que le père ou la mère chez qui le mineur d'âge séjournait réellement.

magistrat ;

d) thanatopracteur : professionnel qui pratique une technique de traitement et de conservation du corps afin de le présenter de manière décente ;

e) experts médico-légaux : terme générique désignant tous les experts requis dans le cadre de l'identification de défunts ou de victimes inconscientes non identifiées, comme le médecin légiste, l'anthropologue, l'odontologue, le spécialiste ADN ;

f) assistance aux victimes : l'aide et le service au sens large procurés aux victimes par les différents secteurs, qu'ils soient policier, judiciaire, social ou médical ;

- assistance policière aux victimes : l'assistance aux victimes au niveau des services de police¹⁵⁵. Au sein de chaque corps de police, il existe un service qui est responsable, d'une part, de la sensibilisation et de la formation continue des fonctionnaires de police en matière d'assistance policière aux victimes et, d'autre part, de l'offre même de l'assistance policière aux victimes, sans toutefois porter préjudice aux obligations légales de chaque fonctionnaire de police en matière d'assistance aux victimes ;
- accueil des victimes : l'information et l'assistance aux victimes dans les différentes phases de la procédure judiciaire, offerte par le service d'accueil des victimes¹⁵⁶ des maisons de justice ainsi que par les magistrats et les membres du personnel des parquets et des tribunaux ;
- aide aux victimes : l'aide sociale et l'aide psychologique offertes aux victimes par les services d'aide aux victimes agréés à cette fin par les Communautés ;

g) conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes: le conseil d'arrondissement est un organe local de concertation¹⁵⁷ qui réunit les acteurs locaux concernés par l'assistance aux victimes¹⁵⁸ ;

h) magistrat chargé de l'identification : un magistrat désigné par le procureur du Roi et/ou le procureur fédéral pour rassembler les connaissances spécifiques en matière d'identification de victimes décédées et de victimes inconscientes non identifiées en général et notamment en cas d'attentat terroriste ou de catastrophe majeure ;

i) catastrophe majeure : une situation d'urgence qui est définie comme « tout événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie

¹⁵⁵ Voyez l'article 46 de la loi sur la fonction de police qui dispose que "Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés. Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire", ainsi que la circulaire GPI 58 du ministre de l'intérieur du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux (M.B. 5 juin 2007, p. 30440).

¹⁵⁶ Voir la circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux (circulaire COL 16/2012 du 12 novembre 2012).

¹⁵⁷ L'accord de coopération et les protocoles d'accord en matière d'assistance aux victimes contiennent des dispositions relatives à la composition, aux missions et à l'organisation du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes ainsi que, le cas échéant, de l'équipe psychosociale établie par ce conseil (voyez l'accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes (approuvé par la loi du 11 avril 1999, M.B. 13 juillet 1999, page 26941) ; le protocole d'accord entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes, M.B. 15 juillet 2009 p. 49404 ; le protocole d'accord entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes, M.B. 15 juillet 2009, p. 49411 ; et le protocole d'accord entre l'Etat et la Communauté germanophone en matière d'assistance aux victimes, M.B. 15 juillet 2009, p. 49417).

¹⁵⁸ Le conseil d'arrondissement est composé au moins du procureur du Roi ou du magistrat de liaison, d'un représentant des services d'aide aux victimes, de représentants des services de police et du barreau, du directeur de la maison de justice et d'un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes.

sociale, comme un trouble grave de la sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé des personnes et/ou contre des intérêts matériels importants, et qui nécessite la coordination des acteurs compétents, en ce compris les disciplines, afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes de l'événement »¹⁵⁹. Une catastrophe majeure implique que la catastrophe peut être considérée comme sérieuse;

j) attentat terroriste : infraction terroriste visée à l'article 137, §1er et §2, 1° du Code pénal (« qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale »)¹⁶⁰.

3.2. CHAMP D'APPLICATION

Cette circulaire est d'application en cas de décès ou lorsqu'il y a des victimes inconscientes non identifiées et que cela justifie, pour quelque raison que ce soit, l'intervention des autorités judiciaires.

3.3. DESTINATAIRES

La présente circulaire s'adresse :

- aux membres du ministère public ;
- aux membres des services de police ;
- aux membres des maisons de justice, en particulier les assistants de justice chargés de l'accueil des victimes ;
- aux membres des greffes et des parquets ;
- et pour information, aux juges d'instruction et aux experts médico-légaux.

Les directives de la présente circulaire s'appliquent dans le cadre d'une information mais également d'une instruction, sauf décision contraire du juge d'instruction conformément à l'article 26 du Code d'instruction criminelle. Si le juge d'instruction s'écarte des directives tracées dans la présente circulaire, la police contacte le titulaire du dossier/magistrat de référence qui se concertera avec le juge d'instruction.

3.4. OBJECTIFS

La présente circulaire vise à garantir et à préserver la dignité du défunt et les intérêts affectifs de ses proches. Elle tend surtout à prévenir une victimisation secondaire¹⁶¹. Tout doit dès

¹⁵⁹ Voir l'arrêté royal du 22.05.2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, M.B., 27 juin 2019.

¹⁶⁰ Les définitions de « catastrophe majeure » et d'« attentat terroriste » sont reprises de la circulaire COL 21/2020

¹⁶¹ Prévenir la victimisation secondaire suppose de mettre tout en œuvre pour qu'au traumatisme causé par l'infraction

lors être entrepris pour éviter, grâce à la mise en œuvre de pratiques adéquates, les dommages supplémentaires résultant d'une négligence, d'un acte irréfléchi ou d'un manque de respect.

Elle vise également à harmoniser les comportements des autorités à l'égard des défunts et des proches. A cet effet, elle définit le rôle et les missions des personnes chargées de garantir, de façon correcte, un accueil, une assistance, une information et un encadrement des proches.

Enfin, la présente circulaire vise à développer et à définir la méthode d'identification de victimes en général et en cas d'attentat terroriste ou de catastrophe majeure. Dans ce cadre, elle tend non seulement à fixer la coopération entre le DVI¹⁶², le laboratoire de la police technique et scientifique de la police fédérale¹⁶³ et les experts médico-légaux lors d'une intervention, mais aussi à fixer l'appui du parquet fédéral à l'égard des parquets locaux lors de l'identification de victimes en cas d'attentat terroriste ou de catastrophe majeure.

3.5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Afin de garantir un traitement approprié des victimes, l'identification des victimes prime sur les autres aspects de l'enquête, tels que la détermination de la cause du décès, à moins que les circonstances concrètes de l'enquête ne le permettent pas.

Tous les intervenants doivent adopter une attitude correcte et adéquate à l'égard du défunt et de ses proches. Il convient notamment :

- d'être tout particulièrement attentif à la terminologie utilisée dans la rédaction des documents et dans les contacts avec les proches afin de ne pas heurter leurs sentiments et leurs sensibilités ;
- de respecter le processus de deuil ainsi que les convictions religieuses et philosophiques des proches.

La circulaire comporte un nombre de règles minimum à respecter. Il est bien sûr permis d'aller au-delà de ces règles s'il s'agit de garantir un meilleur traitement du défunt et un meilleur accompagnement de ses proches.

Dans cette optique, en cas de problème concernant l'application de la présente circulaire, il est souhaitable que les différents intervenants en charge du dossier se concertent, le cas échéant avec le magistrat de liaison chargé de l'accueil des victimes.¹⁶⁴

elle-même, ne s'ajoute pas un second traumatisme ou une aggravation du premier, par le fait du traitement de l'affaire par la police, la justice ou tout autre intervenant.

¹⁶² Le Disaster Victim Identification Team (DVI) est un service d'appui au sein de la Direction générale de la Police judiciaire de la police fédérale (voir les annexes 5 et 7). Dans le cadre de l'appui international, il collabore étroitement avec les membres du réseau DVI européen, ainsi qu'avec Interpol. La mission du DVI consiste en l'identification de personnes décédées ou vivantes dont l'identification sur la base des éléments matériels disponibles est incertaine, voire impossible. Lorsque des connaissances et compétences particulières sont nécessaires pour la recherche d'une personne décédée, il peut être faire appel à ce service.

¹⁶³ En tant que composante de la police judiciaire fédérale, les laboratoires de la police technique et scientifique offrent un appui spécialisé dans le cadre de l'enquête policière, tant sur le lieu des faits qu'en laboratoire. À cet effet, ses experts font des constats techniques, analysent des indices matériels de manière objective et dispensent leur expertise.

¹⁶⁴ Voyez la circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux n° COL 16/2012 du 12 novembre 2012.

S'il apparaît dans certaines situations qu'il n'est pas possible d'appliquer une directive de la présente circulaire, le magistrat du parquet veillera à ce que la raison soit communiquée de manière motivée aux proches.

La présente circulaire comprend plusieurs documents-type, notamment des modèles de réquisitoires qui doivent être utilisés pour désigner les experts médico-légaux dans le cadre de l'identification de victimes d'un attentat terroriste ou d'une catastrophe majeure. Ces mêmes modèles et une méthodologie analogue peuvent, mutatis mutandis, être utilisés dans toute autre circonstance d'intervention des autorités judiciaires.

3.6. RESPONSABILITÉS DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE PUBLIC ET DES DIRIGEANTS DES SERVICES DE POLICE

3.6.1. Au niveau du ministère public

3.6.1.1. Organisation générale

De manière générale, le magistrat de liaison pour l'accueil des victimes veille à la bonne application, au sein de l'arrondissement, de la circulaire et des dispositions prises par le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes.

Dans chaque arrondissement, le procureur du Roi réunit le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes en vue d'évoquer les modalités concrètes d'application de la présente circulaire, notamment concernant les points 3.7, 4.7.2., 5.2.1. et 5.2.2. relatifs à l'assistance des proches lors du dernier hommage, et 4.7.3. relatif au lieu où peut être rendu le dernier hommage. Ces modalités prendront la forme d'un document écrit et d'un ou de plusieurs protocoles de collaboration conclus avec des autorités, services publics ou privés ou personnes privées.¹⁶⁵ Le procureur du Roi transmet ces documents au procureur général près la cour d'appel.

Le procureur du Roi porte à la connaissance des entreprises de pompes funèbres et des hôpitaux de son arrondissement les dispositions de la présente circulaire ainsi que les modalités concrètes d'application de celle-ci dans l'arrondissement dont il convient qu'ils tiennent compte lorsqu'ils sont appelés à intervenir dans le cadre défini au point 3.2.

Le procureur général près la cour d'appel veille à la conformité des dispositions prises dans les arrondissements de son ressort avec la présente circulaire et à l'application correcte de celle-ci.

3.6.1.2. Dossiers individuels

Dans la gestion des dossiers individuels, le magistrat qui est en charge du dossier est responsable de la bonne application des dispositions de la présente circulaire. Il se tient à la disposition des proches pour répondre à leurs questions relatives aux suites immédiates du

¹⁶⁵ Il pourra s'agir d'hôpitaux, de services de secours, d'entreprises de pompes funèbres...

décès.¹⁶⁶

3.6.2. Au niveau des services de police

Les responsables des services de police veillent à la sensibilisation et à la formation des fonctionnaires de police susceptibles d'être appelés à effectuer une des missions décrites dans la présente circulaire.

Au sein de chaque zone de police locale, le chef de corps, assisté du fonctionnaire responsable de l'assistance policière aux victimes au sein de la zone, veille à ce que tous les membres du personnel aient connaissance de la présente circulaire et s'assure de son respect. Il leur rappelle régulièrement le contenu des instructions et met à leur disposition le matériel nécessaire à leur exécution.¹⁶⁷

Au niveau de la police fédérale, la même mission incombera aux directeurs coordinateurs administratifs, aux directeurs des services de police judiciaire fédérale ainsi qu'aux responsables des services déconcentrés, à savoir le directeur et les chefs des services provinciaux de la Police de la route (W.P.R.), de la Police des chemins de fer (S.P.C.), de la Police des voies navigables (S.P.N.) et de la Police aéronautique (L.P.A).

3.7. RÉPARTITION DES MISSIONS ENTRE LES SERVICES DE POLICE ET LE SERVICE D'ACCUEIL DES VICTIMES

Les services de police prennent en charge les suites directes du décès tandis que le service d'accueil des victimes interviendra pour ce qui concerne la procédure judiciaire.¹⁶⁸

Les services de police prennent dès lors, en se référant aux instructions exposées ci-après et sous le contrôle du magistrat, toutes les mesures concernant le déplacement du corps du défunt, son transfert, la prise en charge des proches présents sur les lieux, l'annonce du décès aux proches et l'assistance de ceux-ci notamment lors du dernier hommage.

Les assistants de justice du service d'accueil des victimes procurent aux proches l'accueil, le soutien et l'information tout au long de la procédure judiciaire.

4. INTERVENTION DES SERVICES DE POLICE DANS LES SUITES DIRECTES DU DECES

4.1. AVIS OBLIGATOIRE AU PARQUET

Lorsque l'intervention de la police est sollicitée pour une mort violente (volontaire ou non) ou un décès dont la cause n'est pas encore déterminée, le service de police en informe le

¹⁶⁶ A cette fin, chaque magistrat veillera, en cas de succession dans la gestion du dossier (par exemple au terme d'un service de garde à domicile/de nuit), à la meilleure communication possible dans la transmission du dossier.

¹⁶⁷ Il s'agira notamment du matériel nécessaire pour soustraire le défunt au regard du public (voir point 4.2. ci-après).

¹⁶⁸ Les missions des assistants de justice sont définies dans la circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux n° COL 16/2012 du 12 novembre 2012 et sont précisées au point 5.2 ci-après.

magistrat de service du parquet dès après l'accomplissement des premières constatations. Lors de ce contact, outre les instructions relatives à l'enquête proprement dite (non visée par la présente circulaire), le magistrat s'enquiert des mesures prises pour le déplacement, le transfert du corps du défunt et l'annonce du décès aux proches, et donne les instructions nécessaires concernant l'organisation du dernier hommage.

Il est possible de déroger à certains points des dispositions ci-dessous en cas d'attentat terroriste ou de catastrophe majeure. À ce propos, il y a lieu de se référer aux différentes directives relatives à la descente sur les lieux et au protocole d'accord entre le DVI et les services d'assistance policière aux victimes¹⁶⁹ (annexe 6), ainsi qu'aux dispositions spécifiques du point 7 de la présente circulaire. Si aucune disposition dérogatoire spécifique n'est prévue, les principes généraux décrits ci-dessous restent d'application.

4.2. DÉPLACEMENT DU CORPS DU DÉFUNT IMMÉDIATEMENT APRÈS LES FAITS

Le corps du défunt doit être déplacé le plus rapidement possible vers un endroit approprié aussitôt que les impératifs de l'enquête l'autorisent.¹⁷⁰

Néanmoins, dans la mesure du possible, on tiendra compte du souhait exprimé par des proches lors de l'annonce du décès, de se rendre sur les lieux afin d'être auprès du défunt.¹⁷¹

Si le déplacement immédiat du corps ne peut être envisagé, il appartient aux autorités judiciaires d'expliquer clairement aux proches, dans un souci de dialogue, les raisons pour lesquelles le corps du défunt doit rester sur place.¹⁷²

Dans ce dernier cas, des mesures appropriées seront prises pour soustraire immédiatement le défunt au regard du public.¹⁷³

On veillera également à ne pas laisser la presse, ou toute autre personne, prendre des photos ou filmer. En effet, ceci pourrait être choquant pour les proches et contraire au respect dû au défunt.¹⁷⁴

¹⁶⁹ « Collaboration entre le DVI et les services d'assistance policière aux victimes. Accord de principe entre la Police fédérale et la Commission permanente de la police locale, 27 décembre 2018 ».

¹⁷⁰ Il arrive encore que le défunt soit laissé longtemps sur le lieu du décès avec une simple couverture qui recouvre son corps. Ceci peut constituer une expérience traumatisante pour les proches.

¹⁷¹ Des membres d'associations de parents de victimes telles que PEVR ont exprimé le besoin primordial des parents de pouvoir se rendre le plus rapidement possible auprès du défunt et cela même sur les lieux des faits et quel que soit l'état du défunt. Lorsque celui-ci reste sur le lieu du décès, il est primordial de le couvrir entièrement et décentement. Cela évitera aux proches de vivre une expérience traumatisante supplémentaire.

¹⁷² Elles doivent leur expliquer par exemple que le corps est maintenu sur place, non par négligence, mais parce que les besoins de l'enquête en cours le requièrent.

¹⁷³ Il est de plus en plus souvent fait usage de paravents ou de tentes permettant d'abriter le corps ou d'empêcher la vision de celui-ci. Il convient que chaque service de police puisse disposer d'un tel matériel.

¹⁷⁴ Les fonctionnaires de police respecteront strictement les dispositions de la circulaire commune COL 7/99 du 3 mai 1999 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux concernant les informations qui peuvent être transmises à la presse par les autorités judiciaires et les services de police durant la phase de l'enquête préparatoire. Celle-ci prévoit notamment que *"en ce qui concerne la victime et ses proches, aucun détail susceptible de provoquer une victimisation secondaire ne peut être livré"* et que *"dans le même esprit que l'article 35 de la loi sur la fonction de police [...] leur droit au respect de la vie privée doit être garanti"*.

4.3. EN CAS DE PRÉSENCE DE PROCHES SUR LES LIEUX DES FAITS

En cas de présence de proches sur les lieux des faits, ceux-ci feront l'objet d'une prise en charge adéquate¹⁷⁵ par un membre du service de police ayant reçu une formation spécifique¹⁷⁶ dans le domaine de l'assistance aux victimes.

En cas d'attentat terroriste ou de catastrophe majeure, les proches sont orientés vers le centre d'encadrement des proches¹⁷⁷.

4.4. TRANSFERT DU DÉFUNT

Le fonctionnaire de police responsable de l'intervention doit veiller à ce que le transfert du défunt se déroule dans les conditions les plus décentes possibles, c'est-à-dire, dans un cercueil et dans un véhicule adapté.

En cas d'intervention du DVI, le transfert du défunt se fait en concertation avec le DVI.

4.5. IDENTIFICATION DE LA VICTIME

Le service de police qui constate les faits met tout en œuvre pour identifier le corps le plus rapidement possible au moyen de tous les éléments matériels disponibles¹⁷⁸. Si l'identification sur la base des éléments matériels disponibles est incertaine ou impossible, le service de police susmentionné fait appel, à la demande du magistrat, à la police fédérale (laboratoire de la police technique et scientifique de la police fédérale et/ou DVI). Sur la base des données disponibles, le DVI proposera un processus d'identification au magistrat afin d'établir scientifiquement l'identité de la victime. Une reconnaissance visuelle de la part de proches ou de témoins est absolument à éviter car ceci peut donner lieu à des erreurs, de même qu'une identification sur base des seuls documents qui se trouvent sur ou à proximité du corps..

Le magistrat veille au respect et à l'application des dispositions du protocole d'accord entre le DVI et les services d'assistance policière aux victimes, dans l'esprit de la présente circulaire. Le magistrat attire l'attention des proches sur le rôle des médias et les difficultés rencontrées pour distinguer, dans la presse, les informations officielles et les informations non confirmées. Les proches doivent également être mis en garde contre les images horribles ou sensibles que les médias peuvent diffuser.

Dans le cas de l'identification d'une victime inconsciente, l'identification est formalisée dans un pro justitia spécifique (annexe 11).

¹⁷⁵ Lorsque les proches ne parlent pas la langue de la région, cette prise en charge sera effectuée, dans la mesure du possible, dans une langue compréhensible par eux. Si nécessaire, il sera fait appel à un interprète.

¹⁷⁶ Il s'agit d'une formation autre que celle suivie lors de la formation de base qui est assurée ou reconnue par la police intégrée.

¹⁷⁷ Le centre d'encadrement des proches est un lieu où les proches des victimes peuvent être reçus et enregistrés (voir la circulaire ministérielle du 25 juillet 2017 relative au Plan d'intervention psychosociale).

¹⁷⁸ Voir la méthode de travail du DVI selon les « Standards Interpol ».

4.6. ANNONCE DU DÉCÈS

4.6.1. Principes

L'annonce du décès doit être faite aux personnes les plus proches, de manière respectueuse, lors d'un entretien personnel.

Cette annonce est faite le plus rapidement possible. Tout doit être mis en œuvre pour éviter que les proches n'apprennent le décès par voie de presse ou par toute autre voie.¹⁷⁹

L'annonce du décès requiert une approche préparée et réfléchie.

L'annonce du décès est organisée par le fonctionnaire de police responsable de l'intervention liée au décès et est effectuée par des membres de la zone de police locale où résident les proches.¹⁸⁰

Lorsque les faits ont été constatés par la police fédérale ou par une zone de police locale¹⁸¹ autre que celle où résident les proches, il est obligatoire que le Centre d'Information et de Communication (CIC) soit systématiquement avisé de l'intervention afin qu'il puisse remplir la mission de transmission de l'information décrite ci-dessous.

En cas d'attentat terroriste ou de catastrophe majeure, la méthodologie définie dans le protocole d'accord entre le DVI et les services d'assistance policière aux victimes est appliquée (annexe 6).

4.6.2. Détermination des proches

Le fonctionnaire de police responsable de l'intervention liée au décès :

- a) détermine les personnes les plus proches qui seront informées du décès en faisant usage du schéma figurant dans l'annexe 1.
Ce schéma décrit la procédure à suivre pour l'identification des proches au moyen du registre national ou, en cas de nécessité, au moyen d'une enquête plus approfondie.
Il définit aussi une certaine hiérarchisation et une priorité des proches à avertir.¹⁸²
Le CIC aide à l'identification administrative du défunt et de ses proches.
- b) communique l'identité des proches qui seront informés au magistrat du parquet de garde et recueille son approbation quant à cette détermination.

4.6.3. Préparation de l'annonce

¹⁷⁹ L'annonce doit pouvoir se faire à tout moment, que ce soit pendant la nuit ou au cours des week-ends et jours fériés.

¹⁸⁰ La circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 du ministre de l'intérieur concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux précise qu' "en cas de décès, il est indispensable d'avertir immédiatement les proches et de s'efforcer de les assister lors des premiers moments difficiles. Les proches auront l'occasion de faire leurs adieux d'une manière digne".

¹⁸¹ Lorsque les faits sont constatés par une zone de police locale fonctionnant en dispatching local autonome (remote) (voir la circulaire GPI 49 du 19 mai 2006 relative au plan de services des Centres d'Information et de Communication), ces obligations seront également d'application. Le CIC sera systématiquement avisé et remplira les missions lui imparties (voir point 4.5.2 et 4.5.3.), comme lorsque le CIC dispatche lui-même les services.

¹⁸² L'annexe 1 vise également les démarches à effectuer lorsque le défunt n'est pas inscrit au registre national (notamment les ressortissants étrangers), lorsqu'il n'est pas identifié ou lorsqu'il n'y a pas de proches identifiés.

Le fonctionnaire de police responsable de l'intervention liée au décès veille à ce que les membres de la zone de police locale appelés à se rendre chez les proches soient informés le plus complètement possible afin qu'ils soient en mesure de répondre aux questions des proches.

A cet effet, il convient de recueillir, au minimum, les renseignements visés à l'annexe 2 concernant notamment les faits (lieu, heure approximative, circonstances des faits), l'identité du défunt et l'état du corps de celui-ci.

La transmission de l'information est réalisée via le CIC sur la base du compte rendu d'intervention qui contiendra au minimum les renseignements repris à l'annexe 2.

Le CIC transmettra d'urgence cette information à la zone de police locale chargée de l'annonce (par fax ou par voie électronique).

En vue d'une annonce de qualité, à la fois humaine et reflétant l'exacte situation, et afin de compléter ou d'actualiser les informations transmises par le CIC, le membre de la zone de police locale chargé de l'annonce du décès prendra un contact téléphonique avec le membre du service de police responsable de l'intervention liée au décès mentionné dans le formulaire « renseignements en vue de l'annonce du décès aux proches » (annexe 2).

4.6.4. Réalisation de l'annonce

L'annonce a lieu lors d'un entretien personnel. Elle ne peut être réalisée au cours d'un entretien téléphonique ou en laissant un message sur un répondeur téléphonique, ni par l'intermédiaire d'un voisin, ni en laissant un message écrit. L'annonce ne se fait pas non plus sur le pas de la porte, sauf si l'accès à l'immeuble est refusé ou impossible.

L'annonce est faite par la zone de police locale où résident les proches. Elle sera en principe réalisée par au moins deux membres¹⁸³ de ce service dont l'un d'eux sera, dans la mesure du possible, membre du service d'assistance policière aux victimes¹⁸⁴ ou aura reçu une formation spécifique. Ils pourront être assistés par un proche.

En cas d'impossibilité matérielle, après en avoir avisé le magistrat, l'annonce sera exceptionnellement effectuée par une seule personne étant, dans la mesure du possible, membre du service d'assistance policière aux victimes ou ayant reçu une formation spécifique.

Si cela s'avère matériellement possible, il est recommandé qu'un des fonctionnaires de police qui a constaté le décès accompagne les membres de la zone de police locale où résident les proches.

Dans tous les cas, les coordonnées du service de police de constat seront communiquées par écrit aux proches afin de leur permettre de prendre contact avec les fonctionnaires de

¹⁸³ La présence de deux personnes lors de l'annonce est prévue tant dans l'intérêt des proches que dans l'intérêt des personnes qui annoncent le décès. Pour ces dernières également, cette tâche est difficile et chargée émotionnellement, il est donc préférable de l'effectuer en équipe.

¹⁸⁴ La circulaire du ministre de l'intérieur PLP 10 du 9 octobre 2001 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, prévoit qu'un membre du service d'assistance policière aux victimes doit être rappelable en permanence au sein de chaque zone de police ou dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs zones de police.

police qui ont constaté le décès. Le cas échéant, l'endroit où les effets personnels du défunt seront conservés sera également communiqué par écrit aux proches (voir point 4.8).

Ces communications seront réalisées au moyen du formulaire figurant à l'annexe 3, complété par le service chargé d'annoncer le décès.

La personne qui s'adressera aux proches pour annoncer le décès doit être clairement déterminée à l'avance.

Après l'annonce, un temps suffisant sera prévu pour répondre aux questions des proches et offrir une première assistance.¹⁸⁵

En outre, les membres de la zone de police locale qui annoncent le décès :

- a) demandent d'une manière personnelle et humaine aux proches s'ils souhaitent rendre un dernier hommage au défunt.
Afin de leur permettre de prendre leur décision en pleine connaissance de cause, ils leur donnent des informations concernant les blessures encourues par le défunt et l'état du corps et concernant les différents moments où un dernier hommage pourra être rendu (par exemple lorsque le corps sera à l'entreprise de pompes funèbres). Si les proches expriment le souhait de se rendre sur les lieux du décès¹⁸⁶, celui-ci sera respecté pour autant qu'ils puissent y arriver dans un délai raisonnable en tenant compte de l'intérêt général (sécurité, mobilité,...) et que les éléments de l'enquête, appréciés par le magistrat, ne s'y opposent pas.
- b) s'assurent que la personne contactée accepte de transmettre l'information à l'ensemble des proches.
En cas de refus, ils contacteront un autre proche susceptible de se charger de la diffusion de cette information. Cette prise de contact aura lieu lors d'un entretien personnel. Si ce proche réside dans une autre zone de police, les personnes qui ont effectué l'annonce initiale du décès émettent une nouvelle demande d'annonce du décès via le CIC. Le service de police qui a constaté les faits en est informé via le formulaire de feedback (annexe 2).
Tous ces éléments seront actés dans un procès-verbal.
- c) informent les proches de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un membre du service d'assistance policière aux victimes (du service responsable de l'intervention liée au décès) lors du dernier hommage ou pour l'organisation de leur déplacement vers le lieu où se trouve le défunt.¹⁸⁷
Si les proches souhaitent bénéficier de cette assistance policière, les membres de la zone de police locale qui ont réalisé l'annonce prennent immédiatement les mesures

¹⁸⁵ L'annonce du décès est le premier contact des proches avec les autorités judiciaires et policières. Toute erreur à ce stade est susceptible de briser la confiance envers les autorités.

¹⁸⁶ Cette question ne sera pas posée dans l'hypothèse où le corps du défunt a déjà été déplacé ou devra l'être avant que les proches ne puissent se rendre sur place. Elle ne le sera pas non plus si le magistrat s'y oppose pour des raisons liées à l'enquête en cours.

¹⁸⁷ On vise ici l'hypothèse des personnes se trouvant dans l'incapacité physique ou psychologique de se déplacer par leurs propres moyens. L'organisation du déplacement n'implique en principe pas que celui-ci soit réalisé par les services de police. La responsabilité de ces derniers est d'accomplir toute démarche utile pour appeler une personne de la famille ou de confiance ou encore un taxi en vue d'assurer le transport des proches.

nécessaires pour mettre en œuvre cette assistance.

4.6.5. Suivi de l'annonce

Les membres de la zone de police locale qui annoncent le décès informent, immédiatement et téléphoniquement, le membre du service de police responsable de l'intervention liée au décès mentionné dans le formulaire "renseignements en vue de l'annonce du décès aux proches" (annexe 2) de leur intervention et lui communiquent le souhait éventuel des proches de se rendre sur les lieux et/ou de rendre un dernier hommage au défunt.

En outre, les coordonnées des membres de la zone de police locale ayant effectué l'annonce, les circonstances de celle-ci et les coordonnées des proches ainsi que leur choix seront consignés dans le volet feedback du formulaire "renseignements en vue de l'annonce du décès aux proches". Ces informations sont reprises dans le procès-verbal initial ou dans un procès-verbal subséquent. Ce PV sera transmis d'urgence au magistrat qui en fera parvenir immédiatement la copie au service d'accueil des victimes.

4.6.6. Circonstances particulières

4.6.6.1. Un membre des services de police est impliqué

Dans le cas particulier où un membre des services de police pourrait être impliqué dans les faits qui ont occasionné le décès, il en sera référé au magistrat de service afin que celui-ci prenne des mesures spécifiques et juge de l'opportunité de confier cette mission à un autre service de police ou à un service tiers. A tout le moins, le service de police dont émane le fonctionnaire de police impliqué dans les faits ne sera jamais désigné pour assurer la mission de l'annonce du décès.

4.6.6.2. Décès d'un belge à l'étranger

Lorsqu'un belge décède à l'étranger et qu'il y a une intervention des autorités judiciaires, l'annonce du décès se fait selon la procédure suivante :

- La demande d'annonce de décès est adressée par le SPF Affaires Etrangères, DG Affaires consulaires, Assistance aux belges¹⁸⁸ au CIC de l'arrondissement du lieu de résidence des proches à contacter.
- Le CIC contacte la zone de police du lieu de résidence des proches et transfère le formulaire à ce service de police.
- Le service de police qui annonce le décès renvoie le formulaire de feedback au CIC et au SPF Affaires Etrangères.
- Le service de police chargé de l'annonce du décès contacte également le SPF Affaires Etrangères dès que possible pour échanger des informations supplémentaires. Ce contact a lieu à la fois avant et après l'annonce du décès.

4.6.6.3. Décès en Belgique d'un étranger qui n'a pas de proches en Belgique

Lorsque qu'un étranger décède en Belgique et qu'il y a une intervention des autorités judiciaires, l'annonce du décès se fait selon la procédure suivante :

¹⁸⁸ Pendant les heures de bureau : C1mail@diplobel.fed.be et numéro de téléphone 0032 2 501.81.11./En dehors des heures de bureau : adresse mail de la personne de garde et numéro de téléphone 0032 2 501.81.11.

- Le service de police qui a constaté les faits s'adresse au Point de contact national de la police fédérale (PCN) afin qu'il soit demandé aux autorités étrangères compétentes de procéder à l'annonce du décès. À cette fin, le formulaire « renseignements en vue de l'annonce du décès aux proches » (annexe 2) est utilisé.
- Le PCN contacte son homologue étranger et veille à fournir un feedback au service de police belge.

4.7. DERNIER HOMMAGE

4.7.1. Droit de rendre un dernier hommage et de bénéficier d'une assistance lors de celui-ci

Conformément à l'article 44 du Code d'instruction criminelle, tous les proches qui en manifestent le souhait ont le droit de rendre un dernier hommage au défunt, et ce, en principe, tant avant qu'après l'autopsie.¹⁸⁹ Le droit à un « dernier hommage » est le droit de voir le corps de la victime tant qu'il n'est pas libéré. Dès que le corps est libéré, les proches peuvent encore lui rendre hommage, en prenant contact avec l'entrepreneur de pompes funèbres. Afin de ne pas les écarter du processus de deuil, ce droit s'applique également aux mineurs d'âge.

Le magistrat en charge du dossier veille à ce que cet hommage se déroule dans les meilleures conditions possibles pour les proches.

S'ils lui font connaître leur souhait de le rencontrer, le magistrat reçoit les proches et répond à leurs questions, tout en tenant compte du secret de l'instruction ou de l'information.

Le procureur du Roi veillera à sensibiliser les responsables de l'institut médico-légal, des services hospitaliers, des administrations communales ou des entreprises de pompes funèbres au droit de rendre un dernier hommage. En cas de besoin, il leur rappellera qu'ils ne peuvent s'opposer à l'exercice de ce droit.

Le magistrat en charge du dossier prévoit une assistance des proches avant, pendant et dans les temps qui suivent immédiatement le dernier hommage au défunt.

Le magistrat veille à ce que les proches soient informés qu'ils peuvent bénéficier de cette assistance pour rendre le dernier hommage.

L'assistance des proches lors du dernier hommage sera en principe assurée par des membres des services de police appartenant au service d'assistance policière aux victimes (du service responsable de l'intervention liée au décès) ou ayant reçu une formation spécifique. Il n'est pas exclu que cette assistance soit assurée par le service qui a communiqué le décès si cela s'avère matériellement possible et si les proches le souhaitent. En cas d'intervention du DVI, le protocole d'accord entre le DVI et les services d'assistance policière aux victimes est d'application pour organiser le dernier hommage (annexe 6).

¹⁸⁹ Il appartient aux proches de décider s'ils souhaitent rendre un dernier hommage au défunt. Les intervenants ne peuvent décider à la place des proches. Il appartient toutefois aux intervenants d'informer les proches de l'état du corps sans vouloir peser sur leur décision. A ce titre, les traces de violence ne constituent pas une raison pour refuser aux proches de voir le défunt, d'autant que dans nombre de cas des mesures pourront être prises pour rendre la présentation du corps du défunt moins traumatisante.

Il n'est également pas exclu que cette assistance soit assurée, dans certains cas, soit par des assistants de justice, soit par des membres des services d'aide aux victimes, selon des modalités qui seront déterminées par le procureur du Roi, après une concertation menée au sein du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes.

Il pourra également être fait appel au concours de services hospitaliers ou de services de pompes funèbres.

Sans vouloir les influencer dans un sens quelconque, les personnes chargées d'assister les proches doivent les informer de leur droit de rendre un dernier hommage au défunt ou de le refuser¹⁹⁰ et les préparer au dernier hommage. Elles doivent être en mesure de répondre aux questions relatives à l'état du corps du défunt et au lieu où la visite sera effectuée.

Elles veilleront à laisser un temps de réflexion aux proches pour leur permettre de décider s'ils veulent ou non voir le défunt tout en tenant compte des exigences de délai liées à l'autopsie.

Les proches peuvent également demander à être assistés par une personne de confiance (par exemple un voisin, un ministre du culte ou un conseiller laïque).

4.7.2. Lieu du dernier hommage

Les proches ont le droit de rendre un dernier hommage dans un local dont l'aménagement est respectueux du défunt et des proches.¹⁹¹

4.7.3. Mesures nécessaires pour la présentation du corps

L'article 134 du Code de déontologie médicale dispose que: *"le médecin qui pratique une autopsie, agira avec tact et discrétion. Il prend les mesures nécessaires pour que le corps soit présenté, après l'autopsie, d'une manière qui respecte les sentiments des proches."*

A cet effet, il veillera à réduire au maximum les traces de son intervention.¹⁹²

Des précautions particulières s'imposent en ce qui concerne le visage.

Le procureur du Roi rappellera ces recommandations aux experts médico-légaux afin qu'ils pratiquent l'autopsie en tenant compte d'une intervention ultérieure des entreprises de pompes funèbres et/ou des thanatopracteurs.

¹⁹⁰ Le droit de rendre un dernier hommage est un droit fondamental. Les proches sont pendant ces moments douloureux facilement influençables. Les magistrats ainsi que les personnes chargées de les assister doivent leur proposer ce choix de la manière la plus objective qui soit. Ils ne peuvent influencer le choix des proches ni dans un sens ni dans l'autre. Les proches doivent être prévenus du type de lésions et de l'état dans lequel le corps se trouve ainsi que de l'état des lieux où le dernier hommage sera rendu. Il s'agit d'éviter un effet de surprise qui pourrait être préjudiciable au processus de deuil. Les personnes qui seront chargées d'assister les proches doivent également les prévenir de ce qu'est une autopsie. Il s'agit d'une nouvelle agression du corps parfois difficilement supportable pour eux. A cet effet, les personnes chargées de les encadrer doivent leur expliquer les raisons ayant conduit les autorités judiciaires à ordonner cette autopsie.

¹⁹¹ Les locaux destinés habituellement à accueillir un dernier hommage doivent disposer du matériel adéquat et être propres. Il est important de prévoir également un local annexe où les proches puissent se recueillir.

¹⁹² Il convient que le médecin légiste referme les incisions pratiquées afin de pouvoir présenter le défunt dans les conditions les plus décentes qui soient, afin de faciliter le travail des thanatopracteurs et de permettre aux proches d'accomplir le processus de deuil de manière moins pénible.

4.7.4. Remise du corps du défunt aux proches

La remise du corps du défunt doit intervenir le plus rapidement possible afin que les proches puissent organiser des funérailles conformes à leurs convictions religieuses et/ou philosophiques.

Dès que les nécessités de l'enquête ne justifient plus le maintien de l'ordre de non disposition du corps du défunt, le magistrat en informe le service de police afin que les proches en soient informés. Le permis d'inhumér, et le permis d'incinérer le cas échéant, sont immédiatement établis et transmis à l'officier de l'état civil (annexe 10).¹⁹³

4.7.5. Scellés sur le cercueil

Les scellés ne peuvent être apposés par les autorités judiciaires de manière systématique sur le cercueil, en vertu d'une quelconque habitude, mais uniquement si les impératifs de l'enquête l'exigent.

Les autorités judiciaires doivent expliquer clairement aux proches les raisons de l'apposition de scellés.

4.8. EFFETS PERSONNELS DU DÉFUNT

4.8.1. Catégories d'objets en possession du défunt et mesures à prendre

Les objets en possession du défunt, c'est-à-dire les objets portés par le défunt ou trouvés à proximité de celui-ci et lui appartenant manifestement, peuvent être répartis en deux catégories :

- Les pièces à conviction
- Les objets personnels ne constituant pas des pièces à conviction

1) Pièces à conviction

Il s'agit des objets personnels saisis dont la justice a besoin pour la manifestation de la vérité. Ils feront l'objet d'un inventaire et seront déposés au greffe. Il sera immédiatement statué sur leur destination par décision de l'autorité judiciaire dès que l'enquête le permettra et au plus tard lors de la clôture de la procédure judiciaire.

Il est demandé aux proches¹⁹⁴ s'ils souhaitent récupérer ces effets personnels et dans quel état. Il peut aussi être fait appel au service d'accueil des victimes pour cette remise.

Lorsqu'une lettre d'adieu est découverte et est saisie, une copie en sera toutefois remise, avec l'accord de l'autorité judiciaire, aux proches ou au destinataire de la lettre, et cela dans les plus brefs délais.

L'original de la lettre d'adieu sera remis dès qu'il ne paraîtra plus nécessaire de le conserver

¹⁹³ Les proches doivent être informés que cette décision leur permet de reprendre le corps soit à leur domicile, soit dans un funérarium d'une entreprise de pompes funèbres.

¹⁹⁴ Voir le schéma « Définition des proches » (annexe 1).

pour les besoins de la procédure¹⁹⁵, il est demandé aux proches dans quel état ils souhaitent le récupérer, la lettre étant éventuellement nettoyée afin d'éliminer le plus possible de traces de violence telles que du sang.

En raison de l'impact émotionnel possible de cette remise, il est recommandé que celle-ci soit opérée par ou avec le concours d'un membre du service d'assistance policière aux victimes ou d'un membre du service de police ayant reçu une formation spécifique. Il peut aussi être fait appel au service d'accueil des victimes pour cette remise.

2) Objets personnels ne constituant pas des pièces à conviction

Les objets personnels qui ne sont pas saisis en qualité de pièces à conviction sont repris dans un second inventaire. Cet inventaire est établi par le service de police qui dispose de ces objets. L'endroit où se trouvent les objets est aussi mentionné dans cet inventaire.

Ces objets seront entreposés au service de police qui a constaté le décès.

Les objets qui ne sont pas saisis pourront immédiatement être rendus aux proches, de la part et à l'initiative du service de police qui les détient¹⁹⁶.

Il est demandé aux proches s'ils souhaitent récupérer ou non ces effets personnels et dans quel état (annexe 4). La restitution peut se faire dans l'état dans lequel les effets personnels se trouvent ou après leur nettoyage (élimination des traces de sang, par exemple). Le souhait des proches est respecté et acté dans un procès-verbal subséquent.

La restitution se fait contre la signature d'un accusé de réception comprenant l'inventaire des objets remis. Tant l'inventaire que l'accusé de réception sont repris dans un procès-verbal subséquent. L'accusé de réception précise que la remise des objets est effectuée sous réserve de l'application des règles successorales.

Si les proches ne souhaitent pas récupérer les effets personnels, les autorités judiciaires statueront sur leur sort.

En dehors de tout examen post-mortem, les bijoux apparents portés par le défunt seront par contre laissés sur sa personne. Ils devront néanmoins faire l'objet d'un inventaire et seront décrits le plus précisément possible dans le procès-verbal de constatation des faits ou dans un procès-verbal subséquent distinct. Une photo de ces bijoux est jointe au procès-verbal.

En cas d'attentat terroriste ou de catastrophe majeure, un album photos des effets personnels laissés sur les lieux, ou de parties de ceux-ci, sera constitué afin de permettre aux proches et aux victimes d'identifier leurs effets et de les récupérer. Le suivi et la restitution seront de préférence pris en charge par le service d'assistance policière aux victimes de la (des) zone(s) de police concernée(s). Les magistrats du parquet veilleront à ce que ces restitutions se déroulent dans un délai raisonnable et n'attendent donc en principe pas la fin de la procédure. Lorsque le corps n'est pas saisi, l'inventaire sera également signé par l'entrepreneur de pompes funèbres, qui pourra dès lors restituer les objets personnels.

Lorsque le corps est saisi en vue d'un examen post mortem, d'un examen externe ou d'une autopsie, le laboratoire de la police technique et scientifique de la police fédérale dressera un

¹⁹⁵ En cas de remise de l'original, une copie de la lettre sera jointe au dossier de la procédure.

¹⁹⁶ Voir le schéma « Définition des proches » (annexe 1).

inventaire des objets personnels présents sur le corps.

Ces règles s'appliquent également lorsqu'il est fait appel au DVI en cas d'attentat terroriste ou de catastrophe majeure avec les spécificités suivantes :

- Les effets personnels qui n'ont pas été saisis peuvent également être conservés par le DVI.
- Les effets personnels qui n'ont pas été saisis peuvent immédiatement être restitués par le service d'assistance policière aux victimes et le DVI.

4.8.2. Procès-verbal subséquent

L'entièreté des démarches décrites aux points 1) et 2) ci-dessus fera l'objet d'un procès-verbal subséquent.

4.8.3. Intervention du service d'accueil des victimes

En cas de décision de remise de pièces à conviction aux proches et lorsque celle-ci est de nature à susciter une réaction émotionnelle importante, il est recommandé que le magistrat fasse appel au service d'accueil des victimes en vue d'offrir une assistance au proche.

Il est également possible que le magistrat fasse appel au service d'accueil des victimes pour la remise d'effets personnels.

4.9. CONTACT ENTRE LES PROCHES ET LE MÉDECIN LÉGISTE

Si les proches le souhaitent, ils peuvent être mis en contact avec le médecin légiste, afin de poser leurs questions, par exemple sur les causes du décès. Dans ce cas, l'autorisation du juge d'instruction est requise, vu qu'il s'agit d'une forme de consultation du dossier (annexe 12).

Ce contact peut se réaliser avec l'assistance du service d'accueil des victimes ou d'un membre du DVI ou du service d'assistance policière aux victimes, selon le cas.

4.10. ORIENTATION DES PROCHES

Le fonctionnaire de police informera les proches de l'existence des services d'assistance policière aux victimes, des services d'aide aux victimes agréés par les Communautés et des services d'accueil des victimes.

Le fonctionnaire de police proposera systématiquement aux proches un formulaire de renvoi¹⁹⁷ vers un service d'aide aux victimes agréé par les Communautés.¹⁹⁸

5. INTERVENTION DU SERVICE D'ACCUEIL DES VICTIMES AU COURS DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE

¹⁹⁷ Voir les instructions concernant l'orientation et le renvoi contenues dans la Circulaire du 4 mai 2007 GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux.

¹⁹⁸ Voir l'accord de coopération et les protocoles d'accord en matière d'assistance aux victimes.

5.1. SAISINE DU SERVICE D'ACCUEIL DES VICTIMES

Dans tous les cas donnant lieu à l'application de la présente circulaire, le magistrat en charge du dossier saisit systématiquement le service d'accueil des victimes et ce dans les plus brefs délais. Dans des circonstances exceptionnelles propres au dossier¹⁹⁹ et appréciées par le magistrat, celui-ci pourra néanmoins décider de ne pas saisir le service d'accueil des victimes. Le magistrat transmet au service d'accueil des victimes une copie du procès-verbal initial et des procès-verbaux subséquents qui contiennent des éléments utiles pour l'intervention des assistants de justice, en particulier les interventions du service de police auprès des proches relatives notamment à l'annonce du décès et à l'identification, et les coordonnées des proches ainsi que celles des membres du service de police leur ayant procuré une assistance. Le cas échéant, le magistrat veille également à informer le service d'accueil des victimes de l'intervention d'un autre service²⁰⁰ auprès des proches.

L'assistant de justice peut aussi intervenir à la demande des proches. Dans ce cas, il établit une note d'intervention qu'il soumet pour signature au magistrat. Par cette signature, le magistrat marque son accord avec l'intervention du service d'accueil des victimes.

5.2. MISSIONS DE L'ASSISTANT DE JUSTICE DANS LE CADRE DU DOSSIER INDIVIDUEL

5.2.1. Information spécifique des proches

Le service d'accueil des victimes peut fournir, avec l'accord du magistrat en charge du dossier, une information spécifique dans un dossier individuel à toutes les étapes de la procédure pénale.²⁰¹

Avant la diffusion par voie de presse de toute information relative au déroulement de l'enquête, le magistrat veille à ce que les proches soient informés préalablement. A cette fin, il peut faire appel au service d'accueil des victimes.

5.2.2. Assistance des proches

A tous les stades de la procédure pénale, le service d'accueil des victimes peut offrir aux proches l'assistance et le soutien nécessaire lors des moments difficiles sur le plan émotionnel. Cette assistance peut être fournie notamment lors de la reconstitution, de la consultation du dossier, de la restitution de pièces à conviction et de l'audience (dont l'audience de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation).

¹⁹⁹ Par exemple, en cas de soupçons importants à l'égard des proches de la victime d'un homicide volontaire.

²⁰⁰ Par exemple, un hôpital, un CPAS, un service d'aide aux victimes

²⁰¹ Il peut s'agir, entre autres : de donner des informations sur la déclaration de personne lésée et la constitution de partie civile, ainsi que sur les démarches qui doivent être accomplies en ce sens, d'expliquer la signification des actes d'enquête, de communiquer des résultats d'enquête (avec l'accord du magistrat), de transmettre le cas échéant, les questions de la victime au magistrat ainsi que les réponses du magistrat à la victime.

5.2.3. Orientation

Lorsque cela s'avère nécessaire, le service d'accueil des victimes oriente les proches vers des services spécialisés (par exemple pour une aide psychosociale ou un avis juridique).

6. NETTOYAGE DES LIEUX ET DES EFFETS PERSONNELS DE LA VICTIME

6.1. PRINCIPE

En cas de mort violente (volontaire ou involontaire) ou de décès dont la cause n'est pas encore déterminée (par exemple une suspicion de suicide), il arrive que règnent sur les lieux des faits un état de saleté, un désordre important ou des mauvaises odeurs, à la suite des faits et/ou de l'intervention du laboratoire de la police technique et scientifique de la police fédérale, tels que la remise à disposition des lieux dans cet état serait de nature à porter un préjudice (supplémentaire) à l'occupant et/ou au propriétaire.

Dans ce cas, les lieux doivent être nettoyés afin de les rendre présentables avant qu'ils soient remis à la disposition de leur propriétaire ou occupant.²⁰²

Le service de police intervenu sur les lieux informe le magistrat du parquet afin de permettre à ce dernier d'apprécier la nécessité de faire procéder au nettoyage des lieux.

Il est possible de déroger à certains points des dispositions ci-dessous en cas d'attentat terroriste ou de catastrophe majeure. À ce propos, il y a lieu de se référer aux directives existantes concernant la descente sur les lieux et aux dispositions spécifiques du point 7 de la présente circulaire. Si aucune disposition dérogatoire spécifique n'est prévue, les principes généraux décrits ci-dessous restent d'application.

Les effets personnels de la victime peuvent également, à la suite de l'infraction, être devenus sales ou malodorants, si bien que leur restitution dans cet état aux proches peut causer des dommages (supplémentaires).

Dans ce cas, on peut demander aux proches dans quel état ils souhaitent récupérer les effets personnels.

6.2. NETTOYAGE DES LIEUX

Sont ici visés, en principe exclusivement, les lieux privés habités.²⁰³

Ne sont donc pas concernés par les présentes instructions les lieux publics tels que, par exemple, les voies de communication (routes, chemins de fer, voies d'eau, ...) ou les parcs

²⁰² Ce dernier étant, dans bien des cas, un proche de la personne décédée, il a déjà subi la perte d'un être cher, dans des circonstances pénibles. Par un courrier du 13 février 2002, le ministre de la justice de l'époque a informé le président du Collège que « *suite à un meurtre ou à un suicide sanglant, les lieux devraient faire l'objet d'un nettoyage afin de les rendre à nouveau accessibles aux proches* ». Selon le ministre, « *ces derniers ayant déjà subi un choc en perdant un être cher, un endroit malodorant, sale et en désordre peut constituer un cas de victimisation supplémentaire* ».

²⁰³ Il se peut néanmoins que des circonstances exceptionnelles appréciées par le magistrat justifient que d'autres biens privés fassent également l'objet d'un nettoyage. Tel pourrait être notamment le cas d'un véhicule dans lequel le décès serait survenu.

et jardins publics.

Le terme « nettoyage » doit être entendu comme le nettoyage des sols, murs et objets souillés, sans pour autant consister en un nettoyage approfondi des lieux.

Le nettoyage pourra comprendre une désinfection des lieux.

6.3. NETTOYAGE DES EFFETS PERSONNELS

Sont ici visés les objets que le défunt portait ou qui ont été trouvés juste à côté de lui et qui lui appartiennent clairement (vêtements, chaussures, montre, bague, lettre d'adieu, etc.).

Par « nettoyage », il convient d'entendre l'élimination du plus possible de traces de violence (sang, boue, saleté, débris, etc.) sur les objets.

Ce nettoyage ne vise en aucun cas à réparer l'objet en cas de défaut ou de dommage.

6.4. RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE NETTOYAGE PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE

Le magistrat du parquet ou le service de police fera appel à une entreprise spécialisée dans le nettoyage.

Dans la mesure du possible, deux entreprises spécialisées dans le nettoyage seront invitées à remettre un devis afin de pouvoir juger du caractère raisonnable du prix demandé.

6.5. PRISE EN CHARGE DES FRAIS

6.5.1. Principe

Les frais de nettoyage du lieu de l'infraction et des effets personnels sont considérés comme des frais de justice²⁰⁴.

6.5.2. Taxation de la facture de l'entreprise de nettoyage

Le montant de la facture de l'entreprise de nettoyage sera taxé par le magistrat.

6.5.3. Nettoyage des effets personnels

En cas d'incident avec un impact budgétaire imprévisible, l'avis de la cellule des frais de justice du SPF Justice doit être demandé.

²⁰⁴ En son article 3, § 1^{er}, la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle dispose que : « *Les frais de justice en matière pénale sont les frais, soit payés, soit avancés en vue de leur recouvrement auprès d'une ou plusieurs parties condamnées, déclarées coupables ou civilement responsables, ou des parties civiles ayant succombé, par le Service public fédéral Justice.*

Ces frais de justice sont générés lors de la désignation de prestataires de services à la demande d'un magistrat chargé de l'examen d'un dossier pénal, ou d'un membre compétent d'un service de police ou d'un service d'inspection, chargé de l'enquête d'un dossier pénal, repris ultérieurement par un magistrat. La désignation de prestataires de services poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants : (...) 9° l'octroi de l'assistance matérielle et humaine urgente à la victime, tel que le nettoyage du lieu de l'infraction ou la réparation des dommages causés à l'habitation de la victime, pour éviter la victimisation secondaire (...) »

6.6. INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT DES LIEUX

Le magistrat veillera à ce que le propriétaire ou l'occupant des lieux soit informé de sa décision de faire nettoyer les lieux, de la nature et de l'ampleur des travaux envisagés ainsi que de la prise en charge des frais par le service des frais de justice du Service public fédéral Justice. Si le propriétaire ou l'occupant des lieux souhaite faire procéder à des travaux de nettoyage plus importants, il sera informé que ceux-ci ne seront pas pris en charge par le service des frais de justice.

6.7. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE MISE À L'INSTRUCTION

Le magistrat ayant requis une instruction invitera le juge d'instruction à appliquer les principes ainsi que la méthodologie décrits dans la présente circulaire.

7. METHODE D'IDENTIFICATION DE VICTIMES INCONSCIENCES NON IDENTIFIEES OU DECEDEES A LA SUITE D'UN ATTENTAT TERRORISTE OU D'UNE CATASTROPHE MAJEURE

Les dispositions des précédents chapitres s'appliquent intégralement, à moins qu'elles soient explicitement contraires à la méthode de travail décrite ci-dessous.

7.1. DÉSIGNATION ET ORGANISATION DU/DES MAGISTRAT(S) OU DU TEAM MIXTE DE MAGISTRATS CHARGÉ DE L'IDENTIFICATION

Le procureur fédéral et le procureur du Roi désignent dans leur parquet un ou plusieurs magistrats, de préférence le(s) magistrat(s) de référence « accueil des victimes », qui dispose(nt) de connaissances spécifiques relatives au processus d'identification de victimes d'un attentat terroriste ou d'une catastrophe majeure.

Les magistrats chargés de l'identification suivent les formations organisées par le parquet fédéral et l'Institut de formation judiciaire. Ils prennent aussi part à des exercices sur le terrain afin de connaître les différents acteurs présents lors du processus d'identification global.

L'objectif des formations et exercices communs aux magistrats locaux et fédéraux chargés de l'identification est de favoriser une coopération étroite et rapide entre eux.

Le parquet fédéral est responsable de la coordination et de la formation des magistrats chargés de l'identification.

En fonction des nécessités, des magistrats locaux chargés de l'identification peuvent être délégués au parquet fédéral ou à un autre parquet local, le magistrat fédéral chargé de l'identification peut apporter son soutien au parquet local ou un team mixte²⁰⁵ peut être

²⁰⁵ Un team mixte est un team composé de magistrats chargés de l'identification du parquet local et du parquet fédéral.

composé. Le magistrat chargé de l'identification ou le team mixte fait rapport au procureur du Roi ou au procureur fédéral, en fonction de celui qui dirige l'intervention des autorités judiciaires.

Le procureur du Roi ou le procureur fédéral doit s'organiser de manière à ce que le magistrat chargé de l'identification ou le team mixte soit capable d'assurer un service 24/7 si cela est nécessaire.

7.2. MISSION DU MAGISTRAT OU DU TEAM MIXTE DE MAGISTRATS CHARGÉ DE L'IDENTIFICATION

Le magistrat chargé de l'identification ou le team mixte fait appel, en vue de remplir les missions mentionnées ci-dessous, aux experts médico-légaux²⁰⁶, au DVI de la police fédérale, aux services d'assistance policière aux victimes, ainsi qu'à tout autre service de police utile.

7.2.1. Facilitation du processus d'identification

Le magistrat chargé de l'identification ou le team mixte a pour mission de faciliter le processus d'identification de la/des victime(s) non identifiée(s) dans le cadre des faits qui font l'objet de l'enquête pénale.

À cet effet, le magistrat chargé de l'identification ou le team mixte :

- décidera, en concertation avec le DVI :
 - d'un lieu où les corps et restes humains seront veillés
 - d'un lieu où la chaîne d'identification²⁰⁷ sera établie
 - d'un lieu où la commission d'identification²⁰⁸ se réunira
 - d'un lieu pour la prise en charge des proches²⁰⁹
- facilitera la gestion de la morgue par le DVI
- sur la base des recommandations du DVI, prendra la décision finale au sujet du processus d'identification à appliquer
- coprésidera la commission d'identification, avec le dirigeant du DVI.

7.2.2. Contacts avec les proches

Le magistrat chargé de l'identification ou le team mixte veillera à la prise en charge respectueuse des proches, à l'annonce du décès, au dernier hommage et à la remise des

²⁰⁶ Voir par exemple le registre national des experts judiciaires : <https://iam.eservices.just.fgov.be/login/XUI/?service=loginService&goto=https%3A%2F%2Faccess.eservices.just.fgov.be%2Fexpert-accreditation%2Fnl%2F#login/>.

²⁰⁷ Mise en œuvre d'une méthode d'identification permettant la réalisation d'examens post mortem sur des restes humains. Cette méthode consiste à faire passer les restes humains par cinq postes de travail successifs, où seront exécutées les actions suivantes : imagerie numérique (CT Scan), dactyloscopie, examen externe du corps et des objets se trouvant sur celui-ci, analyse ADN et examen odontologique.

Les éléments identifiants primaires et secondaires découverts de cette manière font l'objet d'une documentation numérotée et photographiée. Celle-ci est enregistrée dans les formulaires post mortem d'Interpol. Cette documentation est soumise à un contrôle de qualité en fin de chaîne.

²⁰⁸ La commission d'identification se réunit dès que des informations émanant du processus d'identification sont susceptibles d'établir l'identité d'une victime décédée ou inconsciente. C'est le responsable du DVI qui convoque la commission d'identification, dont les personnes suivantes font également partie : le magistrat en charge du dossier, l'expert concerné (dactyloscopie – odontologie – généticien), le médecin légiste, le coordinateur du team chargé de la confrontation des données (Réconciliation) et, éventuellement, l'observateur d'Interpol.

²⁰⁹ Lieu où les personnes en attente de l'identification d'un proche peuvent être prises en charge et enregistrées.

corps comme prévu dans les autres chapitres de la présente circulaire. À ce propos et comme le prévoit le protocole d'accord entre le DVI et les services d'assistance policière aux victimes, le point de contact est la coordination nationale des services d'assistance policière aux victimes de la police fédérale.

7.2.3. Remise du corps

Le magistrat chargé de l'identification ou le team mixte veillera à la remise du corps. Les restes humains identifiés ultérieurement sont considérés comme remis au moment où le corps l'a été. Pour ce qui est de la remise de restes humains, aucune autorisation distincte n'est par conséquent nécessaire en vue de l'enterrement ou de l'incinération.

7.2.4. Identification de restes humains

Pour ce qui est de l'identification des restes humains à un stade ultérieur à celui de la première identification formelle prévue au point 7.2.1, le magistrat chargé de l'identification ou le team mixte :

- veillera à ce que tous les restes humains d'une taille qui sera déterminée et tous les restes humains significatifs²¹⁰ soient soumis à une analyse ADN. Il est possible de déroger à ces dispositions dans des cas particuliers ;
- veillera à ce que les restes humains d'éventuelles victimes ne soient pas mélangés certainement pas avec ceux d'éventuels suspects ;
- veillera à ce qu'il soit demandé aux proches s'ils souhaitent être informés ou non au sujet des restes humains identifiés à un stade ultérieur, et s'ils souhaitent, dans l'affirmative, les récupérer ou non ;
- informera les proches du sort qui sera réservé aux restes humains non récupérés ;
- veillera à ce que les restes humains non récupérés soient incinérés et que les cendres soient dispersées de manière respectueuse dans un lieu désigné à cet effet.

7.2.5. Effets personnels

En ce qui concerne les effets personnels retrouvés sur le corps ou juste à côté, le magistrat chargé de l'identification ou le team mixte :

- veillera à l'établissement d'un inventaire détaillé, de préférence avec un dossier photos, dans un procès-verbal ;
- contactera éventuellement le magistrat chargé de l'enquête (procureur du Roi, procureur fédéral, juge d'instruction) pour savoir s'il convient ou non de restituer les effets personnels saisis (pièces à conviction) ;
- veillera à ce qu'il soit demandé aux proches s'ils souhaitent récupérer les effets personnels et dans quel état (état dans lequel ces effets personnels ont été retrouvés ou nettoyés).

7.3. VICTIMES ÉTRANGÈRES/VICTIMES À L'ÉTRANGER

La cellule victimes du parquet fédéral agit comme un facilitateur pour les contacts avec le SPF Affaires étrangères lorsqu'il y a des victimes étrangères en Belgique ou des victimes belges

²¹⁰ Par restes humains significatifs, on comprend ceux qui peuvent contribuer à l'identification.

à l'étranger.

Par analogie, le parquet fédéral peut assurer un rôle dans les contacts privilégiés avec d'autres partenaires, comme la Défense.

7.4. MODÈLES DE RÉQUISITOIRES

Le magistrat chargé de l'identification ou le team mixte utilisera les modèles de réquisitoires joints à la présente circulaire (annexes 8 et 9) pour désigner le médecin légiste et les autres experts médico-légaux.

7.5. DOSSIER RÉPRESSIF

Le magistrat chargé de l'identification ou le team mixte fera un rapport écrit ou oral de manière régulière au magistrat chargé de l'enquête.

Il transmettra toutes les pièces utiles afin qu'elles soient jointes au dossier répressif.

7.6. PROCÉDURE EN CAS D'INSTRUCTION JUDICIAIRE

Le magistrat de parquet titulaire de l'affaire pour laquelle une instruction judiciaire a été requise demandera, éventuellement à la demande du magistrat chargé de l'identification ou du team mixte, au juge d'instruction d'appliquer les principes et la méthodologie de la présente circulaire.

Si un juge d'instruction a été requis, le magistrat chargé de l'identification ou le team mixte fournira des informations au juge d'instruction à propos de la méthodologie proposée et des modèles de réquisitoires disponibles. Le réquisitoire d'un juge d'instruction n'empêche pas le magistrat chargé de l'identification ou le team mixte d'assurer un rôle déterminant dans les différents domaines de la présente circulaire, toujours en étroite concertation avec le juge d'instruction, et de mettre son expertise à disposition de celui-ci.

7.7. FRAIS DE JUSTICE

Tous les frais liés aux interventions demandées par le magistrat chargé de l'identification ou le team mixte, ou ceux liés aux experts requis par celui-ci, sont considérés comme des frais de justice.²¹¹

Il s'agit notamment des frais liés au transfert du corps, après la remise, au lieu déterminé pour le dernier hommage, à la présentation du corps après la remise, à l'identification, au transfert et à l'incinération des restes humains identifiés ultérieurement que les proches n'ont pas souhaité récupérer.

Vu la situation exceptionnelle d'un attentat terroriste ou d'une catastrophe majeure, tous les

²¹¹ Voir l'article 3 de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle (M.B. 19 avril 2019, p. 39497).

frais seront considérés comme des frais de justice jusqu'à ce que le corps soit transféré à l'entrepreneur de pompes funèbres du choix de la famille ou jusqu'au moment où les services du SPF Affaires Etrangères lancent la procédure de rapatriement et rapatrient le corps.

8. MAGISTRATS DE REFERENCE ET POINT DE CONTACT POUR LES DIFFICULTES LIEES A L'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE COL

Les magistrats de référence pour les difficultés liées à l'application de la présente circulaire COL sont les magistrats de référence pour l'accueil des victimes²¹². La liste des magistrats de référence est disponible sur Omtranet, dans la rubrique « Coordonnées », « Magistrats de référence ».

En cas de difficultés récurrentes liées à l'application de la présente circulaire, le magistrat de référence en informe le coordinateur principal du réseau d'expertise « Politique en faveur des victimes ».

9. ÉVALUATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Une évaluation sera réalisée en collaboration avec le Collège des procureurs généraux et les services concernés si le réseau d'expertise « Politique en faveur des victimes » ou le Collège des procureurs généraux l'estiment nécessaire.

Cette circulaire entre en vigueur le jour de sa diffusion.

10. MODELES ET AUTRES ANNEXES

Annexe 1 – Détermination des proches à prévenir en priorité

Annexe 2 – Renseignements en vue de l'annonce du décès aux proches

Annexe 3 – Document à remettre par les services de police aux proches

Annexe 4 – Questionnaire indicatif pour les proches

Annexe 5 – Informations relatives au DVI

Annexe 6 – Protocole d'accord DVI-services d'assistance policière aux victimes

Annexe 7 – Organigramme du DVI en cas de catastrophe

Annexe 8 – Modèle de réquisitoire médecin légiste- lieu des faits, identification, suivi, examen interne et externe (Code MaCH : EX112)

Annexe 9 – Modèle de réquisitoire odontologue (Code MaCH : EX904)

Annexe 10 – Permis d'inhumer + crémation (Codes MaCH : CATA1)

Annexe 11 – Identification de victimes vivantes non identifiées (Code MaCH : CATA2)

Annexe 12 – Contact proches médecin légiste demande JI (Code MaCH : EX114) + courrier médecin légiste contact proches (Code MaCH : CATA5)

²¹² Les magistrats de référence sont les magistrats de liaison prévus dans la circulaire COL 16/2012.

Bonjour à tous chers collègues,

Je me permets de vous contacter dans le cadre de mes études en criminologie, je suis actuellement en dernière année de master à l'Université de Louvain-La-Neuve et je dois donc réaliser un mémoire.

Mon sujet de mémoire concerne **l'annonce de décès par les services de police et le rapport/ « conséquences » de celle-ci sur l'intervenant**. Mon objectif au travers de ce mémoire est de mieux comprendre le rapport du policier face à la mort et l'annonce de celle-ci aux proches des victimes. Pour ce faire, je dois réaliser quelques entretiens. Ceux-ci se dérouleront sous forme d'entretien non directif, c'est-à-dire qu'il ne s'agira pas de répondre à un questionnaire, la parole vous sera totalement laissée.

Pour être plus précise, ce que je recherche :

- Policiers ayant fait des annonces de décès aux proches des victimes suite à « une catastrophe » ; comprenez ici (pendaison, accident, meurtre, suicide, catastrophe de masse...) – la seule exclusion sont en réalité les morts « naturelles », je souhaite effectivement concentrer mon sujet sur les morts « inattendues et soudaines ».

L'entretien est rendu complètement anonyme, je suis consciente de la difficulté du sujet et je m'engage à faire preuve de compréhension et de discrétion.

Modalité :

Je peux me déplacer sur votre zone de police et/ou nous pouvons convenir d'un rendez-vous si vous êtes partant pour réaliser ces entretiens.

Vous pouvez me contacter via mon adresse mail professionnel et je vous laisse mon adresse mail étudiante également si besoin : audrey.cristino@student.uclouvain.be

Merci beaucoup aux personnes qui se manifesteront !

Audrey

Guide d'entretien

1) rappeler la problématique du mémoire à la personne : *Je réalise un mémoire sur l'annonce de décès faite par la police aux proches des victimes. Je voudrais pouvoir étudier le rapport à la mort du policier, et l'impact que l'annonce de décès pourrait avoir sur l'intervenant de première ligne.*

Est-ce que vous avez bien compris la thématique de mon mémoire ?

Si non → réexpliquer

Si oui → Lancer une première question ouverte générale :

Pourriez-vous me parler de votre ressenti lorsque vous faite une annonce de mauvaise nouvelle (mort) dans le cadre de vos interventions ?

Thématiques qui doivent être abordées	Questions de relance si besoin
L'expérience personnelle face à la mort	<i>a) A votre avis, est-ce que votre propre histoire influence votre manière de concevoir l'annonce de décès ?</i> <i>ou</i> <i>b) pensez vous que le fait d'avoir été confronté (ou non) à une expérience similaire dans votre privée influence votre manière de faire une annonce ?</i>
L'expérience professionnel face à l'annonce de décès	<i>a) Pourriez-vous me raconter une situation où vous avez fait une annonce de décès, une situation dont vous savez que vous vous souviendrez ?</i> <i>ou</i> <i>(b) pourquoi avoir choisi ce souvenir en particulier ?</i>

La formation à l'annonce	a) vous souvenez-vous de vos cours à l'académie concernant l'annonce de décès ? A l'époque quel était votre état d'esprit ? b) vous souvenez-vous de votre première annonce ? Y'avait-il des choses à améliorer ou conserver ? c) comment vous préparez vous pour ce type d'intervention ? utilisez-vous votre expérience professionnelle, personnelle ou académique ? Un mélange des trois ?
Les inquiétudes avant une première annonce, les éventuels regrets après une annonce... « sentiments » avant/pendant/après annonce (Pour ne pas craquer, le policier met-il des choses en place)	a) Pourriez vous expliquer/définir ce que l'on ressent ? Ce que l'on met en place pour faire ce type d'annonce ?
Le soutien post-annonce - le suivi + rôle du débriefing entre-collègue (formel ou informel)	a) Avez-vous vécu une expérience d'annonce plus difficile qu'une autre et pourquoi ? b) est-ce qu'un suivi a été mis en place ? était-il sollicité ou imposé ? ou c) Est-ce qu'il vous arrive de « débriefer » d'une annonce ou d'une confrontation à la mort avec vos collègues ? A quel moment ? (Combi, sur le pas de porte, en privé...)
Prise de distance VS confusion expérience personnelle et expérience du	a) comment réagir lorsqu'une situation sur le terrain nous touches trop

terrain	<i>personnellement ?</i> <i>ou</i> <i>b) pensez-vous qu'il existe des mécanismes à mettre en place afin de pouvoir prendre distance ?</i>
Place de la victime	<i>a) quelle place pensez-vous avoir auprès des familles auquel vous annoncer la mort d'un proche ?</i>
Motivation à devenir policier	<i>Qu'est-ce qui vous a donné envie de devenir policier</i> <i>Rebondir sur « envie d'être utile » annonce de décès on ne sait plus rien faire</i>
Anecdote précise en lien avec la thématique	Expérience d'une annonce type
Libre	

CRISTINO Audrey

Juin 2024

Face à la mort : la gestion délicate des annonces de décès par les policiers

Promoteur : Professeur Christophe Janssen

Ce mémoire a pour objectif d'apporter une compréhension du vécu policier face à la délicate mission de l'annonce de décès. Après avoir établi les différentes catégories d'annonces de décès auxquels sont confrontés nos policiers, nous avons tenté de dégager les différentes possibilités pour les inspecteurs de faire face à ce genre de missions. Nous mettons en avant les différents mécanismes de défense pouvant apparaître chez les policiers et, lorsque ceux-ci ne sont pas suffisants, les traumatismes auxquels les inspecteurs peuvent être exposés.